LE DIOCÈSE

DE LAUSANNE, GENÈVE & FRIBOURG

et

L'Eglise catholique romaine dans le canton de Vaud

DISSERTATION

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BERNE POUR L'OBTENTION DU GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

PAR

Arnold HENGARTNER

LICENCIÉ EN DROIT

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE-VARIDEL & BRON
1929

LE DIOCÈSE
DE LAUSANNE, GENÈVE & FRIBOURG

et

L'Eglise catholique romaine dans le canton de Vaud

DISSERTATION

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BERNE POUR L'OBTENTION DU GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

PAR

Arnold HENGARTNER

LICENCIÉ EN DROIT

OBERWINTERTHUR

LAUSANNE
IMPRIMERIE PACHE-VARIDEL & BRON
1929

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A mes parents.

Nous accomplissons ici l'agréable devoir de remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont bien voulu s'intéresser à ce modeste travail. Ces remerciements s'adressent tout spécialement à M. le Professeur Delaquis, à Berne, pour tous ses judicieux conseils, ainsi qu'à M. M. Reymond, archiviste d'Etat, à Lausanne, M. Dubois, bibliothécaire, à Lausanne, M. le chanoine Pahud, ancien chancelier de l'Evêché, à Montreux.

Berne, août 1929.

TABLE DES MATIERES

TITRE I. — **Le Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg** 11
CHAPITRE I. — *Origine du diocèse* 11
CHAPITRE II. — *Circonscription du diocèse* 14
a) Généralités 14
b) Limites et divisions du diocèse jusqu'à la Révolution française 15
c) De la Révolution française à nos jours 18
d) Situation actuelle 24
e) L'affaire du Vicariat apostolique de Genève 25
f) La Cure et la Vallée des Dappes 32
CHAPITRE III. — *De l'évêque* 33
a) Généralités 33
b) Nomination 34
c) Résidence 42
d) Des relations de l'évêque avec les gouvernements cantonaux 47
CHAPITRE IV. — *De la Curie épiscopale* 52
a) Son organisation avant l'introduction de la Réforme . 52
b) Le diocèse de Lausanne sans Chapitre cathédral 58
c) Du Chapitre cathédral de St-Nicolas 60
TITRE II. — **L'Eglise catholique romaine dans le canton de Vaud** 66
CHAPITRE I. — A. *Introduction historique* 66
B. *De la Révolution vaudoise à l'Acte de Médiation* 70
CHAPITRE II. — *Les paroisses du district d'Echallens* 73
CHAPITRE III. — *Des nouvelles paroisses établies dans le canton* . 78
CHAPITRE IV. — *Etat actuel de la loi de 1810* 87
CHAPITRE V. — *Des mandements épiscopaux* 92
CONCLUSION 94

Annexes . . . . . .
A. *Des droits de collature aux cures vaudoises* 97
B. *Documents* 98
1. Bref de S. S. le Pape Pie VII réunissant les paroisses du canton de Genève au diocèse de Lausanne 98
2. Bref de S. S. le Pape Pie VII transférant le titre honorifique d'évêque de Genève de l'ordinaire de Chambéry à celui de Lausanne 101
3. Bref de S. S. le Pape Pie IX nommant Mgr Mermillod vicai-apostolique du canton de Genève 102
4. Convention concernant l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au diocèse de Bâle 103
5. Decretum Consistoriale Lausannensis et Genevensis in Helvetia Dismembrationis ac dein Incorporationis Dioecesi Basileensi 104
6. Bulle érigeant l'Eglise paroissiale de St-Nicolas en Eglise collégiale 105
7. Projets de réorganisation du Vénérable et Insigne Chapitre de St-Nicolas 108
8. Bulle érigeant l'Eglise collégiale de St-Nicolas en Eglise cathédrale 110

Liste des principaux ouvrages consultés.

1. Affaires ecclésiastiques du diocèse de Lausanne et Genève. — Fribourg, 1856.
2. *Berthoud, Edmond.* — Des rapports de droit entre l'Etat et l'Eglise dans le canton de Neuchâtel, de la Réformation à nos jours. — Neuchâtel, 1895.
3. *Besson, Mgr, Dr, Marius.* — Contribution à l'Histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque, 534-888. — Fribourg, 1908.
4. *Idem.* — Recherches sur les origines des évêchés de Genève, Lausanne et Sion jusqu'au déclin du VIe siècle. — Fribourg et Paris, 1906.
5. *Idem.* — Nos origines chrétiennes. — Fribourg, 1921.
6. *Binet, Edmond-Charles.* — La Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Son application à Genève. — Bellegarde, 1921.
7. *Boulay de la Meurthe (Cte.)* — Histoire du Rétablissement du culte en France. — Tours, 1925.
8. *Brasey, G., Chanoine.* — Le Chapitre de Saint-Nicolas. Notice historique. — Fribourg, 1912.
9. *Brissaud, J.* — Cours d'histoire du droit français public et privé, 2 vol. — Paris, 1904.
10. *Büchi, A.* — Die katholische Kirche in der Schweiz. — Munich, 1902.
11. Bulletin officiel, etc., du canton de Fribourg.
12. *Burckhardt, Dr, W.* — Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874. — Berne, 1914.
13. *Canoniste contemporain*, Année 1901.
14. *Cart, J.* — Histoire du mouvement religieux et ecclésiastique dans le Canton de Vaud, 6 vol. — Lausanne, 1876.
15. *Castella, F.-J.* — Extrait du Grand Livre de... Mémorial de Fribourg. — Année 1856.
16. *Castella, Gaston.* — Histoire du Canton de Fribourg. — Fribourg, 1922.
17. *Codex Juris canonici Pii X. Pontificis maximi iussu digestus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus.*
18. *Comte Charles, Abbé.* — Le cardinal Mermillod d'après sa correspondance. — Paris et Genève, 1924.
19. *Conon d'Estavayer, prévôt.* — Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne (1228-1242), publié par la Société d'Histoire de la Suisse romande. Mémoires et documents. Tome 6. — Lausanne, 1851.
20. *Daguet, A.* — L'élection des évêques de Lausanne depuis le XVIe siècle jusqu'au commencement du XIXe siècle. — Musée neuchâtelois. Tome 25. — Neuchâtel, 1888.
21. *Dellion, P. Apollinaire. O. Cap.* — Dictionnaire historique et statistique des paroisses catholiques du canton de Fribourg. — Fribourg, 1888.
22. *Dierauer, J.* — Histoire de la Confédération Suisse, traduit par Aug. Reymond, 6 vol. — Lausanne et Paris, 1911.
23. *Directorium seu ordo recitandi divini officii, G. Mermillod episcopi Laus. et Gen.* — Années 1884 et 1890.
24. *Idem.* — Marius Besson, *episcopus Laus., Genv. et Friburgensis.* — Année 1925.
25. Documents sur les affaires catholiques de Suisse. — Carouge, 1851.
26. *Dupraz, Emmanuel, Chanoine.* — La Cathédrale de Lausanne. — Lausanne, 1906.
27. *Idem.* — Le catholicisme dans les districts de Rolle et d'Aubonne. Extrait de la « Revue de la Suisse catholique ». — Fribourg, 1885.

28. *Idem.* — Conflit religieux au XVII^e siècle entre Berne et Fribourg au sujet de la Chapelle de St-Barthélemy-Bretigny, district d'Echallens. Extrait de la « Revue d'histoire ecclésiastique suisse ». — Fribourg, 1909.
29. *Idem.* — Introduction de la Réforme par le « Plus » dans le bailliage d'Orbe et d'Echallens. — Fribourg, 1916.
30. *Ems, L., Mgr.* — A propos du titre « Evêque de Lausanne et Genève ». Extrait des « Annales fribourgeoises ». — Fribourg, 1918.
31. *Esmein, A.* — Cours élémentaire d'Histoire du droit français. — Paris, 1921.
32. *Esseiva, P.* — Fribourg, la Suisse et le Sonderbund, 1846-1861. — Fribourg, 1882.
33. *Fleiner, Dr, Fritz.* — Staat und Bischofswahl im Bistum Basel. — Leipzig, 1897.
34. *Idem.* — Schweizerisches Bundesstaatsrecht. — Tübingen, 1923.
35. *Fleury, Chanoine.* — Histoire de l'Eglise de Genève, 3 vol. — Genève-Paris et Bruxelles, 1880-1880-1883.
36. *Gareis et Zorn.* — Staat und Kirche in der Schweiz, 3 vol. — Zurich, 1877.
37. Gingins, La Sarraz et Forel. Recueil de chartes, statuts et documents de l'ancien évêché de Lausanne. Mémoires et documents. Société d'histoire de la Suisse romande. Tome 7. — Lausanne, 1846-1847.
38. *Goyau, G.* — Genève, une ville Eglise. — Paris, 1919.
39. *Greith et Schmid.* — Article de Lausanne. — Genf Kirchenlexikon. — Wetzer et Welte. — Fribourg en B., vol. 7.
40. *Heusler, Andreas.* — Schweizerische Verfassungsgeschichte. — Bâle, 1920.
41. *Hilty, C.* — Les constitutions fédérales de la Confédération suisse. Traduction F.-H. Mentha. — Neuchâtel, 1891.
42. *Holder, Dr, Charles.* — Etudes sur l'Histoire ecclésiastique du canton de Fribourg. « Revue de la Suisse catholique », vol. 27 et 29. — Fribourg, 1897-98.
43. *Idem.* — Les visites pastorales dans le diocèse de Lausanne du XVI^e au XVII^e siècle. — Fribourg, 1903.
44. *Jeantet, Mgr.* — Le Cardinal Mermillod, 1824-1892. — Paris, 1906.
45. *Jeunet, Abbé.* — Histoire de l'Eglise catholique dans le canton de Neuchâtel. — Le Locle, 1893.
46. *Karmin, Otto.* — Le transfert de Chambéry à Fribourg de l'évêché de Genève, 1815-1819. — Genève, 1920.
47. *Lampert, Dr, Ulrich.* — Die kantonalen Kultusbudgets der Schweiz und der Anteil der verschiedenen Konfessionen an denselben vom rechtlichen und rechtshistorischen Standpunkt. — Zurich, 1906.
48. *Idem.* — Die rechtliche Stellung der Landeskirchen in den schweizerischen Kantonen. Rektoratsrede. — Fribourg, 1908.
49. *Idem.* — Lo Stato et la Chiesa nella Svizzera. — Roma, 1907.
50. *Idem.* — Die kirchlichen Stiftungen, Anstalten und Körperschaften nach schweizerischem Recht. — Zurich, 1912.
51. *Lausanna sacra.* — Manuscrit. Bibliothèque cantonale et universit., Fribourg.
52. *Lenzbourg, B.-E. de.* — Lausanna christiana, 1789. — Manuscrit. Bibliothèque cantonale et universitaire, Fribourg.
53. *Maillefer, Paul.* — Histoire du canton de Vaud. — Lausanne, 1903.
54. *Martin, William.* — La situation du catholicisme à Genève. — Paris et Lausanne, 1909.
55. *Mater, André.* — L'Eglise catholique. Sa constitution. Son administration. — Paris, 1906.
56. *Mengis, Léo.* — Die Rechtsstellung des Bistums Sitten im Kanton Wallis. — Brigue, 1912.
57. *Mülinen, E.-F. von.* — *Helvetia Sacra*, 2 vol. — Berne, 1858 et 1861.
58. *Perathoner, Prälat, Dr, Anton.* — Das kirchliche Gesetzbuch. — Brixen, 1923.
59. *Perriard, Alex.* — Notice historique sur le Cerneux-Péquignot. Extrait de la « Revue de la Suisse catholique ». — Fribourg, 1878.

60. *Phillips, Georges.* — Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux. Traduit par J.-B. Crouzet, 3 vol. — Paris, 1855.
61. *Pöschl, Arnold.* — Bischofsgut und *Mensa episcopalis.* I. Teil : Die Grundlagen, zugleich eine Untersuchung zum Lebensproblem. — Bonn, 1908. — II. Teil : Güterleitung zwischen Prälaten in karolingischer Zeit. — Bonn, 1909.
62. *Raemy de Bertigny.* — Mémoires pour servir à l'histoire du canton de Fribourg, 1796-1866. — Fribourg, 1869.
63. *Raemy, Heliodore.* — *Friburgum Nuithoniae*, chronique fribourgeoise du XVII^e siècle. — Fribourg, 1852.
64. Recueil authentique des lois, etc., du canton de Genève.
65. Recueil des lois, etc., du Gouvernement du canton de Vaud. — Lausanne.
66. Recueil (nouveau) des lois, etc., du canton de Berne.
67. *Reymond, Maxime.* — Les dignitaires de l'Eglise de Notre-Dame de Lausanne. — Lausanne, 1912.
68. *Idem.* — *L'Eglise catholique de Lausanne.* — Lausanne, 1913.
69. *Rohner P. Béat.* — Die Lage der katholischen Kirche zu Genf. Archiv für katholisches Kirchenrecht, vol. 29 et 30. — Mayence, 1873.
70. *Idem.* — Aktenstücke über die Lage der katholischen Kirche im Kanton Genf seit dem Jahre 1873. Arch. f. kath. Kirchenrecht, vol. 35 et 36. — Mayence, 1873.
71. *Rohrbacher, Abbé.* — Histoire universelle de l'Eglise catholique, vol. 22 et 28. — Paris, 1858.
72. *Rossel, Virgile et Mentha, F.-M.* — Manuel de droit civil suisse. — Lausanne, 1912.
73. *Sägmüller J.-B.* — Lehrbuch des kath. Kirchenrechts, 2 vol. — Fribourg en B. 1914.
74. *Salis, L.-R.* — Le droit fédéral suisse. Trad. Borel. — Berne, 1904.
75. *Schmitt P., Martin.* — Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne, 2 vol. — Fribourg, 1858 et 1859.
76. *Idem.* — Essai sur les élections épiscopales en général et en particulier dans les diocèses de Lausanne et de Genève. Mémorial Fribourg, vol. 3. — Fribourg, 1856.
77. Visite des Eglises du diocèse de Lausanne en 1416-1417. Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse romande. — Lausanne, 1921.

TITRE I

Le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg.

CHAPITRE PREMIER.

Origine du diocèse.

D'après la légende, les premiers adeptes de la religion chrétienne auraient été convertis en Suisse romande quelques années après la mort du Sauveur par Saint-Béat dans le Pays d'Avenches, par St-Barnabé dans le Valais et enfin par un disciple de St-Pierre ou l'apôtre lui-même à Genève. Le problème des origines chrétiennes dans les diocèses de Genève, Lausanne et Sion reste encore obscur. Sans vouloir préciser davantage, on peut dire que le christianisme a jeté d'assez profondes racines dans le pays dès la fin du IV^e^ siècle [1]. Il se peut, en raison de l'importance des voies de communications qui sillonnaient le pays, que des chrétiens isolés ou par petits groupes aient résidé dans la région ; l'histoire n'a toutefois rien relevé à leur sujet.

Les études historiques et archéologiques ont permis de déterminer que l'établissement des diocèses de la Suisse romande remonte au IV^e^ siècle. L'opinion généralement admise aujourd'hui sur la fondation du diocèse de Lausanne est due à Mgr Besson, opinion qui a été exposée dans différents ouvrages remarquables.

Avant d'exposer la thèse de Mgr Besson, il faut mentionner ici les idées défendues par Mgr Dupraz et le Père Schmitt, quoique aujourd'hui abandonnées, du moins dans leurs parties essentielles. Dans son ouvrage « la Cathédrale de Lausanne », Mgr Dupraz dénie à Avenches le caractère de ville épiscopale, les fouilles exécutées dans cette ville n'ayant mis à jour aucun objet

[1] Besson. *Origines chrétiennes*, p. 14.

chrétien et cette localité ayant, vers 355, tous les caractères d'une ville abandonnée [2].

Le Père Schmitt fait remonter l'existence du siège d'Avenches vers l'an 350 ; il se base sur une ancienne tradition, rapportée par Conon d'Estavayer dans le cartulaire de Notre-Dame de Lausanne, selon laquelle vingt-deux évêques auraient précédé St-Marius sur le siège épiscopal de Lausanne, tous ensevelis à Avenches dans l'Eglise de St-Symphorien [3].

Mgr Besson arrive à la conclusion que l'évêque de la cité des Helvètes avait eu d'abord son siège à Windisch, puis qu'il y avait eu transfert à Avenches, puis à Lausanne, sans vouloir affirmer cependant que des évêques aient ou non résidé à Avenches ou à Windisch avant les deux titulaires que nous connaissons : Bubulcus et Grammatius [4].

Quant au transfert Windisch-Constance, autrefois admis, il a été repoussé par Mgr Besson et cette opinion se trouve actuellement acceptée d'une façon générale.

Ces conclusions peuvent être tirées des faits suivants, faits qui découlent des circonstances politiques de l'époque :

Le Diocèse de Lausanne tire son origine de l'ancienne Helvétie, *Civitas Helvetiorum*, dont le siège épiscopal est Windisch ; ceci nous est attesté par la résidence de deux évêques dans cette ville, Bubulcus qui assiste au concile d'Epaone en 517 et Grammatius qui prend part à celui de Clermont en 535 et à ceux d'Orléans en 541 et 549 [5].

En 561, date qui marque le partage du royaume de Clotaire entre ses quatre fils, toute la partie située à l'ouest de l'Aar, occupée par les Burgondes, fut séparée de la partie alamanique. C'est pourquoi nous trouvons, dès le haut Moyen-Age, la ville de Windisch rattachée au diocèse de Constance. Le transfert Windisch-Avenches eut lieu entre 549 et 585, après 549, puisque Grammatius est encore à Windisch, avant 585, puisque Marius est déjà à Avenches [6].

Il paraît assez probable que la translation se fit à l'occasion du partage de 561, année du démembrement de la *Civitas Helvetiorum*. Il fallut donner un évêque à la partie occidentale et rattacher à un autre diocèse la partie orientale. L'Evêché d'Avenches fut

---

[2] Dupraz. *Cathédrale*, p. 20.
[3] Schmitt. *Mémoires sur le Diocèse de Lausanne*, p. 128. (Conon d'Estavayer. *Cartulaire*, pp. 32 et 33).
[4] Besson. *Origines des diocèses*, p. 144.
[5] Besson. *Origines Chrétiennes*, p. 59.
[6] Besson. *Origines des diocèses*, p. 145.

formé par l'Helvétie romane et l'Evêché de Constance comprit l'autre portion, la partie germanique de cette même circonscription [7].

Deux arguments prouvent que le transfert du siège épiscopal a eu lieu de Windisch à Avenches. Le premier est tiré du fait que le transfert du siège épiscopal a toujours lieu à l'intérieur de la Cité; or, Windisch et Constance non seulement n'appartenaient pas à la même Cité, mais encore faisaient partie de provinces différentes. En second lieu Windisch et Avenches appartenaient à la même Cité ; or supposer en même temps un évêque dans l'une et l'autre ville, c'est admettre deux sièges épiscopaux pour la *Civitas Helvetiorum*. Cette éventualité est si rare qu'à moins d'avoir de fortes preuves, il s'agit de la repousser [8].

Le transfert d'Avenches à Lausanne s'est probablement effectué entre 585 et 594 par les soins de Marius ; cet évêque mourut en 594 à Lausanne et fut enseveli dans l'église de St-Thyrse qu'il avait fondée ; mais ceci ne saurait être une preuve que le saint évêque soit l'auteur du transfert ; le fondateur d'une église désirait généralement y avoir son tombeau ; il paraît cependant plus naturel qu'un évêque soit enseveli dans la ville où il a son siège ; on peut donc en inférer que Marius mourut Evêque de Lausanne, d'autant plus que ce titre fut porté par ses successeurs immédiats, ainsi par Arricus qui signe comme tel au Concile de Châlons en 650 [9].

Marius peut donc être considéré comme le premier évêque de Lausanne.

A cette époque, Lausanne devait être déjà une ville avec une certaine organisation civile et religieuse ; si nous nous en rapportons au concile de Sardique, tenu en 347, nous voyons qu'un évêque ne saurait être mis à la tête de l'organisation religieuse d'un village ou d'une bourgade. Ce fut donc dans le sein de ce corps ecclésiastique que St-Marius prit rang comme chef en sa qualité d'évêque de l'Eglise de Lausanne. [10]

En conséquence, nous basant sur les conclusions avancées par les historiens et les archéologues de notre pays, nous pouvons dire que le diocèse de Lausanne a été établi au VI[e] siècle, après le transfert Windisch-Avenches, conséquence du démembrement de la *Civitas Helvetiorum*.

---

[7] Besson. *Origines Chrétiennes*, p. 62.
[8] Besson. *Origines des diocèses*, pp. 141 et 142 ; *Origines Chrétiennes*, pp. 60 et 61.
[9] Besson. *Origines Chrétiennes*, pp. 62 et 63 ; Schmitt, *Mémoires*, T. I., p. 218.
[10] Dupraz. *Cathédrale*, p. 22.

CHAPITRE II.

Circonscription du diocèse.

a) Généralités.

L'Eglise, tout en s'organisant librement, sans subir l'influence du pouvoir civil, avait utilisé pour fixer les limites de ses circonscriptions, les divisions territoriales de l'Empire romain; l'évêché s'organise dans les limites de la Cité *(Civitas)*, les diocèses des différentes cités, comprises dans une même province civile, forment une province ecclésiastique, à l'instar de l'organisation administrative romaine, et l'évêque du chef-lieu deviendra le supérieur des évêques résidant en sa province, donc l'archevêque métropolitain[1]. Cette organisation ne s'est pas produite du jour au lendemain, mais il est établi que l'autorité métropolitaine existait en Gaule dès les IV^e^ et V^e^ siècles.

Pendant le Moyen-Age, le diocèse de Lausanne fait partie de la province ecclésiastique qui avait à sa tête l'archevêque métropolitain de Besançon. Or, peut-on conclure que l'évêque de Lausanne fut, dès la fondation de son diocèse, le suffragant de l'évêque de Besançon ? Ceci n'est point fixé, malgré les conclusions du Père Schmitt. Il est prouvé que la Séquanaise, province civile, ayant Besançon comme métropole, existait au III^e^ siècle, et que l'Helvétie, séparée de la Belgique et de la Germanie, formait avec la Rauracie et la Séquanie, au III^e^ siècle, la province séquanaise, et qu'à cette époque un évêque avait son siège à Besançon[2]. Malgré ces arguments, il n'est pas du tout sûr que l'ordinaire de Besançon ait assumé les fonctions de métropolitain au III^e^ siècle déjà. En effet, en examinant la liste des évêques qui ont participé aux conciles d'Epaone (517), de Lyon (518 et 523), d'Orléans (549), de Lyon (570), de Paris (573), de Mâcon (583 et 585), on remarque que l'évêque de Besançon n'est pas cité comme métropolitain, son nom paraissant souvent après ceux d'évêques de diocèses peu importants; par contre, au Concile de Paris (614), l'évêque de Besançon prend place parmi les métropolitains ; il en est de même pour le Concile de Châlons (650)[3]. Sans vouloir conclure

---

[1] Esmein, C. *Hist. Droit franç.*, p. 142. — G. Brissaud C. *Hist. Droit franç., publ. et priv.*, T. I, pp. 607 et 608. — Besson, *Origines Chrétiennes*, p. 47.
[2] Schmitt. *Mémoires*, T. I., pp. 117 à 119.
[3] Besson. *Origines des diocèses*, pp. 166 et suiv.

d'une façon trop absolue, on peut dire que l'évêque de Besançon devint métropolitain à partir de l'an 600 environ ; jusqu'alors il dépendait, comme celui de Lausanne, du titulaire de Lyon [4]. A partir de cette date, différentes preuves péremptoires attestent l'existence du métropolitain de Besançon. Ce dernier recevait le serment d'obéissance des évêques de Lausanne (prêt du serment de Bourcard d'Oltingen en 1057) [5], les consacrait, dirigeait ou surveillait leur élection. Le Pape se réservait la connaissance de toutes les élections irrégulières, de toutes les élections contestées ; le contrôle courant reste par contre entre les mains du métropolitain [6], qui jugeait les choses portées en appel à son tribunal [7], convoquait les conciles provinciaux, etc.

Une notice du Pape Célestin III, de 1225, détermina que les diocèses de Lausanne, Belley et Bâle dépendaient de la métropole de Besançon ; en 1571, un synode provincial est tenu à Besançon, sous la présidence de l'archevêque avec participation des suffragants de Lausanne, de Bâle et de Belley ; enfin de 1790 à 1795, Bernard Emmanuel de Lenzbourg, évêque de Lausanne, administra les diocèses de Besançon et de Belley.

Ces quelques faits prouvent donc que le diocèse de Lausanne appartenait à la province ecclésiastique, qui avait pour métropole Besançon. Le concordat de 1801, conclu entre le Pape Pie VII et le premier Consul Napoléon Bonaparte, mit fin à cette situation : l'Ordinaire de Lausanne se trouva dès lors soumis directement au Souverain pontife.

b) Limites et divisions du diocèse jusqu'a la Révolution française.

Il est très difficile de déterminer les frontières du diocèse de Lausanne après le démembrement de la *Civitas Helvetiorum*. Le Cartulaire du Chapitre de Notre-Dame de Lausanne, rédigé par le Prévôt Conon d'Estavayer, datant du XIII[e] siècle, est le premier

---

[4] Gareis & Zorn. Vol. III, p. 37.

[5] Reymond. *Dignitaires*, p. 20.

[6] Reymond. *Dignitaires*, p. 28. — Besson. *Histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque*, pp. 45 à 48, 138 à 140. — Schmitt. *Mémoires*, T. I, p. 95.

[7] Exemption et libération du droit de visite, de coercition, etc. de la part de l'évêque de Lausanne et du métropolitain en faveur du Chapitre de Lausanne. Bulle de Clément VII, d'Avignon. — Dupraz. *Cathédrale*, p. 328 et *Reymond. Dignitaires*, p. 485. — *Recours à l'official de Besançon pour refus d'un candidat à la cure de Môtiers par l'Evêque de Lausanne.* — Dupraz. *Cathédrale*, p. 71.

document que nous ayons permettant de fixer les limites du diocèse. Cependant, selon toute apparence, le diocèse de Lausanne avait au VII[e] siècle déjà les limites que lui assigne Conon d'Estavayer[8].

La carte géographique annexée au cartulaire nous donne les limites suivantes : *à l'est*, la frontière est marquée par l'Aar, de sa source à la Siggeren, petite rivière entre Attiswil et Flumental en aval de Soleure ; *au nord*, de la Siggeren, elle suit les sommités du Jura, le Weissenstein, le Monto, le Sonnenberg et les limites actuelles des cantons de Berne et de Neuchâtel, entre Biaufond et Bas-Monsieur ; *à l'ouest*, elle longe le Doubs, les derniers versants du Jura, Jougne compris, l'Aubonne, de la source, près de Bière à l'embouchure dans le Léman ; *au sud*, la frontière emprunte le lac jusqu'à l'embouchure de l'Eau-froide, à l'orient de Villeneuve, et ensuite les Alpes bernoises jusqu'au Grimsel.

Le diocèse de Lausanne, si nous nous rapportons au Cartulaire de Notre-Dame (premier document mentionnant une division ecclésiastique) aurait été au XII[e] siècle divisé en décanats, sorte de circonscription ecclésiastique à la tête de laquelle se trouvait un doyen *(decanus)*. C'était en général le titulaire de la paroisse la plus ancienne du décanat qui remplissait les fonctions de doyen. Il n'avait pas droit de juridiction, mais il surveillait simplement l'exécution des ordonnances épiscopales, faisait parvenir des rapports à l'ordinaire, convoquait ses confrères du décanat en conférence.

Le diocèse de Lausanne, comprenait au XIII[e] siècle, 9 décanats avec 305 paroisses: décanats de Lausanne (20 paroisses), d'Avenches (36), de Soleure (33), de Vevey (40), de Neuchâtel (*Novo Castrum)* (72), d'Outre-Venoge (*Ultra-Venopiam*) (31), d'Ogo (Gruyères) (28), de Fribourg (16), de Berne (29) (Cartulaire, page 10 et suiv.) Il faut encore mentionner à cette époque l'existence des chapitres collégiaux de Soleure, de St-Imier, de Neuchâtel et d'Amsoltingen.

Au XV[e] siècle, aucun changement notable n'est à signaler aux dires de Mgr Bernard Emmanuel de Lenzbourg, Abbé d'Hauterive et Evêque de Lausanne, sauf que le décanat de Berne prend le nom de décanat de Köniz et le décanat de Soleure s'intitule décanat de St-Imier. En outre, le nombre des paroisses aurait quelque peu diminué, en raison de la réunion de différentes paroisses. Trois nouvelles églises collégiales sont érigées, celles de Berne, Fribourg et Valangin.

---

[8] Besson. *Histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque*, p. 11.

Au XVI^e siècle, le diocèse de Lausanne vit le nombre de ses paroisses diminuer dans une grande proportion en raison de l'introduction de la Réforme dans certaines régions[9]. Sauf Fribourg, qui resta fidèle à la foi catholique, tout le reste du diocèse subit l'influence de la Réforme ; et même, dans un district de ce canton, celui du Lac, six paroisses passèrent au protestantisme, grâce à la protection toute puissante de Berne. Le Pays de Vaud embrassa la nouvelle foi, mais ce ne fut pas une œuvre de conviction et de croyance; la Réforme fut imposée au peuple vaudois par une volonté supérieure, celle de Berne[10]. Seules les paroisses d'Echallens, de Bottens et d'Assens subsistèrent[11]. Dans le pays de Neuchâtel, les deux paroisses de Cressier et du Landeron restèrent catholiques, la ville de Soleure ne leur ayant pas ménagé son appui dans leur lutte contre l'introduction de la Réforme[12]. Les cinq paroisses du canton de Soleure, qui faisaient partie du diocèse de Lausanne, maintinrent également leur ancienne foi, l'influence bernoise s'étant fait sentir spécialement dans le Bucheggberg. Les trois paroisses de la Franche-Comté continuèrent à faire partie du diocèse de Lausanne.

La lutte religieuse qui s'était étendue sur le diocèse fit disparaître la plus grande partie des paroisses existant en dehors de Fribourg ; sur 311 paroisses que possédait le diocèse avant la Réforme[13], il n'en resta plus que 89. Le territoire n'en continua pas moins, comme dans le passé, à former le diocèse de Lausanne, aucun acte du Siège apostolique n'en ayant modifié les limites. Ce ne sera que pendant le XVIII^e siècle que le diocèse de Lausanne verra ses frontières modifiées à diverses reprises.

L'introduction de la Réforme dans la majeure partie des territoires du diocèse, par conséquent la défection d'un grand nombre de paroisses, entraîna une nouvelle division territoriale. Les constitutions synodales de Mgr Strambino, évêque de Lausanne, sont les premiers documents mentionnant cette nouvelle division ; le diocèse comprend 15 décanats, plus la ville de Fribourg qui ne fait partie d'aucun d'entre eux : Soleure (6 paroisses), Estavayer-le-Lac (14), Gruyères (9), Romont (9), Part-Dieu (11), décanat allemand (Singine) (10), Avenches (14), Ste-Croix (10), Valsainte (7), St-Protais (9), St-Maire (7), St-Amédée (Vaud) (6),

---

[9] Castella. *Histoire de Fribourg*, pp. 244 et 245.
[10] Maillefer. *Histoire du Canton de Vaud*, pp. 218 et suiv.
[11] Dupraz. *Introduction de la Réforme par le « Plus »*, pp. 146 et suiv.
[12] Jeunet. *Histoire de l'Eglise catholique dans le Canton de Neuchâtel*, p. 76.
[13] Gareis & Zorn, vol. III, p. 37.

St-Boniface (Neuchâtel) (2), St-Guillaume (3) (dans le comté de Bourgogne)[14].

Aucune modification n'est à mentionner jusqu'au XVIII^e siècle, époque de la Révolution française.

c) De la Révolution française a nos jours.

La crise politique de la fin du XVIII^e siècle marque le début d'une ère nouvelle pour le diocèse de Lausanne ; sa configuration géographique subit pendant tout le siècle suivant une série de modifications importantes dont les causes remontent en grande partie à la Révolution et aux traités conclus après la chute de l'Empire napoléonien. Quatre rectifications territoriales se font au détriment de notre diocèse et trois en sa faveur, dont la plus importante est l'incorporation de Genève.

Diminutions de territoires[15].

I. En 1789, les trois paroisses du Jura français, les Hôpitaux, Jougne et les Longevilles sont séparées du diocèse et rattachées à celui de Belley en Bourgogne[16].

II. Par une lettre du 11 décembre 1814, adressée au prince-évêque de Bâle, alors Mgr Neveu, le nonce apostolique Mgr Testaferrata annonçait que le Souverain pontife plaçait tout le canton de Soleure sous la juridiction de l'ordinaire de Bâle ; par conséquent les six paroisses soleuroises appartenant au diocèse de Lausanne furent incorporées à celui de Bâle[17].

III. La réorganisation du diocèse de Bâle, démembrée par la Révolution française, intervint après de laborieuses discussions entre les cantons intéressés, puis entre ceux-ci et le Nonce apostolique résidant à Lucerne. L'accord de Langenthal, du 28 mars 1828, et la bulle *Inter praecipua*, du 7 mai de la même année, fixèrent les nouvelles limites et l'organisation du diocèse. Le nouveau diocèse de Bâle comprit dès lors toutes les paroisses catholiques du Jura, qui au point de vue du temporel, avaient été attribuées à Berne par le traité de Vienne[18].

IV. Enfin par un décret consistorial du 6 décembre 1864, la ville de Berne et tout l'ancien territoire du canton, ensuite d'une con-

---

[14] Schmitt. *Mémoires*. T. II, p. 454.

[15] Le canton de Neuchâtel, rattaché momentanément au diocèse de Besançon par Pie VII, fut rendu par le même Pape au diocèse de Lausanne en 1814.

[16] Gareis & Zorn, vol. III, p. 37.

[17] Fleiner. *Staat und Bischofswahl*, p. 5, note 5.

[18] Fleiner. *Bischofswahl*, pp. 65 et suiv., 265 et suiv.

vention passée entre le Saint-Siège et l'Etat de Berne furent soustraits à la juridiction de l'Ordinaire de Lausanne et Genève et incorporés au diocèse de Bâle.

Augmentations de territoires.

I. *Le Cerneux-Péquignot.* — Le traité de Paris du 30 mai 1814, en son article 6, rectifia la frontière en faveur de la principauté et canton de Neuchâtel, en lui rattachant le territoire français de Cerneux-Péquignot. Mais ce n'est qu'à partir du 16 février 1819 que ce territoire devint réellement neuchâtelois ; une lettre du sous-préfet de Pontarlier, datée du 16 février, enjoignait au maire de la Commune de Montlebon de faire connaître la cession officielle aux habitants ; un arrêté, promulgué le même jour par le Conseil d'Etat de Neuchâtel, confirmait le fait.

Au point de vue ecclésiastique, l'archevêque de Besançon faisait savoir au curé de Cerneux-Péquignot que depuis la cession d'une partie de la paroisse à la principauté de Neuchâtel, ledit curé était relevé de l'obligation de reconnaître la juridiction de l'archevêque de Besançon. Le curé de Neuchâtel, en qualité de commissaire épiscopal, en prit possession au nom de son évêque, l'ordinaire de Lausanne. Ce territoire fut donc dès lors rattaché canoniquement au diocèse de Lausanne[19].

II. *Genève.* — La ville de Genève aurait reçu son organisation ecclésiastique vers le milieu du IV^e^ siècle des mains des pontifes viennois qui en restèrent les métropolitains ; il est certain qu'un évêque du nom d'Isaac, résidait à Genève vers l'an 400[20].

Le territoire du diocèse s'étendait alors jusqu'à l'Aubonne, donc à la frontière du diocèse de Lausanne; il comprenait ainsi la petite cité de Nyon, ancienne colonie équestre, à laquelle on attribue à tort d'avoir été le siège d'un évêché[21], et une grande partie de la Savoie[22]. Avant la Réformation, le diocèse comprenait 400 paroisses environ, réparties entre 8 décanats ruraux[23].

La Réformation fit disparaître le catholicisme à Genève, dans le pays à l'ouest de l'Aubonne, le Chablais et le pays de Gex ; toutefois ces deux dernières régions firent retour à l'Eglise romaine

---

[19] Jeunet. *Histoire de l'Eglise catholique dans le canton de Neuchâtel.* — Perriard. *Notice historique sur le Cerneux-Péquignot.* Extrait *Revue catholique Suisse.*

[20] Besson. *Origines Chrétiennes*, p. 51. — id. *Origines des diocèses*, pp. 60, 88 et 95.

[21] Besson. *Origines des diocèses*, p. 62.

[22] Fleury. *Histoire*, T. I, p. 34.

[23] Gareis & Zorn, vol. II, p. 8.

grâce au zèle déployé par St-François de Sales, évêque de Genève[24].

Quant à l'évêque Pierre de la Baume, il quitta la ville le 14 juillet 1533. Il rencontra à Marseille, où il essuya de sévères reproches, le pape Clément XII ; après avoir été pendant assez longtemps sans domicile déterminé, il se fixa à Annecy, aux portes de Genève, qui depuis l'année 1564 devint la résidence définitive des évêques de Genève.

Un an et demi après la rupture du traité de combourgeoisie qui liait Fribourg et Genève (le 28 avril 1534), le culte catholique fut aboli à Genève et depuis 1541 (retour de Calvin) il n'y fut plus officiellement question de catholiques ; le catholicisme y était complètement aboli. Cette situation dura jusqu'à 1798, moment où la ville devint française. Il est à noter toutefois, qu'en 1679, Louis XIV installa un résident sur les rives du Léman ; ce résident fit dire la messe pour lui et les siens au grand émoi des Genevois [25]. Complètement exclu pendant près de deux siècles, toléré pendant un siècle, le catholicisme rentra officiellement à Genève dès 1801, à la suite du concordat conclu entre le pape Pie VII et Napoléon Ier ; par la Bulle *Qui Christi Domini* du 19 novembre 1801, le Souverain pontife réorganisa l'épiscopat français. Par le bref *Tam multa* du 15 août 1801, il demandait aux évêques légitimes de remettre leur démission [26]. A la place des 23 archevêchés et des 134 évêchés d'autrefois, il fut créé 10 archevêchés et 50 évêchés ; 97 sièges furent donc supprimés. Mgr J.-M. Paget, évêque de Genève, donna sa démission le 21 novembre 1801 [27]. Ce fut donc la fin de l'ancien évêché de Genève. Le nouveau diocèse, celui de Chambéry, était formé des deux départements du Léman (Genève, Pays de Gex, le Faucigny et le Chablais) et du Mont-Blanc (partie de l'ancien duché de Savoie)[28]. Le titulaire du nouvel évêché continuait à porter le titre d'évêque de Genève, à côté de celui de Chambéry, en raison d'un décret du Saint-Siège du 19 avril 1802 ; mais en fait l'évêché de Genève n'existait plus.

Cette situation ne fut modifiée que plus tard par l'incorporation des territoires genevois au diocèse de Lausanne.

Deux questions seulement seront traitées dans ce chapitre : le rattachement de la ville et du canton de Genève au diocèse de Lausanne et l'affaire du vicariat apostolique.

---

[24] Goyau. *Genève*, vol. I, p. 122.
[25] Goyau. *Genève*, vol. I, pp. 162 et suiv.
[26] Boulay de la Meurthe. *Histoire du rétablissement du culte en France*, p. 9.
[27] Fleury. *Histoire*. T. III, pp. 375 à 376.
[28] Karmin. *Transfert Chambéry-Fribourg*, p. 8.

Incorporation de Genève au diocèse de Lausanne.

A la suite des défaites de Napoléon Ier, la république fut proclamée à Genève le 31 décembre 1813, la garnison française ayant dû évacuer la ville sous la pression du général Bubna. Un gouvernement provisoire se forma aussitôt avec l'assentiment du général autrichien ; ce gouvernement formé d'anciens magistrats avait plusieurs grandes tâches à accomplir : ouvrir des négociations pour l'entrée de Genève dans la Confédération, obtenir une augmentation de territoire et enfin élaborer une constitution qui devait tenir compte des changements qui interviendraient dans la composition de la population genevoise.

La nouvelle constitution, à caractère aristocratique, qui date du 24 août 1814, contenait, en son article deuxième, une disposition intéressant le culte catholique; mais il n'y était question que de la seule paroisse de Genève, datant du concordat; c'était l'église de St-Germain ; or, le point intéressant en l'occurence, fut que le législateur genevois songeait déjà à faire incorporer cette paroisse dans un évêché suisse. Un alinéa de cet article 2 disait : « Le Conseil d'Etat fera les démarches nécessaires pour que cette église ou chapelle relève d'un évêché suisse »[29].

Le catholicisme se trouvait donc maintenu à Genève, à de certaines conditions, il est vrai. A cette constitution était annexé un acte législatif, « les lois éventuelles », qui devait régler le sort des catholiques que la république allait acquérir par la suite; ce texte, qui avait fait une assez mauvaise impression en Savoie, subit certaines modifications imposées par les traités qui rattachaient à la République de Genève les territoires dont elle avait besoin pour faire partie de la Confédération suisse ; ces traités sont le Protocole du Congrès de Vienne du 29 mars 1815, le traité de Turin du 16 mars 1816 et enfin le Traité de Paris du 20 novembre 1815 ; ce dernier ne contenait, il est vrai, aucune clause de caractère confessionnel.

Par l'article 3 du protocole annexé au traité de Vienne, la Sardaigne abandonnait à Genève les territoires situés sur la rive gauche du Léman et du Rhône, sauf Perly-Certoux. C'est par le traité de Turin que la cession devint définitive ; le traité de Paris, conclu entre les Alliés et la France, cédait à Genève une partie du Pays de Gex formant les communes actuelles de la rive droite et Perly-Certoux.

Outre la question territoriale, le gouvernement genevois avait chargé les deux représentants, Charles Pictet de Rochemont et

[29] Martin. *Catholicisme*, p. 18.

Francis d'Ivernois d'intervenir en vue de rattacher les territoires de Genève à un diocèse suisse (Lausanne ou Sion), d'autant plus qu'il désirait voir les paroisses catholiques soustraites à la juridiction de l'évêché de Chambéry qui lui rappelait trop l'occupation étrangère ; d'autre part, le Conseil d'Etat se refusait à l'établissement d'un siège épiscopal à Genève. Les plénipotentiaires s'employèrent assidûment dans ce sens et s'adressèrent au Cardinal Consalvi, secrétaire d'Etat de Pie VII, qui s'était montré disposé à les satisfaire.

L'article 7 du Protocole de Vienne prévoyait donc : « Les communes catholiques et la paroisse de Genève continueront à faire partie du diocèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, *sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siège* ». Tout en continuant à être favorable aux revendications sardes, cette disposition marquait donc un certain succès pour Pictet de Rochemont et d'Ivernois.

Sans attendre, le gouvernement de Genève se mit immédiatement en rapport avec le pouvoir central fédéral, alors le bourgmestre de Zurich, président de la diète, en sollicitant d'être soutenu par le directoire fédéral dans les négociations à entreprendre en vue d'un changement du régime diocésain[30]. Les conversations dureront jusqu'en 1819, elles seront longues et laborieuses en raison de l'opposition de la Sardaigne, de Mgr de Salles, évêque de Chambéry et du curé de Genève, M. Vuarin.

Jusqu'au moment où la question territoriale fut complètement réglée auprès de la Cour de Turin, les démarches n'ont qu'un caractère préliminaire. A partir de février 1817, la diète s'occupe officiellement des affaires genevoises et s'adresse au Saint-Siège ; le gouvernement genevois de son côté envoie à Rome un représentant en la personne de Jean-Louis Viollier, membre du conseil représentatif, qui se met en rapport avec les autorités pontificales ; celui-ci abandonnait officieusement d'abord, puis d'une façon officielle ensuite, la représentation des intérêts genevois entre les mains de Niebuhr, ambassadeur de Prusse près le Vatican. Genève trouve dans ces négociations un appui précieux auprès de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie. Le 20 septembre 1819, ensuite d'un service personnel rendu à la cour pontificale, Niebuhr réussit à obtenir du Pape Pie VII la promulgation du bref *Inter Multiplices* détachant les territoires genevois du diocèse de Chambéry et les soumettant à la juridiction de l'évêque

---

[30] Karmin. *Transfert Genève-Fribourg*, p. 21.

de Lausanne, alors Mgr Pierre-Tobie Yenni[31]. L'union du canton de Genève au diocèse de Lausanne fut officiellement proclamée le 5 janvier 1820 par le prévôt V. A. de Glutz-Ruchti de Soleure.

Quel est maintenant le caractère du bref ? Est-ce une concession ou une convention? La question ne paraît faire aucun doute; nous nous trouvons en présence d'une concession du Saint-Siège et ceci pour les raisons suivantes : le gouvernement genevois sollicitait une « grâce » du Siège apostolique ; le début des conversations à Vienne entre le Cardinal Consalvi et les deux négociateurs genevois, la correspondance échangée pendant le cours des négociations et la réception du bref par le gouvernement de Genève, montrent clairement que nous avons à faire à une concession[32] ; le protocole de Vienne prévoyait expressément que seul le Saint-Siège avait l'autorité nécessaire pour déterminer à l'avenir du régime diocésain de Genève ; le bref est adressé sous forme de lettre au nonce en Suisse, l'archevêque de Nisibi, par le cardinal secrétaire d'Etat Consalvi et non au Conseil d'Etat de Genève ; ce dernier est mis en possession du document pontifical par son représentant à Rome, l'ambassadeur Niebuhr ; enfin les termes mêmes du préambule nous indiquent clairement que nous sommes en présence d'un acte purement unilatéral : « ainsi donc, de notre propre mouvement, de notre science certaine et de notre mûre délibération, nous décrétons... ». Or, un décret n'est pas un contrat, une convention exigeant toujours deux parties en présence ; le bref est donc simplement l'expression diplomatique d'une concession qui émane de l'autorité apostolique en raison de sa souveraineté spirituelle qui lui appartient de par son essence.

Dans sa séance du 1er novembre 1819, le Conseil d'Etat accepte « avec reconnaissance » le bref du Saint-Père et décide de l'insérer dans le registre de l'Etat, à la suite de celui, adressé à même effet par le Pape au Directoire fédéral, commençant par ces mots : « *Litteras die trigesima januarii* » et de le publier immédiatement ; or le fait d'avoir accepté ce bref ne change rien à la situation et à la qualité unilatérale de l'acte, le Saint-Siège étant seul compétent pour procéder à un transfert de territoire d'un diocèse à un autre. Néanmoins l'évêque de Chambéry continuait à porter le titre de Genève à la suite de celui de Chambéry. Le gouvernement genevois entre en conversation avec Rome par l'intermédiaire de Mgr Cyri, nonce apostolique en Suisse ; par un bref du 30 janvier 1821,

---

[31] Karmin. *Transfert Genève-Fribourg*, pp. 14 et et suiv.
[32] Martin. *Catholicisme*, p. 41, note 1.

Pie VII transféra le titre honorifique d'évêque de Genève de l'évêché de Chambéry à celui de Lausanne ; ce titre d'évêque de Genève est purement un titre d'honneur, sans qu'il puisse donner aux évêques de Lausanne des droits plus étendus que précédemment ou des revenus plus abondants que ceux dont ils ont joui jusqu'à présent [33].

Jusqu'en 1925, notre diocèse portera le nom de diocèse de Lausanne et Genève [34]. Il faut remarquer qu'il n'y a pas « union » de deux diocèses, mais simplement augmentation de territoire du diocèse de Lausanne ; il n'y a qu'un évêché, celui de Lausanne, auquel a été ajouté le nom de « Genève » afin de perpétuer le souvenir de St-François de Sales, le plus illustre des évêques de Genève.

III. *Territoires vaudois situés à l'ouest de l'Aubonne.* — Nous avons vu plus haut que l'Aubonne formait la limite entre les deux diocèses de Lausanne et de Genève. Selon Mgr Besson, le pays de Nyon semble avoir été rattaché au diocèse de Genève entre le IV^e^ et le V^e^ siècle [35]. Par la conquête du Pays de Vaud par les Bernois et l'ordonnance de Réformation du 24 décembre 1536, le catholicisme se trouve aboli dans le pays, donc également à Nyon, qui forme pendant l'occupation bernoise la classe de Morges-Nyon [36]. Le diocèse de Genève perd donc cette région définitivement. Le catholicisme ne sera rétabli que beaucoup plus tard, à Nyon le 27 avril 1832, et à Rolle en 1834. Cependant tout le pays de Nyon se trouve déjà rattaché au diocèse de Lausanne par un bref du 10 janvier 1821.

d) Situation actuelle.

Par décision du Saint-Siège (bulle du 17 octobre 1924) le diocèse de Lausanne, outre le titre de Genève, qui lui était déjà uni, a pris aussi le titre de Fribourg et s'appelle donc désormais diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg.

Au point de vue territorial, le diocèse comprend les cantons de Fribourg, Vaud (sauf le district d'Aigle qui fait partie du diocèse de Sion), Genève et Neuchâtel.

Outre la ville de Fribourg, siège de l'église cathédrale, qui comprend quatre paroisses — dont celle de St-Nicolas —, le diocèse est divisé en 15 décanats et quatre archiprêtrés :

Décanat d'Estavayer (9 paroisses) ; la Gruyère (10), Romont

---

[33] Mgr Ems. *Titre des évêques de Lausanne et Genève.*

[34] Gareis & Zorn ; voir texte du bref qui commence par les mots *Temporum vices*, p. VII.

[35] Besson. *Origines des diocèses*, p. 62.

[36] Maillefer. *Histoire du Canton de Vaud*, p. 234.

(12), la Part-Dieu (11), décanat allemand (15), Avenches (9), Ste-Croix (10), St-Henri (11), St-Marius (8), St-Protais (11), La Valsainte (9), St-Odilon (8), St-Uldaric (10), St-Amédée (Vaud) (22), St-Boniface (Neuchâtel) (9) ; enfin à Genève, il existe 4 archiprêtrés : St-Pierre aux Liens (7), Immaculée Conception (8), Ste-Croix (10), St-François de Sales (9) [37].

e) L'affaire du Vicariat apostolique de Genève.

L'affaire du Vicariat apostolique de Genève revêt une certaine importance au point de vue territorial et la question suivante se pose à cet effet : Y a-t-il eu démembrement du diocèse de Lausanne et Genève ou est-ce seulement la juridiction de l'ordinaire qui s'est trouvée démembrée ? Avant de discuter le point de vue juridique, une petite introduction historique semble nécessaire.

Rien de saillant n'est à signaler jusqu'en 1865, si ce n'est la convention diocèsaine conclue entre Mgr Yenni et le Conseil d'Etat de Genève, connue sous le nom de « Concordat de février » et que le Saint-Siège a désapprouvée en 1842, l'Evêque de Lausanne ayant formellement réservé l'approbation du Pape [38]. Il faut encore mentionner les démarches faites par M. Vuarin, tendant à ériger un évêché à Genève. L'opposition de Mgr Yenni fit échouer cette tentative ainsi qu'un projet prévoyant que l'Evêque résiderait alternativement à Fribourg et à Genève, six mois dans chacune des deux villes [39].

En 1859, pendant un séjour de l'abbé Mermillod à Rome, le Pape semble à nouveau s'être occupé de Genève, sans toutefois sortir des questions purement générales. Les conversations continuèrent et le 30 mars 1864, Mgr Dunoyer donnait sa démission de curé de Genève et fut remplacé par M. Mermillod, préconisé évêque d'Hébron et auxiliaire de Genève, en consistoire tenu le 22 septembre 1864 et sacré par le Pape lui-même trois jours après. En date du 22 décembre 1864, Mgr Marilley, successeur de Mgr Yenni, porta le fait à la connaissance du Conseil d'Etat de Genève, lui disant qu'il déléguait la partie de sa juridiction qu'il jugerait à propos de confier à son auxiliaire ; il accordait donc à Mgr Mermillod le titre et les pouvoirs d'un vicaire général, tout en restant lui-même évêque de Lausanne et Genève. Le Conseil d'Etat, en date du premier avril, se déclara d'accord, se bornant toutefois à formuler quelques réserves relatives au maintien intégral du diocèse

---

[37] Directorium 1925, pp. 86 et suiv.
[38] Martin. *Catholicisme*, p. 46.
[39] Gareis & Zorn, I, p. 81. — Martin. *Catholicisme*, p. 80.

de Lausanne et Genève, tel qu'il existait par le bref *Inter Multiplices* de 1819 ; ces réserves étaient en somme inutiles puisque Mgr Mermillod n'était que le délégué de Mgr Marilley [40]. Le 9 juin 1865, ensuite d'une conférence entre le président du Conseil d'Etat et trois ecclésiastiques de Genève, Mgr Marilley avisa le gouvernement qu'il avait donné ses pleins pouvoirs à Mgr Mermillod, son auxiliaire à Genève, et « qu'il s'était déchargé sur lui sous sa responsabilité personnelle de toutes les actions épiscopales à remplir et de tous les détails d'administration ecclésiastique et pastorale dans le canton de Genève. »

En outre, Mgr Marilley déclarait vouloir ne mettre aucun obstacle à l'établissement d'un siège épiscopal à Genève, si le gouvernement voulait entrer en négociations avec Rome. Un échange de correspondance eut lieu entre les autorités ecclésiastiques et civiles jusqu'au 18 novembre 1865, d'où il ressort que le Conseil d'Etat s'opposait à un démembrement du diocèse de Lausanne et Genève et qu'il ne reconnaissait à l'évêque d'Hébron qu'une qualité, celle de vicaire général.

Les choses en restèrent là ; aucune solution ne fut donnée à cette question jusqu'en 1871 [41].

Le gouvernement, sorti des élections du 11 septembre 1871, rouvrit le débat ; on en arriva bientôt à des solutions extrêmes à propos de présentations à des postes devenus vacants ; au lieu de s'adresser à Mgr Mermillod, suivant l'usage établi par les gouvernements antérieurs, le Conseil d'Etat se mit en relation avec Mgr Marilley pour repourvoir les cures dépourvues de prêtres ; il s'ensuivit un très actif échange de lettres, mais qui n'aboutit à rien ; se rendant compte de l'inutilité de poursuivre les conversations, le Conseil d'Etat invita Mgr Mermillod « à s'abstenir de tout acte ayant le caractère de ceux qui dans les évêchés sont généralement réservés à l'évêque diocésain [42]. Sur refus de l'auxiliaire de se soumettre à cette invitation, le gouvernement promulga le 20 septembre 1872, deux arrêtés, le premier prononçant que Mgr Mermillod cessait d'être reconnu comme curé de Genève et suspendait le traitement afférent à ce poste, le second lui interdisant de faire aucun acte du ressort de l'ordinaire ou en qualité de vicaire général et comme évêque auxiliaire [43]. Le 4 octobre, tous les prêtres du canton ,au nombre de 39, protestèrent et virent leurs traitements suspendus pour trois mois.

---

[40] Gareis & Zorn, vol. I, pp. 80 et suiv. — Martin. *Catholicisme*, p. 151.
[41] Gareis & Zorn, vol. I, p. 87. — Martin. *Catholicisme*, p. 157.
[42] Gareis & Zorn, vol. I, p. 88.
[43] Gareis & Zorn, vol. I, pp. 89 et suiv.

Après avoir protesté contre l'abus qui avait été fait de sa correspondance, Mgr Marilley informa le Conseil d'Etat « qu'il avait demandé au Saint-Siège d'être définitivement déchargé de l'administration de la partie genevoise du diocèse, administration à laquelle il renonce entièrement et définitivement, ainsi qu'au titre honorifique de Genève ». Le clergé et les paroisses du canton de Genève furent dès 1873 biffés dans le *Directorium dioecesis Lausanensis* [44].

En cas de désaccord entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, le Pape en raison de sa juridiction suprême a le pouvoir de nommer des vicaires apostoliques pour assurer d'une façon complète la direction de certaines églises [45]. Pie IX, par son bref du 16 janvier 1873, fit usage de ce droit en attribuant la juridiction ecclésiastique du canton de Genève à Mgr Mermillod et en l'instituant vicaire apostolique. Cet acte fut communiqué officiellement au Conseil fédéral le 3 février 1873 par le nonce apostolique [46]. Le Conseil fédéral fit savoir le 11 février au représentant du Saint-Siège qu'il se refusait à reconnaître officiellement le vicariat apostolique de Genève [47] ; il en fut de même de la part du gouvernement de Genève. Sur le refus de Mgr Mermillod d'obtempérer aux injonctions du Conseil fédéral, ce dernier prit le 17 février 1873, un arrêté expulsant du territoire de la Confédération le citoyen suisse Mgr Mermillod, arrêté basé sur l'article 90, alinéas 9 et 10, de la Constitution fédérale.

Le gouvernement genevois fit exécuter le jour même l'arrêté fédéral et l'ecclésiastique exilé se retira à Fernex [48]. Trois recours adressés à l'Assemblée fédérale par Mgr Mermillod, le clergé, les notables et les magistrats catholiques, furent repoussés [49]. La situation dura jusqu'en 1883 ; pendant cette période, le vicaire apostolique présida aux destinées des catholiques genevois de sa retraite fixée en territoire français. En 1883, Léon XIII, dans un but de pacification et après s'être renseigné sur les dispositions des autorités fédérales, nomma Mgr Mermillod au siège épiscopal de Lausanne et Genève. Le Cardinal Jacobini en avisa le Conseil fédéral qui, par un arrêté du 14 avril 1883, rapportait, malgré l'opposition du gouvernement genevois, l'arrêté d'expulsion du 17 février 1873. Le vicariat apostolique de Genève avait donc vécu et

---

[44] Gareis & Zorn, vol. I, p. 93.
[45] Sägmüller. *Lehrbuch des kath. Kirchenrechts*, p. 490.
[46] Gareis & Zorn, vol. I, p. 96.
[47] Salis, vol. III, p. 164.
[48] Gareis & Zorn, vol. I, p. 102.
[49] Gareis & Zorn, vol. I, pp. 109 et 113. — Martin. *Catholicisme*, p. 243.

l'unité de juridiction fut ainsi rétablie dans le diocèse [50]. Quant à l'organisation du vicariat apostolique, elle était ordonnée ainsi qu'il suit : Mgr Mermillod, évêque d'Hébron, i. p. i. en résidence à Fernex (France), vicaire apostolique ; Mgr Dunoyer, vicaire général ; la curie épiscopale comprenait encore deux secrétaires.

Le vicariat apostolique comptait trois archiprêtrés : St-Pierre-aux-Liens (Genève) qui occupait 20 prêtres; Ste-Croix (Carouge) 14 prêtres ; St-François de Sales (Chêne) 9 prêtres. Les deux premiers archiprêtrés comptaient encore deux missionnaires chacun [51].

Le point de vue historique étant connu, il nous reste à établir la question de droit.

La démission de Mgr Marilley comme évêque pour la partie genevoise du diocèse, démission agréée par le Saint-Siège et le Bref du 16 janvier, procédait-il à un démembrement territorial ou seulement à un démembrement de la juridiction ? Le Bref *Inter Multiplices* séparait formellement les anciens territoires sardes et français de l'archidiocèse de Chambéry et les incorporait à perpétuité au diocèse de Lausanne [52]. Or le Bref du 16 janvier 1873 [53] ne parle pas d'un démembrement du diocèse ; le Saint-Père se borne à nommer Mgr Mermillod vicaire apostolique du canton de Genève et lui en confie la juridiction ; mais rien de plus ; on ne trouve aucun paragraphe dont on puisse conclure que le diocèse de Lausanne soit amputé du territoire genevois ; il fallait, selon l'usage constant du Saint-Siège, un document formel.

---

[50] Martin. *Catholicisme*, p. 346.

[51] Gareis & Zorn, vol. II, p. 10.

[52] Motu igitur proprio, atque ex certa scientia, et matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Potestatis plenitudine deficientiam consensus Archiepiscopi Camberiensis supplendo, decernimus, ut Urbs Genevensis cum Parochiali Catholica sua Ecclesia, nec non Parochiales pariter Ecclesiae in Territorio Sabaudiae positae, quae vulgo nuncupantur : Choulex-Collonge-Corsier-Meinier-Hermance-Carouge-Bernex-Aire-la-Ville-Compésiers-Confignon-Lancy-Veirier-Chesne-Avusy, a spirituali jurisdictione moderni, et pro tempore existentis Archiepiscopi Camberiensis, et ab ejus Dioecesis in Sabaudiae Ducatu positae limitibus divelli, et separari debeant, prout auctoritate praedicta tenore praesentium divellimus, et separamus ; itemque Parochiales etiam Ecclesias ad Territorium Galliae olim pertinentes, nempe : Grand-Saconnex-Meyrin-Bossy-Vernier-Versoix, a regimine et jurisdictione spirituali Camberiensis Archiepiscopi, cujus Diocesi nunc subjectas esse asseritur, vel alterius cujuscumque ordinarii, auctoritate et tenore praefatis avellimus, et dismembramus, et tam urbem Genevensem cum supramemoratis Paroeciis ad Sabaudiae Ducatum olim in temporalibus pertinentibus, quam recensitas Paroecias ad Territorium Galliae olim spectantes cum omnibus et singulis Ecclesiis, Beneficiis, Clero, Personis, Saecularibus et Regularibus cujusvis status, gradus, et ordinis, Dioecesi Lausanensi in Helvetia perpetuo adjungimus et incorporamus, nec non moderni et pro tempore existentis Episcopi Lausanensis regimini et jurisdictioni, auctoritate et tenore praedictis subjicimus.

[53] Gareis & Zorn, vol. I, p. 96.

pareil au bref de 1819, pour procéder à une séparation de territoire. Il y a ici démembrement de l'administration épiscopale, l'ordinaire en résidence à Fribourg n'exerçant plus la juridiction à Genève, celle-ci étant confiée à son ancien auxiliaire, l'évêque d'Hébron. En outre, le Saint-Siège était parfaitement libre de modifier les limites du diocèse de Lausanne, ce droit lui ayant été formellement réservé par les traités de Vienne et de Turin et aucun acte bilatéral ne l'ayant lié avec le canton de Genève; nous avons déjà vu que l'acceptation et la publication du bref ne pouvaient avoir pour effet de donner au document pontifical le caractère d'un contrat. Donc le Saint-Siège pouvait parfaitement modifier, s'il le jugeait nécessaire, la juridiction de l'ordinaire et la remplacer à Genève par celle accordée, même d'une façon momentanée, à un vicaire apostolique. D'autre part, le bref de 1873 ne contenait aucune disposition qui pouvait donner au document en question un caractère définitif; mieux que cela, la note de Mgr Agnozzi protestant auprès du Conseil fédéral contre le bannissement du vicaire apostolique de Genève montre bien que le bref n'entendait établir qu'un état provisoire, état qui avait été rendu nécessaire par la démission de Mgr Marilley[54]. La nomination de Mgr Mermillod à l'Evêché de Lausanne et Genève est encore un argument en faveur de notre opinion, Léon XIII n'a pas eu à publier un nouveau bref de réunion ; il nomme simplement Mgr Mermillod au siège épiscopal de Lausanne et Genève. Donc le vicariat apostolique de Genève continue, au point de vue territorial, à faire partie du diocèse de Lausanne et Genève. La seule différence existant avec l'état antérieur fut que l'administration de ces régions était confiée à un prélat qui, au lieu de recevoir ses pouvoirs de l'ordinaire, les avait reçus directement de Rome. En résumé, nous pouvons dire que le canton de Genève n'a jamais cessé de faire partie du diocèse de Lausanne et Genève, comme cela avait été déterminé par le bref *Inter Multiplices*.

A cette question d'administration se rattache encore une question de titre que nous ne voudrions pas passer sous silence. On se souvient que Mgr Marilley avait renoncé à porter le titre honorifique de Genève ; la question se pose donc de savoir si le successeur de Mgr Marilley, Mgr. Ch. Cosandey, élevé à l'épiscopat en 1879, avait été nommé simplement évêque de Lausanne ou avec le titre de Genève. Il faut d'abord établir que le diocèse de Genève n'existait plus depuis le Concordat français de 1801, et que le titre de Genève, porté d'abord par l'archevêque de Chambéry et ensuite par les évêques de Lausanne, n'avait qu'un caractère purement

[54] Martin. *Catholicisme*, p. 243.

honorifique. Malgré maintes opinions contraires, nous nous permettons d'affirmer, en invoquant la bulle d'institution de Mgr Cosandey, que l'évêque du diocèse ne portait que le titre de Lausanne sans celui de Genève. A l'appui de cette opinion il y a lieu de se référer aux points suivants : Mgr Cosandey ne faisait que suivre le chemin tracé par son prédécesseur qui en abandonnant le titre de Genève avait obtenu l'approbation papale; de plus, Mgr Cosandey n'avait, lors de son institution, pas pris en main l'administration des territoires genevois, n'ayant pas annoncé son élévation à l'épiscopat au gouvernement de Genève, alors qu'il s'était mis en rapport avec ceux de Fribourg, Vaud et Neuchâtel [55]. En outre, le Directorium de 1881-1883 indique que Mgr Cosandey ne portait que le titre de Lausanne ; est-ce assez clair ? Les deux titres furent à nouveau portés dès le 15 mars 1883 et cela par Mgr Mermillod, préconisé évêque de Lausanne et Genève, par le Pape Léon XIII.

Si nous consultons la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le nonce apostolique en Suisse, Mgr Agnozzi, ainsi que les rapports des commissions soumis aux Conseils National et des Etats, on remarque que la question de Genève était considérée à Berne comme un différend revêtant un caractère politique et quasi international. Les autorités fédérales déclaraient que toute modification territoriale d'un diocèse avait non seulement un caractère religieux, mais constituait encore un problème de nature politique, d'où l'on déduisait que toute modification à apporter à la configuration géographique du diocèse de Lausanne et Genève ne devait intervenir qu'après la conclusion d'un accord entre l'autorité ecclésiastique supérieure, donc le Saint-Siège et les autorités fédérales. A défaut de convention, Berne considérait comme toujours existant le diocèse de Lausanne et Genève, établi par les brefs de 1819 et 1821, avec un seul ordinaire, l'évêque de Lausanne et Genève, résidant à Fribourg et déniait tout caractère officiel au vicariat apostolique [56].

Une conséquence directe du conflit de Genève fut l'incorporation dans la Constitution fédérale de 1874, de l'article 50, alinéa 4, garantissant à la Confédération certains droits en matière d'érection de nouveaux évêchés en Suisse. Cet article sanctionnait la manière de voir des autorités fédérales lors du conflit de Genève [57].

Le régime de la séparation entre l'Eglise catholique romaine et

---

[55] Salis, vol. III, p. 164, N° 1083.

[56] Gareis & Zorn, vol. I, p. III, vol. II, appendices IV à VIII. — Salis, vol. III, p. 164.

[57] Lampert. *Das Schweiz. Bundesstaatsrecht*, p. 52.

l'Etat existe *de facto* dans le canton de Genève depuis le 7 février 1873, les traitements de tous les prêtres ayant été suspendus à cette date ; l'activité législative des années 1873 à 1878 avait un caractère nettement anticatholique, de sorte qu'aucun évêque de l'Eglise romaine ne pouvait accepter de s'y soumettre. Ainsi, la loi du 19 février 1873 en son article deux disait que seul l'évêque diocésain reconnu par l'Etat pouvait, dans les limites de la loi, faire acte de juridiction et d'administration épiscopales, et celle du 25 octobre 1876 statuait que les paroisses catholiques du canton de Genève faisaient partie du diocèse catholique chrétien de la Suisse. En conséquence, la loi ne pouvait permettre la reconnaissance que d'une église, celle dirigée par M. Herzog, évêque de l'église catholique chrétienne [58]. En plus de cela une proposition soumise au Grand Conseil en 1878 par l'un de ses membres, tendant à autoriser une paroisse qui aurait élu un curé catholique romain à se rattacher au diocèse de Lausanne fut repoussée. Ainsi donc, malgré l'arrêté fédéral du 14 avril 1883, autorisant Mgr Mermillod à rentrer en Suisse, le Conseil d'Etat de Genève déclarait dans une proclamation que le diocèse de Lausanne et Genève avait cessé d'exister et qu'il interdisait à l'ordinaire de ce diocèse toute fonction dans le canton. C'était naturellement un acte arbitraire et abusif puisque le Conseil fédéral reconnaissait Mgr Mermillod comme évêque de Lausanne et Genève et que l'Eglise romaine n'avait à Genève plus aucun lien avec l'Etat. En résumé, du côté genevois, le diocèse de Lausanne n'avait plus aucune existence légale [59]. Depuis la loi de séparation de 1907, l'Etat de Genève ne reconnaît plus aucun culte, de sorte que la question diocésaine n'offre plus d'intérêt pour l'Etat de Genève. Après les luttes très vives qui ont eu lieu pendant la deuxième partie du XIX[e] siècle, cette loi a certainement apporté la paix confessionnelle au canton de Genève.

Nous pouvons donc conclure et répondre à la question posée au début de ce chapitre : la configuration géographique du diocèse de Lausanne, n'a pas été modifiée par le conflit qui a éclaté ensuite de l'institution d'un vicariat apostolique à Genève ; seule la juridiction épiscopale s'est trouvée démembrée, juridiction qui fut de nouveau appliquée d'une façon complète dès 1883 par la nomination de Mgr Mermillod au siège épiscopal de Lausanne et Genève. Telle est encore la situation aujourd'hui.

---

[58] Martin. *Catholicisme*, p. 351.
[59] Martin. *Catholicisme*, p. 349.

f) La Cure et la vallée des Dappes.

Les négociations entre la Bourgogne et la Savoie au sujet de la possession de la vallée des Dappes remontent au XVI^e^ siècle, puis se poursuivirent entre Berne et la France pendant le XVIII^e^ ; la question fut à nouveau soulevée pendant le XIX^e^ siècle, les deux traités de Paris ayant rétrocédé à la Suisse les territoires de cette vallée abandonnée à la France en 1802. Ensuite de négociations entre les deux pays, entamées en 1851, la Suisse abandonnait à la France, par une convention signée en 1862, la vallée des Dappes et recevait en compensation un territoire englobant le village de la Cure et diverses habitations de la paroisse des Rousses: Landes et Cernillet. La situation politique étant discutée. il nous reste à savoir si la limite séparant le diocèse de St-Claude de celui de Lausanne, Genève et Fribourg se confond avec la frontière politique ou si la ligne de démarcation des deux diocèses continue à emprunter l'ancienne frontière.

La juridiction ecclésiastique est appliquée actuellement comme il suit : Les habitants des territoires de La Cure, Landes et Cernillet, attribués à la Suisse, sont encore sous la juridiction de l'évêque de St-Claude; il en est de même de ceux de la vallée des Dappes dépendant aujourd'hui de la paroisse de Prémanon (diocèse de St-Claude) ensuite d'une autorisation accordée par l'évêque de Lausanne et Genève, autorisation requise par le chanoine Paget (curé de la paroisse des Rousses de 1805-1832) avant 1830 et consignée dans les registres paroissiaux. Ainsi les successeurs des curés des Rousses et de Prémanon se sont toujours cru investis régulièrement de la juridiction de la vallée des Dappes.

Cependant, en l'absence de tout document pontifical soit à Fribourg, soit à St-Claude, force nous est de conclure, malgré la juridiction exercée par l'évêque de St-Claude sur les habitants de la Cure et de la vallée des Dappes, puisque toute modification à apporter aux limites d'un diocèse relève uniquement de la compétence du Saint-Siège, que le diocèse de Lausanne englobe une petite partie de territoire français (vallée des Dappes) et que le territoire suisse de la Cure, Landes et Cernillet appartient à celui de St-Claude. La question réglée au point de vue politique ne l'est donc pas canoniquement.

CHAPITRE III.

De l'Evêque.

a) Généralités.

L'Eglise est une société parfaite, distincte de la société civile, en ce qu'elle possède par elle-même, et non par une concession de l'Etat, le droit de s'organiser librement tant au point de vue des personnes et de la hiérarchie qu'à celui des circonscriptions territoriales, le droit de faire des lois, le droit d'exercer le pouvoir judiciaire, le droit de libre communication, le droit du libre choix de ses ministres, le droit de propriété.

A la tête de l'Eglise universelle, se trouve, en qualité de *Summus Pontifex*, l'Evêque de Rome, le Pape qui possède non seulement la primauté d'honneur dans toute l'Eglise, mais encore la juridiction suprême (*primatus jurisdictionis*) pour l'Eglise entière[1]. L'Eglise universelle se divise, selon les temps et les lieux, en un grand nombre de circonscriptions administratives dont la plus typique est le diocèse, Eglise particulière de l'Eglise universelle[2]; cette Eglise particulière est un membre de l'Eglise générale qui, dans certaines limites déterminées, est gouvernée d'une façon autonome pour atteindre les buts que l'Eglise se propose, d'où désignation *Ecclesia romana*, *Ecclesia Lausanensis*, etc.

Le chef de l'Eglise particulière est l'évêque, successeur des apôtres[3], qui gouverne dans son diocèse *(sub auctoritate Romani Pontificis)*[4]. Selon la définition dogmatique, le chef de l'église particulière est d'institution divine[5] et non un simple fonctionnaire au service du Souverain pontife. En outre, les évêques exercent en communion avec le Pape une juridiction universelle en ce qu'ils participent avec lui, comme membres des conciles, à la direction générale de l'Eglise[6].

L'évêque a encore une juridiction particulière sur le territoire distinct de son diocèse ; elle est immédiate et ordinaire et l'évêque l'exerce seul, les prêtres qui lui sont soumis ne l'exercent qu'en son nom ; ses pouvoirs ne sont limités que par les droits du Sou-

[1] Codex, Can. 218 à 221 ; Perathoner, p. 89 et Sägmüller, vol. I, p. 384.
[2] Phillips, vol I, p. 117.
[3] Phillips, vol. I, p. 113.
[4] Codex, Can. 329 § I.
[5] Concile du Vatican, sess. IV, can. III.
[6] Codex, can. 223 § I.

verain pontife, des primats et des métropolitains. Il est le dispensateur des sacrements ; il a ainsi le privilège exclusif d'administrer les sacrements de l'ordre et de la confirmation ; il peut se réserver l'absolution de certaines fautes et il a, à lui seul, le pouvoir d'accomplir certains actes liturgiques ; aucun prêtre ne peut exercer une fonction à charge d'âmes sans avoir reçu de l'évêque une mission ou des pouvoirs spéciaux ; il veille à l'instruction religieuse et à l'enseignement de la théologie, contrôle le clergé par les visites de son diocèse. L'évêque est le juge ordinaire *(ordinarius judex)* ; il possède donc la juridiction contentieuse et criminelle en première instance, et exerce la puissance législative par le droit de faire des statuts diocésains, soit de son propre chef, soit après avoir pris avis du chapitre ou du synode ; il peut en outre libérer ses diocésains des lois purement épiscopales, mais non des lois générales de l'Eglise. Enfin, il administre les biens d'Eglise et peut prélever certaines redevances ecclésiastiques.

La puissance épiscopale[7] est donc une reproduction de la puissance pontificale ; si donc, au point de vue juridictionnel, l'évêque est dépendant du Pape, il est par contre son égal quant à l'ordre sacerdotal ; ainsi, le Pape s'adressant aux évêques les appelle toujours *venerabilis Frater*. Il n'est donc pas étonnant, considérant l'autorité qu'un évêque peut exercer dans son diocèse, que les gouvernements aient cherché à se réserver la nomination de ces ecclésiastiques ou du moins à faire prévaloir leur influence dans les élections épiscopales. C'est ce que nous allons voir dans le paragraphe suivant.

b) Nomination.

Au cours des premiers siècles de notre ère, les évêques étaient élus par le clergé et le peuple de la ville épiscopale ; les historiens ne s'accordent guère quant à l'origine de cette participation populaire à l'élection de l'évêque. Les uns, comme Fustel de Coulanges[8], Imbart de la Tour[9], attribuent cette élection par le clergé et le peuple au fait que l'évêque prenant la place des anciens fonctionnaires laïques à la tête de la ville, le mode de nomination de ceux-ci devait lui être appliqué ; cette coutume aurait vu le jour en Gaule au IV^e^ siècle. Sohm et Esmein croient trouver la solution exacte en alléguant que l'élection était un mode de procéder des anciennes communautés chrétiennes, soit que les premiers groupes autono-

[7] Sägmüller, vol. I, p. 441 et Perathoner, p. 120.
[8] *La monarchie franque*, p. 505.
[9] Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IX^e^ au XII^e^ siècle, p. 55.

mes fussent naturellement démocratiques, soit que l'élection dût se rattacher à la direction religieuse propre à l'ancienne église chrétienne [10]. Bref, quoi qu'il en soit, les constitutions apostoliques et une série de documents des premiers siècles nous rapportent que les évêques étaient élus par le clergé et le peuple tout entier [11].

Le principe que l'évêque était élu par le clergé et le peuple de la cité se maintint assez longtemps; mais une nouvelle règle vint se greffer sur l'ancien mode de procéder ; l'élection pour acquérir sa complète validité devait recevoir l'approbation royale (*assensus*); le roi intervenait fort probablement lors de l'élection déjà, de sorte que le droit d'élection dégénérait le plus souvent en un simple droit de présentation et de pétition. Ainsi le Concile de Paris, tenu en 614, voulant combattre la trop grande influence royale et désirant en revenir aux anciens usages, rappelait que les règles canoniques devaient être observées par tous, que les élections devaient avoir lieu sans obstacle et sans dons d'argent, que l'intervention du pouvoir était une cause d'annulation [12]. Le décret de Clotaire II en l'an 614, modifia l'édit du Concile comme suit : « ita ut episcopo decedente in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debeat cum provincialibus a populo et clero eligatur; si persona condigna fuerit per ordinationem principis ordinetur ; certe si de palatio eligetur per meritum personae et doctrinae ordinetur. » Le roi se réservait donc le droit de nommer au siège vacant et d'intervenir dans les élections.

Ce régime, plus ancien que l'Edit de 614, apparaît probablement avec les Mérovingiens et persiste encore sous les Carolingiens, le roi nommant évêque des personnes de son entourage qui ne se font même pas consacrer [13].

Aucun document nous renseigne sur l'élection des premiers évêques du diocèse de Lausanne ; il est fort probable que Marius, premier évêque résidant à Lausanne, doit son élévation à l'épiscopat au roi Gontran [14]. Ses successeurs, Chimégésile, Arricus et Prothais ont été élus, selon toute prévision, d'après la procédure en usage au VIII[e] siècle, présentation par le clergé et le peuple, confirmation par le roi et consécration par le métropolitain, donc celui de Besançon. Quant à Udalric, il fut installé sur le

---

[10] Esmein, p. 144.
[11] Mater, p. 275 ; Epitre du Pape Clément aux Corinthiens.
[12] Reymond. *Dignitaires*, p. 9.
[13] Pöschel. *Der vocatus espiscopus der Karolinger.* Archiv für katholisches Kirchenrecht, 1917.
[14] Reymond. *Dignitaires*, p. 9.

siège de Lausanne par Charlemagne lui-même et pour des motifs qui n'ont rien de religieux ; il en est de même pour son successeur Frédaire qui faisait probablement partie de la Cour de Louis le Débonnaire ; l'ordination de ce dernier eut lieu en 814.

Dans un capitulaire de 818 à 819, il semblerait que Louis le Débonnaire ait à nouveau établi la liberté des élections épiscopales ; le roi aurait en l'occurrence simplement renoncé au droit de nomination directe. Au IX^e^ siècle, pour procéder à la nomination de l'évêque, il s'agissait pour le peuple et le clergé d'en obtenir l'autorisation du roi. On voit intervenir le consentement préalable du roi Rodolphe I^er^ dans l'élection de Boson en 892, qui eut lieu en présence de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Bâle. Quant à son prédécesseur Jérôme, l'élection donna lieu à des conflits, mais l'élu fut installé sur l'ordre formel du Pape Jean VIII.

L'élection de Boson montre la procédure suivie à cette époque en matière d'élection épiscopale ; comme principe préalable à toute validation de l'élévation à l'épiscopat, il fallait que l'élu ne fut pas désigné par son prédécesseur de son vivant (direction donnée par les Papes, entre autres Jean VIII et Nicolas V). En plus de cela, il fallait, outre le consentement du roi, déjà indiqué ci-dessus, la présence de l'archevêque métropolitain ou de son délégué ; généralement le nouvel évêque était choisi parmi les membres du clergé du diocèse [15]. Quant au corps électoral lausannois participant à l'élection, il était composé, d'après le procès-verbal qui constate la nomination de Boson, des clercs et du peuple, des vassaux du roi et d'une foule de l'un et l'autre sexes ; en somme, la population entière participait à l'élection qui avait lieu par acclamation, le candidat ayant sans doute été proposé par les clercs, approuvé par les notables et acclamé par la foule. Les élections avaient lieu à la Cité. En 895, par décret, imitant en ceci Louis le Débonnaire et Charles le Gros, — ce dernier avait accordé des privilèges identiques à Genève et à Châlons, qui eux-mêmes n'avaient fait que confirmer le capitulaire de Charlemagne, qui disait : « n'ignorant point les saints canons et voulant que l'Eglise jouisse plus librement de sa prérogative, nous avons accordé à l'ordre ecclésiastique que les évêques soient élus par le clergé et le peuple, d'après les saints canons et choisis parmi les natifs du diocèse, sans acceptation de personnes, ni de présents, pour le seul mérite de leur vie et de leur sagesse, etc. » — Rodolphe I^er^, roi de Bourgogne fit la même concession à l'Eglise de Lausanne, proba-

---

[15] *Cartulaire*, p. 54 à 55. — Reymond. *Dignitaires*, p. 15.

blement sur la demande que lui en fit l'évêque Boson, qui semble avoir été *persona grata* auprès du souverain[16]. Par cet acte, Rodolphe Ier ne cède aucun droit à l'Eglise de Lausanne, mais il autorise simplement celle-ci à faire l'élection selon les saints canons ; mais le roi ne renonçait pas à intervenir dans le choix de l'évêque ; il s'oblige simplement par le décret en question de ne point nommer ni imposer un chef à l'Eglise de Lausanne ; on en revenait donc aux anciens usages, les droits du peuple étant par contre limités par ceux des supérieurs ecclésiastiques[17].

Le système féodal (les évêques étant à la fois pasteurs et souverains temporels) eut également son influence sur le mode de nomination des évêques. Le temporel de l'évêché étant entre les mains du prince, l'évêque lui prêtait serment de fidélité en demandant la mise en possession du temporel ; cette mise en possession, l'investiture, qui avait mis entre les mains des souverains la qualité de conférer les droits temporels et le pouvoir épiscopal, permettait un sérieux contrôle sur le recrutement du haut clergé. L'investiture fut solennellement condamnée par les Conciles de Rome (1078 et 1080), de Clermont (1095), de Troyes (1107) et de Reims (1119), provoquant ainsi la querelle des Investitures, qui, menée par les Papes Grégoire VII et Urbain II contre l'Empereur d'Allemagne, tourna à l'avantage de l'Eglise, de sorte que l'Empereur se vit obligé de renoncer à investir les évêques par la crosse et l'anneau, symbole de la dignité épiscopale, se réservant simplement de conférer par la suite les droits régaliens ; l'évêque ne lui prêtait hommage que pour son domaine temporel. A la mort de Rodolphe III en 1032, le royaume de Bourgogne transjurane passe sous la domination des empereurs germaniques et leur influence se fait sentir dans l'élection des évêques ; ainsi on voit Burcard, nommé en 1050 ou 1057 évêque de Lausanne, et son successeur Lambert de Grandson, embrasser le parti de l'empereur ; en outre, Gérard de Faucigny et Amédée de Hauterive portaient le titre de chancelier impérial qui leur avait été conféré par Henri V.

La défaite du pouvoir civil fut marquée dans le diocèse de Lausanne par l'accord signé entre l'évêque Amédée et Berthold III de Zaehringen, par lequel ce dernier s'engageait à ne gêner en rien la liberté des élections épiscopales[18].

Ainsi de 1032 à 1123 ne vit-on qu'un seul évêque régulièrement élu, Conon de Fénis, successeur de Lambert ; après le Concordat de Worms, conclu en 1122 entre le Pape Calixte II et l'empereur

---

[16] Reymond. *Dignitaires*, p. 17.
[17] Schmitt. *Essai*, p. 117.
[18] Reymond. *Dignitaires*, p. 22 et Schmitt. *Essai*, p. 130.

Henri V, quatre évêques occupent le siège de Lausanne sans qu'il soit possible de déterminer le mode de leur élection [19]. Après le Concordat de Worms, le deuxième Concile de Latran (1139) érigea en règle générale la nomination de l'évêque par le Chapitre des cathédrales ; cette règle fut provoquée par la réforme du haut clergé, recherchée par les Souverains pontifes et sur l'instigation de St-Bernard de Clairvaux qui, par les ordres religieux, chercha à rendre le bas clergé plus conscient de ses dignités. L'empereur Othon IV reconnut aux Chapitres des cathédrales le droit d'élection des évêques le 22 mars 1209 et Frédéric II, par la Bulle d'or donnée à Egger en 1213, fit une déclaration identique en faveur d'Innocent III [20]. En 1215, au quatrième Concile de Latran, Innocent III précisa le mode de nomination, en excluant formellement de l'élection le peuple et les autres évêques de la province.

Le diocèse de Lausanne se rangea assez rapidement à ce mode de faire ; nous avons vu plus haut l'abandon de toute ingérence dans l'élection de la part du duc de Zaehringen ; ainsi, dix ans après le second Concile de Latran, l'évêque Amédée et le prévôt Arducius proclamèrent, dans les franchises de la ville, le principe que les chanoines avaient le droit d'élire librement l'évêque [21].

Dès cette époque, les chanoines font usage de leur droit d'élire l'évêque de Lausanne et il le font selon les règles suivantes: l'élection doit avoir lieu dans les trois mois après la mort du dernier évêque ; ce temps passé, si le Chapitre n'a pas fait usage de son droit, celui-ci passe au métropolitain qui procédera à la nomination au siège vacant dans les trois mois en prenant conseil de son Chapitre et d'autres hommes prudents ; enfin il passe au Pape si l'archevêque a laissé passer le délai. Les chanoines devaient choisir l'évêque parmi les candidats natifs du diocèse. L'examen du sujet élu et la confirmation appartenaient au métropolitain [22]. Du XII[e] au XV[e] siècle, les chanoines, à part quelques cas exceptionnels, procédèrent aux élections épiscopales ; par contre, à partir de Guillaume de Challant (1406 à 1431) jusqu'à la Réformation, le Souverain pontife fit usage de son droit d'intervention et procéda à toutes les nominations. La période qui s'étend entre les XII[e] et XV[e] siècles vit, pour causes de rivalités politiques, — l'influence de la Savoie y étant pour beaucoup — un grand nombre d'interventions de la part du Pape. Les principales causes d'interventions furent les suivantes : irrégularités dans l'élection,

[19] Schmitt. *Essai*, pp. 132 et 133.
[20] Schmitt. *Essai*, pp. 133 et 134.
[21] Schmitt. *Mémoires*, vol. I, p. 412.
[22] Schmitt. *Essai*, p. 137 et Dupraz. *Cathédrale*, p. 326.

empêchement dans la personne de l'élu, appel de la part des électeurs ou de plusieurs personnes élues à la fois, dispenses à accorder, renonciation volontaire ou destitution ; en outre, le Pape intervenait également dans certains cas appelés « réserves apostoliques », où il nommait aux sièges devenus vacants ensuite de la mort du titulaire en cour de Rome, du transfert d'un siège à un autre, etc. ; ces réserves apostoliques furent instituées et augmentées par Boniface VIII, Clément V, Jean XXII, Benoît XII et Martin V. L'intervention romaine explique donc l'installation sur le siège de Lausanne de personnes étrangères au diocèse et ceci au détriment des droits des chanoines [23]. Il est à noter que ce fut Jean de Roussillon qui, le premier, s'intitule évêque par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique *(Nos Johannes Dei et apostolicae sedis gratia episcopus Lausanensis)* [24].

Outre l'ingérence pontificale, l'influence politique se fait sentir par la toute puissante maison de Savoie dans les élections épiscopales ; ayant su prendre la place des empereurs d'Allemagne, les ducs de Savoie firent sentir leur autorité dès le XIII[e] siècle en faisant nommer aux stalles du chapitre cathédral des chanoines à leur dévotion. Malgré la résistance de certains évêques, entre autres Pierre d'Oron, l'influence savoyarde fut toute puissante pendant deux siècles ; de 1323 à 1536, l'on ne voit que trois Vaudois monter sur le siège épiscopal de Lausanne, encore que deux d'entre eux sont des créatures de la Savoie, Gui de Prangins et Jean de Prangins qui avaient été élus sur recommandation d'Amédée de Savoie. Seul Aymon de Cossonay présente un programme de résistance. La soumission à l'influence savoyarde est si grande en 1466 que les chanoines se laissent imposer et lui donnent leurs suffrages, le jeune François de Savoie, âgé de 17 ans. Le Pape oppose son veto à cette élection [25].

Les villes de Fribourg, de Lausanne et de Berne firent également sentir à différentes époques leur influence sur les élections épiscopales, mais leurs interventions eurent évidemment beaucoup moins d'ampleur que celle des maisons souveraines des pays voisins.

Après l'occupation du Pays de Vaud par les Bernois, la fuite de Sébastien de Montfaucon le 21 mars 1536 et la retraite du chapitre cathédral à Evian, les deux tiers du diocèse passèrent à la Réforme. La dissolution du chapitre auquel incombait le choix de la personne à donner comme évêque à l'Eglise de Lausanne, fit passer le droit de nomination au Souverain pontife qui l'exerça

[23] Schmitt. *Essai*, pp. 140 et suiv.
[24] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, p. 106.
[25] Reymond. *Dignitaires*, p. 25.

jusqu'à nous jours, non sans une sérieuse résistance de la maison de Savoie qui désirait désigner elle-même les successeurs de Saint-Marius sur le siège de Lausanne. Les ducs de Savoie prétendaient avoir depuis le milieu du XV^e^ siècle le droit de nommer les évêques de Lausanne et ne l'avoir point abandonné, même après l'occupation du Pays de Vaud par les Bernois ; de plus, ils contribuaient par leurs deniers à l'entretien des évêques du diocèse de Lausanne. Sur recommandation d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le Pape Pie IV éleva à l'épiscopat Claude-Louis Alardet en 1560 et Antoine de Gorrevod en 1562. Après ces deux nominations, aucune bulle d'élection ne mentionne l'intervention de la Savoie. Le Pape nomme *motu proprio*, sans vouloir dire toutefois qu'il n'ait pas pris en considération le vœu exprimé par la Savoie de voir tel ou tel candidat monter sur le siège de Lausanne. Le Pape Clément VIII nomme, de son propre mouvement, en 1600, Jean Doros, natif de la Franche-Comté[26] Outre l'influence que cherchaient à acquérir les diplomates savoyards dans la nomination des évêques, la France tendait à faire introniser des prélats connus pour leurs sympathies françaises. L'Espagne et l'Autriche ne se désintéressaient pas de la question. L'élection des évêques de Lausanne donnait ainsi lieu à des négociations à caractère international. Enfin le choix des personnes ne pouvait être indifférent à Fribourg qui cherchait également à faire entendre sa voix auprès du Souverain pontife.

La nomination du successeur de l'évêque Jean de Watteville, élu sur l'intervention de la Savoie, donna lieu à des négociations fort laborieuses. On venait de conclure la paix de Westphalie et les diplomates français et savoyards cherchaient à renouveler leur alliance avec les Suisses. La présence d'un prélat sur le siège de Lausanne, favorable à leurs visées, ne pouvait que leur être utile. La maison de Savoie renouvela ses prétentions de procéder au choix des évêques de Lausanne et proposa Jean-Jacques Fauche, de Dombrel, archidiacre de Besançon, vassal du roi d'Espagne. L'ambassadeur de France, auquel le candidat savoyard ne plaisait pas — il en était de même pour Fribourg — inclinait à faire nommer un bénédictin soleurois, Benoît Schwaller. Innocent X, sur la proposition du nonce apostolique en Suisse, ne s'en tint ni à l'une ni à l'autre de ces propositions et éleva à l'épiscopat Jossé Knab, prévôt de Lucerne (1652). Fribourg et Soleure acceptèrent cette nomination[27]. A cette occasion,

---

[26] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, p. 414.
[27] Castella. *Fribourg*, p. 377.

la cour pontificale examina les prétentions de la maison de Savoie quant aux droits de repourvoir au siège épiscopal de Lausanne ; cette maison appuyait ses revendications sur une Bulle publiée par Clément VII (1523-1534). La commission des cardinaux déclara la demande de la Savoie irrecevable et sans fondement[28]. La Savoie réussit à faire encore nommer un de ses candidats en la personne de Jean-Baptiste Strambino (1662-1684), il est vrai, avec l'appui de Fribourg. A cette occasion, le duc de Savoie renouvela ses prétentions à Rome et Fribourg adressa au Pape une supplique favorable au duc de Savoie. Une commission de cardinaux soumit l'affaire à un nouvel examen, qui ne sembla pas avoir tourné au désavantage du duc, puisque Mgr Strambino, proposé par la Savoie est promu à l'épiscopat. Quoique l'élection ait eu lieu *motu proprio*, c'est la dernière intervention savoyarde qui fut couronnée de succès. A partir de 1688, jusqu'à la fin de l'ancien régime, tous les évêques de Lausanne, au nombre de sept, furent d'origine fribourgeoise, ce qui ne semble pas être un hasard, car Fribourg a certainement dû, par son caractère d'Etat catholique et de protecteur de la foi — titre qu'il aimait à se donner — faire jouer son influence et revendiquer la place que détenait autrefois la Savoie dans les élections épiscopales. Jusqu'à nos jours, le Souverain pontife a continué à repourvoir au siège de Lausanne de son propre mouvement. Depuis la Révolution française, la Savoie intervint encore en faveur d'Emmanuel de Lenzbourg et de Mgr Marilley[29], et le landamann de Suisse, Louis d'Affry, en faveur de Mgr Guisolan, de l'ordre des capucins[30].

Après 1848, les Etats diocésains, Berne, Vaud, Genève, Neuchâtel et Fribourg, sur l'initiative de ce dernier, cherchèrent à s'octroyer le droit de nomination au siège de Lausanne et Genève. Dès janvier 1848, des conférences auxquelles participèrent les délégués des différents Etats diocésains, furent tenues à Fribourg ; on s'y occupa de la question des rapports entre les différents gouvernements cantonaux et l'évêque de Lausanne. Les 16 et 17 août, une nouvelle entrevue eut lieu à Fribourg où les résolutions définitives furent prises et un projet de concordat établi, dont l'article premier disait ce qui suit : « Les Etats concordants déclarent qu'à l'avenir ils entendent faire usage du droit de souveraineté en procédant à la nomination de l'évêque, sous réserve de la sanction canonique.

---

[28] Extrait du Grand Livre de F. J. Castella, *Mémorial de Fribourg*, année 1856, p. 149

[29] Daguet. *Elections*, pp. 195 et suiv.

[30] Schmitt. *Mémoires*, vol. II. II, p. 543.

Cette nomination aura lieu par un conseil de délégués, nommés par les Conseils d'Etat respectifs dans la proportion suivante : L'Etat de Fribourg enverra quatre délégués, Genève deux, Berne un, Vaud un et Neuchâtel un. Cette délégation sera présidée par le premier délégué de Fribourg, etc., etc. » [31].

Les gouvernements des cinq Etats allaient jeter les bases pour la conclusion d'un concordat avec le Saint-Siège ; une note de la chancellerie romaine au Directoire fédéral coupa court aux négociations envisagées. Ce projet resta donc lettre morte.

Enfin la bulle du 17 octobre 1924 érigeant en cathédrale l'ancienne Eglise de St-Nicolas et en Chapitre cathédral l'ancien Chapitre collégial, ne mentionne rien quant à un nouveau mode d'élection de l'évêque. En résumé, on peut donc dire que l'élection de l'évêque de Lausanne, Genève et Fribourg continue à rester dans la compétence exclusive du Souverain pontife [32], sans que les gouvernements diocésains puissent intervenir pour faire agréer un candidat de leur choix.

c) Résidence.

Dans le chapitre consacré aux origines du diocèse, nous avons vu que les évêques de la *Civitas Helvetiorum* avaient d'abord eu leur siège à Windisch, puis à Avenches d'une façon temporaire et qu'enfin, au début du VII[e] siècle, St-Marius s'était établi à Lausanne où ses successeurs résidèrent pendant à peu près neuf siècles, jusqu'au moment où Sébastien de Montfaucon, dernier évêque habitant Lausanne, fuyant devant les Bernois, quitta la ville. Cinquante et un évêques se succédèrent sur le siège de Lausanne ; comme tous les évêques du Moyen-Age, ils avaient outre leur caractère spirituel, la qualité de souverain temporel et la ville de Lausanne, ainsi que la banlieue, en raison d'une donation de Rodolphe III de Bourgogne, leur appartenait.

Un vieux différend existait entre l'évêque et la commune de Lausanne peu avant l'introduction de la Réforme (nomination d'étrangers à la cour de justice, à la tête de cures, circulation de mauvaises monnaies, etc.). Berne et Fribourg étaient liées à la ville épiscopale par un traité de combourgeoisie ; lorsque le protestantisme commença à agiter les esprits, Fribourg ne prit pas parti dans le conflit, mais fit de son mieux pour défendre les intérêts de l'évêque et du Chapitre; Berne, malgré plusieurs protestations de fidélité à l'ancienne foi, se rangea du côté de la Réforme

[31] Esseiva. *Sonderbund*, p. 170.
[32] Codex can. 329 § II.

et favorisa l'introduction de celle-ci à Lausanne. Sébastien de Montfaucon, croyant par là sauver l'Eglise de Lausanne, prit parti pour la Savoie, en conflit avec Berne, ce qui aggrava considérablement la situation. Sous la pression des événements et malgré l'intervention de l'ambassadeur de France, Berne accentua l'occupation du Pays de Vaud et Sébastien de Montfaucon, craignant de tomber entre les mains des vainqueurs, quitta sa ville épiscopale dans la nuit du 21 au 22 mars 1536 pour n'y plus revenir [33].

Il se retira dans le diocèse de Belley d'où il demanda à Fribourg la remise des biens ayant appartenu à l'Eglise de Lausanne, entre autres Bulle ; ces démarches n'eurent aucun résultat.

En 1580, Antoine de Gorrevod, successeur de Sébastien de Monfaucon, avait entrepris des démarches à Fribourg pour établir sa résidence dans cette ville. Les seigneurs de Fribourg refusèrent par une lettre du 26 août 1580 : « qu'il vous plaise, y était-il dit, ne trouver mauvais et hors de rayson que, en ce temps présent, comme aussi cy devant, n'avons pu accorder à votre Excellence la résidence personnelle en nostre ville, païs et terre, trouvant ceste chose non plus nouvelle que de grande conséquence à nostre Estat en plusieurs endroit considérables... »

Le Nonce Buonomio s'occupa spécialement de cette affaire lors de sa première visite à Fribourg en 1580 ; il fut même question de transférer le siège de Lausanne à Fribourg. Tous ces projets échouèrent devant l'opposition du gouvernement fribourgeois qui craignait de devoir restituer les biens enlevés à l'évêché de Lausanne ; il en est de même des démarches entreprises par Grégoire XIII, appuyées par l'Empereur et la Savoie auprès des Cantons suisses pour établir à Lausanne le siège épiscopal.

En 1587, le parti savoyard de Fribourg souleva à nouveau la question du siège épiscopal. On remarquera à ce sujet que le gouvernement avait pris, en 1583, l'engagement de garantir les possessions vaudoises de Berne, engagement qui s'étendait aux biens autrefois possession de l'évêque de Lausanne [34]. En 1588, l'évêque fit de nouvelles démarches qui n'aboutirent pas. Le chanoine Schneuwly, vicaire général, pria alors l'évêque de faire la visite pastorale du diocèse, ce qu'il fit dès le début de 1592, après avoir été reçu à Fribourg par le gouvernement. Il continua à réclamer la restitution des biens épiscopaux ; même le Pape Clément VIII intervint, ce qui obligea les seigneurs de Fribourg, après plusieurs missives dilatoires, à répondre à l'évêque d'une

---

[33] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, p. 352.
[34] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, pp. 406 et 407.

façon négative en date du 8 janvier 1596 [35]. Par cette lettre, la discussion fut close pour six ans. Antoine de Gorrevod résidant à Besançon gouvernait son diocèse par des vicaires généraux, dont les plus connus sont les chanoines Pierre Schneuwly et Sébastien Werro. La discussion fut reprise par l'évêque Jean Doros ; aussitôt que le gouvernement eut connaissance de l'élection, il envoya au nouvel évêque une adresse de félicitations dans laquelle il laissait entendre que la République de Fribourg ne serait pas opposée à la conclusion d'un accord. Il faut mentionner que pendant la vacance du siège épiscopal, le prévôt Sébastien Werro, administrateur apostolique, et le bourgmestre Lamberger, sur invitation du nonce apostolique à Lucerne, avaient fait des ouvertures au Conseil afin d'offrir un lieu de résidence à l'évêque [36].

Sur ces entrefaites, le chef du diocèse arriva et fut reçu solennellement à Fribourg le 28 novembre 1601. Dans un acte officiel du 17 décembre, outre certains privilèges d'ordre bourgeoisial qu'ils lui conféraient, les seigneurs du Conseil autorisaient l'évêque à résider « en tel lieu qui lui plairait » [37]. Jean Doros profita de son séjour à Fribourg pour ouvrir de nouvelles négociations avec le gouvernement ; il présenta au Conseil, en date du 20 mars 1602, un mémoire relatif à sa juridiction. Le mémoire fut accepté, sauf quelques dispositions d'ordre secondaire. Enfin, le 18 mars de la même année, la question des biens fut réglée par convention signée des deux parties ; les représentants de l'évêque et du gou- avaient convenu ce qui suit :

« Considérant qu'un revenu est nécessaire pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique, afin que les deux fors puissent procéder légitimement selon la règle du Concile de Trente, comme on en est convenu amiablement, afin aussi de terminer l'ancienne dispute au sujet des biens ecclésiastiques. l'Avoyer et Conseil de Fribourg s'engagent à fournir à l'évêque :

1. Une habitation convenable. 2. Un jardin et verger avec les édifices nécessaires. 3. Ils lui cèdent la dîme du village de Sévaz près d'Estavayer estimée à environ 70 sacs de divers grains. 4. Ils consentent à l'incorporation du couvent de la Part-Dieu à la mense épiscopale, si le Saint-Père l'approuve ; mais ces concessions sont subordonnées aux conditions :

1. Que l'évêque renonce à toute prétention sur la préfecture de Bulle et les autres biens épiscopaux situés en territoire fribourgeois ; 2. Que l'évêque obtienne du Pape une confirmation de cet abandon. 3. Que ces revenus ne soient pas transportés hors du Canton. Ils demandent par la même occasion à ne pas être inquiétés, à l'égard des biens ecclésiastiques provenant des villages mixtes. De son côté l'évêque, acceptant ces conditions sous la réserve de l'approbation du Pape, renonce pour lui et ses successeurs en fa-

---

[35] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, p. 410.
[36] Brasey. *Collégiale*, p. 58.
[37] Schmitt, *Mémoires*, vol. II, p. 416.

feur de l'Etat de Fribourg, à la préfecture de Bulle et à tous les autres biens que l'Eglise de Lausanne possédait autrefois dans le territoire fribourgeois ; il travaillera de tout son pouvoir afin d'obtenir l'approbation du Souverain pontife soit pour cette cession, soit pour les biens ecclésiastiques des baillages mixtes » [38].

Jean Doros mourut en septembre 1607, avant que la ratification de Rome qu'il s'était engagé d'obtenir soit intervenue.

Le soin de terminer et de mener à bonne fin les négociations engagées revient à Jean de Watteville, sacré évêque à Arbois et dont l'entrée solennelle à Fribourg eut lieu en mars 1613. Les conversations furent reprises et une nouvelle convention, conforme dans ses grandes lignes à la première — Fribourg remplaçant les obligations contractées aux articles 1 et 2 par des prestations en nature — fut signée le 19 septembre 1614 et le cardinal de Borghese faisait savoir le 14 février 1615 au nonce apostolique à Lucerne, Mgr Saregi, que le Pape approuvait la convention ; le 29 mars, le nonce ratifiait tous les articles à l'exception de celui qui prévoyait l'incorporation de la Part-Dieu [39].

Ainsi prirent fin ces négociations qui avaient duré plus d'un demi-siècle. Si la convention ne mentionne pas expressément la question de résidence, on peut tout de même en inférer que le gouvernement, par la convention de 1615, reconnaissait implicitement au chef du diocèse le droit de résider à Fribourg, surtout si l'on se rapporte encore à l'acte du 17 décembre 1607 souhaitant la bienvenue à Jean Doros.

Tous les évêques du diocèse résidèrent dès lors à Fribourg ; par deux fois, cependant, l'évêque de Lausanne fut obligé de quitter cette ville et d'établir sa résidence, du moins temporairement, dans une autre localité ; la question de résidence ne fut toutefois pas remise en discussion, des problèmes d'un autre ordre ayant contraint l'ordinaire à quitter Fribourg.

Le premier départ est la conséquence d'un conflit de juridiction, long et âpre, entre le Chapitre de St-Nicolas, appuyé par le gouvernement, et l'évêque Strambino, d'origine piémontaise. Avec l'assentiment du Saint-Siège, Mgr Strambino résida à Soleure d'octobre 1679 à juillet 1680 ; rentré à Fribourg, il quitta cette ville pour la cour de Turin, le 30 octobre 1682 ; il se rendit à nouveau dans son diocèse sur l'ordre du Souverain Pontife, mais ne pouvant rentrer à Fribourg par suite d'un refus gouvernemental, il passa à Echallens et à St-Aubin et vint mourir le 29 juin 1684 aux Hôpitaux, paroisse jurassienne de son diocèse.

---

[38] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, p. 429.
[39] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, pp. 425 et suiv.

La deuxième affaire est celle de l'arrestation et de l'expulsion du diocèse de Mgr Marilley par les cinq gouvernements des cantons diocésains d'alors. L'arrivée au pouvoir d'un gouvernement issu des événements du Sonderbund, à caractère nettement anticlérical, conduisit rapidement à une tension entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Le conflit s'éleva à propos d'un certain nombre de dispositions constitutionnelles limitant les pouvoirs de l'évêque. A la suite d'un ultimatum adressé à l'ordinaire par le gouvernement, en date du 14 octobre 1848, auquel l'évêque répondit par une note, dans laquelle il refusait de se soumettre aux dispositions incompatibles avec les lois de l'Eglise, Mgr Marilley fut arrêté dans la nuit du 24 au 25 octobre et conduit à Chillon où il fut maintenu en état d'arrestation jusqu'au moment où les Etats diocésains eurent décidé de son sort [40]. Les représentants des Etats diocésains se réunirent à Fribourg les 30 et 31 octobre 1848 et prirent la résolution suivante, précédée d'assez longs considérants :

Article I. — Etienne Marilley n'exercera plus de fonctions épiscopales pour le diocèse dit de Lausanne et de Genève.

Article II. — Le séjour dans les cantons sur le territoire desquels s'étend ledit diocèse, lui est interdit.

Article III. — Le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg prendra au besoin les dispositions convenables pour l'administration provisoire du diocèse. Il avisera de plus aux préliminaires propres à assurer la réorganisation de l'évêché.

Les cinq cantons diocésains, soit Berne, Fribourg, Vaud, Genève et Neuchâtel souscrivirent aux deux premières résolutions ainsi qu'à la troisième, à l'exception de Genève qui voulait pourvoir lui-même à l'organisation de l'Eglise de son canton. A la suite des ratifications intervenues, le gouvernement vaudois fit transporter l'évêque à Divonne où il dut résider pendant huit ans. Pendant cette période, des protestations et des pétitions parvinrent aux différents gouvernements cantonaux, spécialement à Fribourg de la part du clergé et de la population [41]. Plus l'exil se prolongeait, plus le mécontentement grandissait ; en outre, une centaine de députés du Grand Conseil fribourgeois désiraient un arrangement. Le Conseil législatif fribourgeois se prononça le 10 avril 1851, pour l'ouverture de négociations qui aboutirent à la conclusion d'une convention provisoire en date du 17 novembre 1856.

Le 18 mai 1855 le Grand Conseil avait déjà voté l'abrogation de l'arrêt d'exil et le 19 décembre 1856, l'évêque rentrait à Fribourg.

---

[40] Rohrbacher. T. 28, pp. 416 à 418.

[41] Affaires ecclésiastiques et affaires catholiques.

La résidence de l'évêque ne subit dès lors plus aucune entorse. Au contraire, elle se trouva renforcée dès l'arrivée de la Bulle du 23 octobre 1924 fixant le siège de l'évêché à Fribourg et donnant à l'ordinaire une église cathédrale qui lui manquait et en lui adjoignant, en qualité d'auxiliaire dans l'administration du diocèse, un Chapitre cathédral. L'insigne et exempte collégiale de St-Nicolas fut érigée en église cathédrale. L'ordre de chose spécial, en vigueur pendant trois siècles, se trouve ainsi abrogé et la situation de l'évêque est donc complètement régularisée. En conséquence, l'évêque n'est plus seulement en résidence à Fribourg, mais il y a maintenant son siège [42].

d) Des relations de l'évêque avec les gouvernements cantonaux.

Le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg comprenant les cantons de Fribourg, Vaud dans sa plus grande partie, Genève et Neuchâtel, l'évêque doit nécessairement entrer en relations avec les différents gouvernements cantonaux. Aucun concordat, ni convention ne lient les autorités religieuses et civiles dans notre diocèse, sauf à Fribourg ; toutefois, depuis le conflit de 1848, des relations les plus cordiales ne cessent de régner entre les gouvernements fribourgeois, vaudois, neuchâtelois et l'évêque ; à Genève, où existe le régime de la séparation entre l'Eglise et l'Etat, des relations amicales, bien que non officielles, continuent à exister entre les deux pouvoirs civil et religieux. Or ici, se pose la question de compétence pour la conclusion de conventions diocésaines entre les cantons et l'évêque ; elle fut soulevée pour la première fois par le Conseil fédéral à propos d'une convention conclue entre l'évêque de Bâle et Lugano et le canton de Lucerne. L'autorité fédérale supérieure à laquelle on avait soumis le projet de convention pour divers motifs d'ordre constitutionnel déniait en date du 20 juin 1921 la compétence au canton de Lucerne de passer une convention avec l'évêque diocésain. Le Conseil fédéral motivait sa décision en prenant comme point de départ les articles 8 et 9, 85 alinéa 5 et 102 alinéa 7 de la Constitution fédérale et disait que les deux contractants réels de la convention étaient d'une part le canton de Lucerne, d'autre part l'évêque de Bâle et Lugano représentant l'Eglise catholique romaine, qui, aux yeux de la Confédération, est une puissance étrangère, son siège central se trouvant à l'étranger. La convention serait donc un

[42] Articles 2 et 3 de la Bulle.

traité conclu avec l'étranger. Quoique le concordat n'ait pas un caractère politique, le Saint-Siège n'étant pas un Etat, il est tout de même un traité auquel s'appliquent les articles 8 et 9 de la Constitution fédérale. Le Conseil fédéral relève que seules les autorités fédérales ont les pouvoirs nécessaires pour entrer en relations avec les Etats étrangers [43].

La question de la compétence des cantons et des évêques de conclure des conventions diocésaines se pose également pour le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, à l'instar de celui de Bâle et Lugano, d'autant plus que trois conventions ont été conclues entre l'évêque et l'Etat de Fribourg le 29 novembre 1856, le 22 avril 1858 et le 29 février 1879, sans que les autorités fédérales d'alors aient eu la moindre velléité d'intervenir et de dénier aux deux contractants la compétence de s'entendre sur certains points, bien que la Constitution de 1848 reconnût formellement à la Confédération, comme celle de 1874 d'ailleurs, la compétence d'entrer en relations avec l'étranger (art. 10).

Nous allons successivement examiner les pouvoirs qui appartiennent à la Confédération et aux cantons, et, ensuite, la situation de l'évêque dans ses rapports avec le Souverain pontife et les gouvernements en matière conventionnelle.

Quand donc la Confédération est-elle compétente en matière religieuse ? D'après le droit public fédéral, la Confédération ne peut intervenir que pour les questions qui lui sont exclusivement reconnues, ainsi la liberté de croyance, de conscience et de culte, les mesures relatives aux couvents, aux ordres religieux et aux circonscriptions diocésaines [44].

L'autorité exécutive fédérale est seule compétente lorsqu'il s'agit d'entrer en relations avec le Saint-Siège dans le but de conclure un concordat. Le Souverain Pontife est toujours considéré dans nos relations avec l'Etat comme une puissance étrangère, ce qui ne saurait être le cas aux yeux des fidèles et des institutions ecclésiastiques du pays. Ainsi donc, les cantons voulant conclure un concordat avec le Saint-Siège, devront, aux termes de l'article 10 de la Constitution fédérale, avoir recours aux services diplomatiques fédéraux. Depuis 1848, le Conseil fédéral s'est chargé de régler certaines questions, par exemple, la liquidation des affaires tessinoises, le rattachement de l'ancien canton de Berne au diocèse de Bâle, l'incorporation des communes grisonnes de Poschiavo et de Brusio à l'évêché de Coire.

---

[43] C. F. 85, alinéa 5 et 102, alinéa 7.
[44] C. F. 49-50-51 et 52 ; Salis, vol. III, N° 1029 et N° 1033.

Quant aux cantons, ils jouissent d'une autonomie presque complète en matière religieuse. Les seules restrictions apportées à leur compétence dans ce domaine sont celles qui figurent dans la Constitution fédérale, en plus desquelles il faut citer leur incompétence à entrer en relations directes avec le Saint-Siège ; les cantons sont donc complètement libres dans le cadre tracé par la Constitution fédérale de déterminer les limites dans lesquelles les différentes conceptions confessionnelles sont appelées à se mouvoir et ceci soit par voie législative, soit par convention. Donc toutes les fois que les autorités cantonales sont appelées à régler certaines questions religieuses et que la nouvelle réglementation ne va pas à l'encontre des dispositions fédérales mentionnées, le canton est seul à avoir le droit de légiférer et la Confédération n'a pas à intervenir.

Qu'en est-il maintenant de l'évêque et que fixe à ce sujet le droit canonique qui lui seul peut déterminer les pouvoirs de l'évêque ? D'après le droit ecclésiastique, tous les organes de la hiérarchie, doués d'un pouvoir législatif autonome, sont compétents pour signer des conventions avec le pouvoir civil, donc tous les organes qui sont désignés sous le nom « d'ordinaire »[45]. Par conséquent, l'évêque est seul compétent pour négocier avec les gouvernements cantonaux sans que les deux parties soient obligées de porter cette question sur le terrain international, en d'autres termes, faire intervenir les services diplomatiques fédéraux et le Saint-Siège. Il est bien entendu qu'en cette matière les pouvoirs épiscopaux sont limités par ceux du Souverain pontife ; les *causae majores*, c'est-à-dire certaines questions fondamentales du droit ecclésiastique ou qui dérogent au droit commun, relèvent de la juridiction exclusive du Souverain pontife[46]. La compétence épiscopale n'a jamais été mise en doute quant à la conclusion de conventions diocésaines tant à l'étranger (Prusse 1852 à 1867) qu'en Suisse jusqu'à la dernière intervention fédérale en cette matière. Un grand nombre de conventions ont été signées par les évêques diocésains et il serait surprenant que le Conseil fédéral se mette aujourd'hui en contradiction avec la pratique suivie par un grand nombre d'Etats et celle en vigueur depuis 1848 en Suisse, malgré l'existence de l'article 10, sur lequel le Conseil fédéral veut établir sa nouvelle interprétation.

Un premier principe qu'il ne s'agit pas de méconnaître en l'occurrence est celui des qualités que doit avoir une personne auto-

---

[45] Perathoner, pp. 85 et 122. — Sägmüller, pp. 441 et suiv.
[46] Codex can. 220. — Sägmüller, vol. I, p. 412. — Perathoner, p. 457.

risée pour s'engager contractuellement. Ces qualités sont toujours déterminées par la loi à laquelle la personne voulant s'engager est soumise. Donc cette loi est seule décisive pour délimiter la compétence de celui qui veut s'engager étant donné que le contrat qui doit être conclu exige au préalable que les contractants aient les pouvoirs nécessaires pour déterminer son contenu. Ceci étant posé, il est aisé de conclure en l'espèce que les pouvoirs des autorités cantonales découlent des constitutions des cantons qu'ils représentent et que les représentants de l'Eglise voient leur compétence en matière contractuelle déterminée par le droit canon, suivant le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie. Dans son diocèse, l'évêque est, d'après le droit canon, seul représentant légitime et il règle toutes les questions d'administration pour les territoires sur lesquels s'exerce sa juridiction. Par rapport à son diocèse, les pouvoirs de l'évêque en matière d'administration sont formés des mêmes éléments constitutifs que ceux du Souverain pontife quant au gouvernement de l'Eglise universelle. Il est l'administrateur ordinaire du diocèse qu'il gouverne en toute autonomie en tenant compte des circonstances nouvelles qui peuvent intervenir et qui sont souvent particulières à tel ou tel diocèse. Il n'est donc pas surprenant de voir que l'Eglise ne manifeste pas seulement sa volonté par son pouvoir central, le Souverain pontife, mais encore par les différents ordinariats, souvent seuls capables de comprendre et d'apprécier les besoins des territoires qui leur sont soumis. Le diocèse, loin d'être une simple circonscription administrative, sans compétence aucune, complètement soumise aux directions du pouvoir central, est au contraire une unité juridique distincte dont les droits de représentation et de juridiction s'exercent sur tout le territoire. Ainsi donc, chaque église diocésaine a son organisation propre poursuivant un but bien déterminé, qui lui est imposé par l'évêque, de sorte que le gouvernement de l'Eglise se trouve forcément décentralisé, chaque rouage agissant selon ses compétences particulières d'une façon autonome. Outre les canonistes qui reconnaissent aux églises particulières une vie propre à l'intérieur de l'Eglise universelle, les autorités fédérales avaient si bien compris cette manière de voir que la politique qu'elles ont suivie pendant le XIX^{e} siècle s'est toujours manifestée dans cette direction. Ainsi l'on voit la Confédération chercher à créer des évêchés suisses indépendants d'organisations ecclésiastiques étrangères (Constance, Genève et Tessin), mentionnés dans la Constitution de 1874, donc reconnus par l'Etat. En s'interposant entre le canton de Lucerne et l'Eglise, les autorités fédérales méconnaissaient les compétences de l'évêque diocésain, ce

qui est extraordinaire puisque ce n'est pas au Conseil fédéral à déterminer la compétence d'un co-contractant d'une autorité cantonale, mais au supérieur légitime et reconnu du co-contractant en question.

Un autre point qu'il est intéressant de discuter en quelques lignes est la question de savoir si l'Eglise catholique doit être considérée comme une puissance étrangère, comme semble l'affirmer le Conseil fédéral. L'Eglise catholique romaine n'est et ne doit pas être considérée comme étrangère. La garantie fédérale accordée aux constitutions cantonales, dont quelques-unes protègent l'Eglise catholique et d'autres la reconnaissent comme Eglise d'Etat, montre d'une façon suffisamment claire que l'Eglise catholique romaine ne saurait être une institution étrangère ; il y a ainsi opposition entre l'interprétation nouvelle de l'article 10 et les constitutions cantonales. Nous avons vu que les cantons et les évêques ont la compétence nécessaire et suffisante pour s'entendre entre eux et signer des conventions sans l'ingérence fédérale. Le professeur Fleiner, à la page 729 de son ouvrage (Schweizerisches Bundesstaatsrecht) écrit que l'évêque de Bâle fonctionnait comme représentant du Souverain pontife, qui, d'après le droit fédéral, est considéré comme une puissance étrangère; en conséquence, fait-il remarquer, il était absolument légitime que les autorités fédérales soient intervenues. Comme nous l'avons vu plus haut, nous savons que l'Eglise catholique ne peut être considérée comme étrangère ; donc les évêques qui gouvernent l'Eglise ne peuvent être considérés comme tels : or, que représentait en l'occurrence l'évêque de Bâle, le souverain pontife ou son Eglise particulière ? A notre avis, l'évêque est entré en discussion avec Lucerne comme représentant, comme chef de son Eglise particulière qui doit être considérée comme autorité ecclésiastique nationale, ce qui permet de conclure que le Conseil fédéral ne pouvait invoquer l'article 10 de la Constitution fédérale.

En résumé, la compétence des cantons et des évêques de conclure entre eux des conventions diocésaines ne saurait être mise en doute, malgré l'opinion défendue par le Conseil fédéral à propos de Lucerne, à moins qu'il ne s'agisse de points exclusivement réservés au Souverain pontife et pour lesquels l'évêque n'a pas obtenu la dispense nécessaire ou de matières qui relèvent de la compétence exclusive des autorités fédérales [47].

---

[47] Lampert. *Die Frage der Kompetenz des Kantons zum Abschluss von Verträgen mit dem Diozesanbischof mit Bezug auf die Luzerner Uebereinkunft : Blätter für Wissenschaft und Kunst.*

CHAPITRE IV.

De la Curie épiscopale.

a) Son organisation avant l'introduction de la Réforme.

A l'origine, quand la paroisse et le diocèse se confondaient et ne formaient qu'une même circonscription, tous les prêtres et les diacres se réunissaient sous la présidence de l'évêque et formaient le presbytère (*presbyterium*). Ils assistaient l'évêque au service divin et dans l'administration du diocèse. Au VIII^e^ siècle, la dispersion du clergé dans les campagnes ne permettait plus une convocation du presbytère que pour les affaires importantes, tandis que pour toutes les autres seuls les ecclésiastiques de la ville épiscopale étaient consultés, donc le clergé de l'Eglise cathédrale. Le clergé vivait en commun à l'exemple du clergé d'Hippone, dont l'institution en revient à St-Augustin *(vita canonica)*. Les membres de ce clergé prirent au Moyen-Age le nom de chanoine (*canonicus)* soit parce que leurs noms étaient inscrits sur un registre matricule ou canon, soit qu'ils voulaient être distingués des moines qui vivaient selon la règle, tandis qu'eux vivaient selon les lois de l'Eglise *(canon)* ou qu'ils avaient à chanter les offices *(horae canonicae)* [1]. Cette vie commune devint encore plus rigoureuse au VIII^e^ siècle, un grand nombre d'évêchés ayant appliqué la règle de Chrodegang, évêque de Metz, qui, dans son diocèse, avait mis en vigueur une règle calquée sur celle des Bénédictins. Une refonte de cet état de chose accomplie par le diacre Amalaire de Metz, adoptée au Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 817, fut prescrite par Louis-le-Pieux pour toutes les églises où fonctionnaient plusieurs ecclésiastiques. Dès lors, on fit la distinction entre Chapitre cathédral et Chapitre collégial [2].

A partir des X^e^ et XI^e^ siècles, les Chapitres perdirent de leur puissance ; cette perte fut causée non seulement par les événements politiques qui suivirent la déchéance de la dynastie carolingienne, mais aussi par le fait même des statuts des Chapitres, ceux-ci n'imposant pas aux chanoines, à l'instar des ordres monastiques, le vœu de pauvreté. En outre, à partir de 867, on assiste à une séparation des biens du Chapitre de ceux de l'évêque ; enfin la fortune du Chapitre se divise elle-même en prébendes et béné-

---

[2] Sägmüller, vol. I, p. 448.

[2] Phillips. vol. II, p. 92.

fices et les chanoines ne se réunissent plus que pour assister aux offices et pour délibérer.

En vue d'éviter une plus grande décadence de l'institution, les papes et certains personnages importants, tel que Yves de Chartres, cherchèrent à réformer les Chapitres par la réintroduction de la vie commune ; ces tentatives échouèrent pour la plupart et l'on fit depuis lors la distinction entre chanoines réguliers *(canonici regulares)* et chanoines séculiers *(canonici saeculares)*[3]. Ces derniers restèrent de loin les plus nombreux. Ils formèrent une corporation autonome ; celle-ci prête aide et conseil à l'évêque dans toutes les questions importantes relatives à l'administration, nomme l'évêque en cas de vacance du siège épiscopal, gouverne le diocèse par un vicaire capitulaire, etc.

Le Chapitre de Lausanne tire probablement son origine, comme tous les autres Chapitres, de l'assemblée du clergé de la ville épiscopale. Nous ne savons rien du conseil de l'évêque de Lausanne, jusqu'au IX^e^ siècle. Le Cartulaire de Notre-Dame cite que Marius fit don au Chapitre de son alleu de Marcennay (près Dijon). Il est fort probable que cette donation a été effectuée en faveur de l'église cathédrale, le clergé local ne possédant pas, à cette époque, de biens indépendants de ceux de l'évêque[4]. C'est au IX^e^ siècle que la communauté des prêtres desservant l'église de Lausanne fut établie ; l'initiative en revient, fort probablement, à l'évêque Frédaire que l'on voit bénéficier des faveurs de Louis le Débonnaire, comme le démontre un acte de donation de terre à l'église de Lausanne, datant de 847, qui, par quatre fois mentionne le « Corps des Clercs de Lausanne ». Ce corps est connu sous le nom de « Congrégation des frères qui servent Dieu dans l'Eglise-Mère de Sainte-Marie de Lausanne ». Dès 885, ces clercs prennent le nom de chanoines. Au début, le chef du diocèse choisissait librement les clercs desservant la cathédrale. Ce droit de nomination, incombant à l'évêque, paraît avoir duré au delà du XIII^e^ siècle, ainsi que le démontre M. Reymond citant le fait d'un clerc qui fut privé de son canonicat en 1192 par l'évêque Roger. Or, puisque l'évêque a le droit de retirer un canonicat, il doit avoir également le pouvoir de le conférer. Jusqu'au XIV^e^ siècle, aucun document n'expose le mode de nomination des chanoines. Toutefois, en 1385, le Chapitre de Lausanne obtient de l'anti-pape Clément VII, une exemption complète de la juridiction épiscopale, permettant de conclure que les chanoines avaient certainement soustrait à l'évêque le droit de nom-

---

[3] Phillips. vol. II, p. 92.
[4] Reymond. *Dignitaires*, p. 170 ; *Cartulaire*, pp. 32 et 74

mer aux stalles vacantes du Chapitre. Ainsi le 15 mai 1378, le Chapitre, réuni sous la présidence de l'évêque, procède à la nomination d'un chanoine[5]. Le Chapitre ne fut pas longtemps le seul maître présidant à son renouvellement. Au XIII^e siècle déjà, les papes s'étaient réservés la collation des bénéfices dont les titulaires étaient décédés en cour de Rome, avaient résigné leurs fonctions entre les mains du Pontife romain ou étaient appelés par lui à d'autres postes. Au XIV^e siècle, guidé par des motifs fiscaux le Pape procédait à la nomination de certaines dignités dont le revenu dépassait deux cents florins ; les chanoines étaient touchés par cette décision. En plus de cela, et ceci est dû surtout aux Papes d'Avignon, il était encore distribué des lettres de provisions ou bulles de création[6].

Selon une ancienne règle du Cartulaire de Notre-Dame, le Chapitre de Lausanne était composé de trente chanoines, dont dix prêtres, dix diacres et dix sous-diacres[7]. Le Pape Honorius III, le 23 mars 1222, confirma les statuts du Chapitre de Lausanne et maintint le nombre de trente chanoines. A partir de 1226, ils ne sont plus mentionnés par ordre, mais selon leur ancienneté, sans toutefois que soit abolie l'ancienne répartition, puisque Reymond de Cossonay, dans le nouveau règlement qu'il élabora avec le Chapitre, spécifiait que sur les trente chanoines, dix au moins devaient être prêtres, entre autres l'évêque, le prévôt et le prieur de St-Maire. Certains chanoines, figurant au rang de diacres et sous-diacres étaient des prêtres ; la règle n'était donc pas scrupuleusement observée.

Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, la plupart des chanoines appartiennent aux grandes familles seigneuriales du Pays de Vaud. Cette majorité vaudoise perd ensuite de sa prépondérance en faveur de l'élément savoyard qui tend de plus en plus à s'affirmer. En outre, pendant les XV^e et XVI^e siècles, l'élément étranger, surtout italien, par suite des lettres de provision délivrées par la cour romaine, fait son entrée dans le Chapitre de Lausanne. Malgré tout, le Chapitre, dans son ensemble, avait un caractère nettement vaudois et savoyard et ce dernier élément ne peut guère être considéré comme étranger, la scission entre la Savoie et le Pays de Vaud ne datant que depuis la Réforme[8].

Les chanoines jouissaient de deux sortes de revenus : les dis-

---

[5] Reymond. *Dignitaires*, p. 177.
[6] Dupraz. *Cathédrale*, p. 259.
[7] *Cartulaire*, p. 11.
[8] Reymond. *Dignitaires*, p. 181.

tributions faites par le cellérier ou le maître de fabrique pour le concours prêté aux services religieux, les cérémonies et l'accomplissement de leurs fonctions au chœur; ensuite les revenus provenant de leurs prébendes ; chaque prébende était la propriété de deux chanoines qui l'administraient par indivis ; il existait donc à la cathédrale quinze prébendes pour les trente chanoines formant le Chapitre [9].

Quelle est maintenant la situation de l'évêque dans ses rapports avec le Chapitre ? Canoniquement, celui-ci n'est autre que le conseil de l'évêque qui est maître de la composition du Chapitre en nommant et révoquant les chanoines, comme nous l'avons vu plus haut. Ainsi le Cartulaire de Notre-Dame [10] nous indique que l'évêque Boson prend conseil de son archidiaconé, en d'autres termes du prévôt de son Chapitre. Cette situation de dépendance envers l'évêque dure jusqu'au XIV^e^ siècle et fait place ensuite à l'exemption complète du Chapitre de la juridiction épiscopale. Un grand nombre de motifs sont invoqués en faveur de cette exemption, entre autres, la très grande fidélité des Chapitres au Saint-Siège, les charges trop lourdes des évêques quant à l'administration de leur diocèse, enfin, le désir des papes d'Avignon d'accroître leurs revenus. Ainsi l'anti-pape Clément VII exempta le Chapitre de Lausanne, sous l'épiscopat de Gui de Prangins (1375-1394). Après une longue lutte entre l'évêque et le Chapitre, Georges de Saluces reconnut l'exemption complète à ce dernier en abandonnant ses droits de juridiction le 17 mai 1453 [11]. Guillaume de Varax tenta de revenir sur les concessions faites par son prédécesseur, mais l'archevêque de Besançon prit parti en faveur du Chapitre et exhiba une bulle du Pape Nicolas V qui confirmait l'acte de 1453 et chargeait les archevêques de Besançon et de Tarentaise de son exécution.

Quand il s'agit de questions diocésaines, l'évêque prend conseil de son Chapitre en le réunissant sous sa présidence. Par contre, pour les questions n'intéressant que le Chapitre, l'évêque ne prendra part aux délibérations à partir du XV^e^ siècle qu'en sa qualité de chanoine et il siège à son rang de prieur de St-Maire [12].

Ainsi, au XV^e^ siècle, le Chapitre administre la cathédrale et ses possessions en dehors de l'intervention épiscopale et de son côté l'ordinaire est indépendant du Chapitre, sauf en cas d'aliénation

---

[9] Dupraz. *Cathédrale*, pp. 279 et suiv.
[10] P. 97.
[11] Dupraz. *Cathédrale*, p. 396.
[12] Prieuré qui fut uni à la mense épiscopale en 1397, l'évêque ayant alors abandonné son canoniat propre pour ne garder que celui dont le prieuré jouissait de droit. — Reymond. *Dignitaires*, p. 187.

des biens de la mense épiscopale, où le Chapitre est toujours consulté. Le Chapitre comprenait un certain nombre de dignitaires : le prévôt, le trésorier, le chantre, le sacristain, le sous-chantre et le primicier ; ils jouissaient de leur dignité jusqu'à leur mort et des revenus spéciaux augmentaient les bénéfices qu'ils tiraient de leurs prébendes ; ils jouissaient donc d'offices pourvus et dotés, à l'exception du primicier. Par contre, les titulaires des charges effectives, le doyen de Valère, le cellérier et le maître de fabrique étaient soumis à la réélection tous les trois ans.

Le chef du Chapitre est le prévôt (*praepositus*); il apparaît en 892. Un acte de 906 montre que le prévôt et les chanoines forment le conseil de l'évêque ou son archidiaconé [13]. Au IX^e^ siècle, l'évêque lui-même procède à la nomination du prévôt, mais plus tard ce droit passe au Chapitre. Ainsi en 1202, le prévôt Conon d'Estavayer est nommé par le Chapitre sans intervention épiscopale.

Le Chapitre conserve ce droit d'élection jusqu'au XV^e^ siècle, époque à laquelle Rome intervint à différentes reprises. Le trésorier est le second dignitaire ; il a la garde générale du trésor [14]. En troisième rang venait le chantre qui, jusqu'au XIII^e^ siècle, remplissait les fonctions de chancelier épiscopal ; il examinait les clercs au point de vue des écritures et du chant; sa nomination, comme celle du trésorier, incombait au Chapitre. Nous ne nous étendrons pas sur les autres fonctions existant au Chapitre de Lausanne. Pour être complet, nous citerons cependant rapidement les autres auxiliaires de l'évêque qui paraissent avoir été assez nombreux. Au premier rang des auxiliaires à caractère ecclésiastique, nous rencontrons les évêques auxiliaires, dont le premier qui nous soit connu est Jean de Lacédémone (1299 à 1300) et le dernier Sébastien de Montfaucon. La liste comprend quinze évêques auxiliaires [15]. Comme anciens auxiliaires qui ont disparu d'assez bonne heure, citons l'archidiacre [16] et le chancelier, dont on ne parle plus dès le XIII^e^ siècle, remplacé qu'il est par le chantre du Chapitre [17].

Pendant assez longtemps, l'archidiacre, les doyens et les chanoines ont suffi comme collaborateurs de l'évêque. L'extension des compétences de l'évêque en matière de juridiction rendait insuffisants les anciens rouages, de sorte que le XIII^e^ siècle vit la naissance du vicaire général et de l'official.

---

[13] *Cartulaire*, pp. 56 et 97.
[14] Dupraz. *Cathédrale*, p. 247.
[15] Reymond. *Dignitaires*, p. 60.
[16] Reymond. *Dignitaires*, p. 63.
[17] Reymond. *Dignitaires*, p. 65.

Le vicaire général, auxiliaire de l'évêque, exerce toute la juridiction épiscopale, excepté les attributions que l'évêque se réserve expressément et les attributions que la loi interdit de déléguer. Le vicaire général n'a pas de juridiction propre. Enfin l'évêque peut toujours lui retirer tout ou partie de son mandat. Le titre existe déjà au XII[e] siècle ; on le mentionne au Concile de Latran, tenu en 1139, mais ce n'est qu'au XIII[e] siècle qu'on le voit cité à Lausanne. Un acte de nomination, adressé le 16 avril 1446, par l'évêque Georges de Saluces à un official, Jean Andrée, auquel il confère le titre de vicaire général, montre bien quels étaient les droits et les obligations afférant à cette nouvelle fonction [18].

A côté du vicaire général, l'évêque, absorbé par le ministère pastoral, a besoin d'un homme parfaitement au courant du droit ; ce nouvel auxiliaire est l'official. L'officialité apparaît à peu près au même moment dans toute la chrétienté ; il est fait mention de l'official au concile de Westminster en 1173.

L'officialité de Reims rédige des actes dès 1178 ; à Genève elle est instituée en 1224 et un peu plus tard à Lausanne. La nomination et la révocation de l'official incombent uniquement à l'évêque. Le premier titulaire de cet office à Lausanne est le chanoine Gui de Prangins. L'official juge au nom de l'évêque et sans pouvoir personnel ; il ne peut donc y avoir d'appel de l'official à l'évêque. L'official se prononce *rationae materiae* et *rationae personae ;* en raison de la matière, les conflits portés devant le tribunal de l'official sont les causes testamentaires, d'aumônes, de dîmes et d'usure; en raison de la personne, l'official juge dans toutes les affaires où un clerc se trouverait intéressé. Outre quelques causes de moindre importance dont il a la connaissance, l'official donne la forme « publique » à tous les actes privés qui lui sont soumis. La cour du doyen de Vevey possédait pendant assez longtemps une officialité qui disparut au XIV[e] siècle, cet office ayant été uni à la mense épiscopale.

Comme autres auxiliaires de l'évêque, il nous reste encore à mentionner l'inquisiteur de la foi, nommé par le Saint-Siège, mais qui, à Lausanne, n'agit que sur un mandat de l'évêque et les doyens, placés à la tête des différents décanats composant le diocèse.

L'évêque de Lausanne n'était pas seulement le chef spirituel du diocèse, il était encore souverain temporel et comme tel, un grand nombre de fonctionnaires généralement laïques, dépendaient de lui. En tête, nous trouvons, dès le début, l'avoué qui représente

---

[18] Reymond. *Dignitaires*, p. 69.

l'évêque, pour l'ensemble de la juridiction temporelle ; il fut remplacé plus tard par le vicaire général au temporel. Outre le bailli, nous connaissons le sénéchal, le major, le sautier, le métral et le châtelain.

Par l'introduction de la Réforme, toute l'organisation de la curie épiscopale se trouva balayée, aussi bien au spirituel qu'au temporel. Après la fuite de l'évêque, la plus forte organisation du diocèse, le Chapitre, se vit contraint de quitter Lausanne après un emprisonnement de dix jours et se retira à Evian où il continua à exister pendant un certain temps dans l'espoir, vain d'ailleurs, de pouvoir regagner un jour l'Eglise cathédrale de Lausanne.

b) Le diocèse de Lausanne sans Chapitre cathédral.

Depuis 1537, date à laquelle les chanoines de Notre-Dame quittèrent Lausanne pour Evian, il n'est plus question pendant environ quatre siècles d'un Chapitre cathédral dans notre diocèse ; celui-ci est l'unique en Suisse qui pendant longtemps ne possédait ni église, ni Chapitre cathédral. Dans le paragraphe suivant, nous verrons les différentes démarches entreprises en vue de l'érection d'un Chapitre cathédral ; elles n'aboutirent qu'en 1924. La curie épiscopale, chargée d'assister l'évêque dans l'exercice de sa juridiction se modifia selon les époques et les circonstances et sans vouloir pousser trop à fond nos investigations, nous voyons les évêques et les vicaires généraux, remplaçant l'ordinaire, alors que celui-ci n'avait encore aucune résidence déterminée dans son diocèse, assistés par le vénérable Chapitre collégial de St-Nicolas quoique ce dernier fut exempt de la juridiction épiscopale. Ainsi le prévôt Pierre Schneuwly, vicaire général institué par l'évêque Antoine de Gorrevod qui n'avait pu fixer sa résidence à Fribourg par suite de l'opposition du gouvernement, s'était adjoint un consistoire de six chanoines de la Collégiale de St-Nicolas; plus tard, le Chapitre entier fit partie de ce consistoire. Ainsi le Chapitre de St-Nicolas donna au diocèse de Lausanne, plus tard de Lausanne et Genève, dix-huit vicaires généraux et de nombreux membres de la curie épiscopale. Quand à l'organisaton de la curie épiscopale, avant la bulle érigeant le Chapitre et l'Eglise de St-Nicolas en Chapitre et Eglise cathédrals, elle était pareille à celle des autres diocèses [19]. Nous ne ferons que citer sans commentaires les différents auxiliaires de l'évêque, nous réservant par contre de discuter d'une façon plus approfondie le corps d'ecclésiastiques institué en lieu et place du Chapitre, le sénat épiscopal.

[19] *Codex Can.* 363-390.

Avant la réorganisation du diocèse, nous trouvons comme auxiliaires de l'évêque dans l'exercice de sa juridiction, les dignitaires et ecclésiastiques suivants : deux vicaires généraux (un à Fribourg, l'autre à Genève), un chancelier épiscopal, l'officialité ou tribunal ecclésiastique, composée de huit membres [20], une vice-officialité à Genève composée de quatre membres, les examinateurs ou juges synodaux [21], les curés consulteurs [22] au nombre de six, trois doyens et trois curés, et la commission de surveillance *(Censores ex officio et simul commissio vigilantiae)* composée de dix membres [23]. La cour épiscopale comprend encore un certain nombre de commissions et de directeurs d'œuvres qui ont entre autres pour mission de veiller à la discipline et à l'administration des fondations du séminaire diocésain, de discuter les questions liturgiques, etc.

Le Sénat épiscopal ou conseil diocésain (*consultores diocesani*) était la principale institution du diocèse. Cet organe est en vigueur dans les diocèses dépourvus de Chapitre. On le trouve spécialement en Amérique, dans certains petits diocèses italiens et dans les pays de mission. Le diocèse de Lausanne et Genève avait, avant la réorganisation de 1924, comme institution remplaçant le Chapitre, un sénat épiscopal. Le concile plénier de l'Amérique latine, tenu en 1899 à Rome, s'est occupé du sénat épiscopal en déterminant les cas pour lesquels l'évêque était obligé de consulter les conseillers diocésains ; ce sont les suivants : convocation du synode diocésain, fractionnement ou réunion de paroisses, transfert perpétuel d'une paroisse à des réguliers, choix des examinateurs synodaux, aliénation des biens ecclésiastiques lorsque ceux-ci dépassaient une certaine valeur et toute affaire délicate concernant le diocèse [24].

Cette institution fit l'objet d'une nouvelle réglementation par le décret *Maxima cura* de la congrégation consistoriale du 20 août 1910, puis par une nouvelle décision du 3 octobre 1910 et enfin par une déclaration du 27 février 1914. Actuellement, l'organisation et la composition du sénat épiscopal se trouvent réglées par les canons 423 à 428 du *Codex juris canonici.*

Le *Codex juris canonici* détermine que les conseillers diocésains sont nommés par l'évêque pour une durée de trois ans ; ils sont immédiatement rééligibles. En cas d'expiration du mandat pendant

---

[20] *Codex Can.* 1572-1592.
[21] *Codex Can.* 385-390.
[22] *Codex Can.* 385-390.
[23] *Encyclique Pascendi dominici* du 8 septembre 1907.
[24] « Canoniste contemporain », Année 1901, p. 706.

une vacance du siège épiscopal, les conseillers restent en fonctions jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque qui devra procéder aux nominations dans un délai de six mois ; en outre, les consulteurs ne peuvent être révoqués que de l'avis des autres consulteurs et pour de graves motifs seulement.

Le nombre des conseillers formant le sénat épiscopal est fixé à six au minimum, exceptionnellement quatre si le diocèse est pauvre en prêtres [25]. Les conseillers diocésains doivent remplir certaines conditions (moralité, science, etc.) et doivent résider, si ce n'est dans la ville épiscopale, du moins dans les environs immédiats de celle-ci. Le diocèse de Lausanne et Genève comprenait en 1924 un Sénat épiscopal de 8 membres, formé des deux vicaires généraux, d'un vicaire général honoraire, du prévôt de St-Nicolas, du supérieur du grand séminaire diocésain, de deux doyens et du chancelier épiscopal. Quant à la situation du Sénat épiscopal, elle était en tous points pareille à celle d'un Chapitre cathédral, abstraction faite, cependant, de la durée du mandat des conseillers.

c) Du Chapitre cathédral de St-Nicolas.

L'église de St-Nicolas fut construite par les bourgeois de Fribourg dès le XIII[e] siècle et terminée à l'aube du XVI[e]. La psalmodie de toutes les heures canoniales et la célébration de plusieurs messes chantées chaque jour, lui donnent rapidement l'apparence d'une église collégiale, seule la sanction de l'autorité suprême lui manque et c'est à quoi le clergé et les autorités de Fribourg vont s'attacher en adressant leurs suppliques au Souverain pontife. Le gouvernement délègue à Rome le bourgmestre Falk, chargé d'entreprendre des démarches à la cour pontificale ; le pape Jules II reçoit le représentant de Fribourg et, le 20 décembre 1512, public la bulle *Injunctum nobis* [26], par laquelle il érigeait le Chapitre de St-Nicolas et élevait l'église paroissiale à la dignité de collégiale à l'instar de l'Eglise de St-Vincent de Berne, à laquelle le pape Innocent VIII avait octroyé la même dignité. Après la mort de Jules II (21 février 1513), son successeur le pape Léon X, sur le désir que lui avait exprimé le cardinal Schinner, confirma en date du 22 avril 1513 la bulle de son prédécesseur, en ajoutant encore quelques paroisses à celles déjà incorporées au Chapitre. Ce n'est que le 12 mars 1515, sur l'instance du cardinal valaisan et du bourgmestre Falk, que le gouvernement de Fribourg décida de

[25] *Codex Can.* 425.
[26] Voir annexes.

procéder à la nomination du prévôt et le 11 avril à celle des chanoines. Selon la bulle, le Chapitre était composé du prévôt, du doyen, du chantre et de douze chanoines ; mais la première nomination ne pourvut que quatorze stalles ; plus tard, le prévôt Schneuwly, dans les premières constitutions du Chapitre, abaissa le nombre des chanoines, dignitaires compris, à douze. En 1676, une quatrième dignité fut constituée sur l'initiative du nonce Cybo, celle de custode, qui ne fut cependant pas maintenue.

Dans la bulle d'érection, le pape avait accordé le droit de patronage, en d'autres termes le droit de nomination aux stalles vacantes du Chapitre, à la communauté même des chanoines de Fribourg ; celle-ci n'exerça jamais son droit directement, mais toujours par l'intermédiaire des autorités constituées, à savoir par le Petit-Conseil — plus tard le Conseil d'Etat — pour la nomination des chanoines, du chantre et du doyen, par le Conseil des Deux-Cents, – plus tard le Grand Conseil – pour celle du prévôt; Jules II réservait par contre au Souverain pontife l'institution du prévôt, celle du doyen à l'évêque et celle de chantre au prévôt. Après l'établissement de la nonciature auprès des cantons suisses, cette institution fut dans les attributions du nonce et, depuis la rupture des relations diplomatiques entre le Vatican et la Confédération, les prévôts ont toujours demandé la confirmation de leur élection au Souverain pontife [27]. En vertu de son droit de patronage, l'Etat avait donc seul le droit de nomination aux stalles vacantes ; dès l'origine, le Chapitre a toujours eu, selon l'usage établi, un certain droit de consentement ou d'approbation. Ainsi le Chapitre décidait toujours à la majorité s'il y avait lieu d'accepter ou de refuser le candidat nommé par le gouvernement. Ce droit a été reconnu jusqu'à nos jours au Chapitre de St-Nicolas. En plus de cela, jusqu'en 1660, le Chapitre exerçait le droit de présentation pour la nomination de nouveaux chanoines ; trois candidats étaient présentés au Petit-Conseil et personne ne pouvait être nommé s'il n'était présenté. En 1660, le Sénat ne tint aucun compte des présentations et le Chapitre n'entra plus dans son droit, malgré une intervention du prévôt de Techtermann en 1737 [28].

Plus d'une fois, il fut question de transférer à Fribourg le siège épiscopal et d'élever au rang de cathédrale la Collégiale de Saint-Nicolas [29]. On en parla pour la première fois en 1580, lors de la troi-

---

[27] Brasey. *Chapitre de St-Nicolas*, pp. 28 et suiv.

[28] Brasey. *Chapitre de St-Nicolas*, p. 31.

[29] Voir à ce sujet les travaux publiés par M. le chanoine Weber, professeur au séminaire de Fribourg, dans la « Semaine catholique » sur les différentes tentatives faites pour ériger une cathédrale à Fribourg.

sième visite que fit en Suisse le nonce Buonomio; la discussion ne fut pas poursuivie en raison de l'opposition du gouvernement fribourgeois qui craignait de devoir restituer les biens enlevés à l'évêché de Lausanne, entre autres la petite ville de Bulle.

La chose fut reprise lors du séjour que fit à Fribourg Jean Doros, évêque de Lausanne ; il fit remettre au gouvernement un mémoire, en date du 20 mars 1602, dont un article prévoyait l'érection de St-Nicolas en Eglise cathédrale. La commission gouvernementale chargée d'examiner les propositions de l'évêque, renvoya la discussion de cet article [30].

Sous le gouvernement de l'évêque Pierre de Montenach qui occupa le siège épiscopal de 1688 à 1707, tout en conservant la dignité de prévôt de St-Nicolas, des négociations furent à nouveau ouvertes avec Rome par le Chapitre, mais à l'insu du gouvernement fribourgeois. Le Chapitre avait approuvé un projet élaboré par l'évêque et le doyen de la collégiale avait été délégué à Rome. Le gouvernement mis au courant des tractations fit observer qu'aucun sénateur ne prêterait la main au projet, de sorte que la question fut enterrée pour un certain temps [31].

La question de l'érection en cathédrale de l'église de St-Nicolas fut reprise et d'une façon beaucoup plus sérieuse en 1868. En février, un avant-projet est déposé au Conseil d'Etat par un de ses membres. D'après cette première rédaction, on prévoyait l'érection à Fribourg d'un Chapitre cathédral qui devait comprendre douze stalles, soit un doyen et quatre chanoines attachés au service de Saint-Nicolas, quatre chanoines placés à la tête des quatre paroisses de la ville et enfin trois chanoines non résidant à Fribourg. Les biens du nouveau Chapitre devaient comprendre les biens du Chapitre collégial et du clergé de Notre-Dame qui devait être supprimé ; en outre, la réorganisation des paroisses de Fribourg était également envisagée [32].

Un second projet prévoyait la suppression du prévôt de St-Nicolas et dans un troisième datant du 23 mars 1868, l'Etat renonçait à son droit de nomination, les chanoines du Chapitre cathédral devant être nommés alternativement par l'évêque et le Chapitre. Les chanoines au courant des projets gouvernementaux s'employèrent auprès du nonce apostolique pour contrecarrer l'action du Conseil d'Etat. Ils élaborèrent un contre-projet qui ne faisait que maintenir l'ancien état des choses. Ce projet fut communiqué à l'évêque par le nonce et l'ordinaire fit parvenir au Conseil d'Etat une série

[30] Schmitt. *Mémoires*, vol. I, pp. 416 et suiv.
[31] Brasey. *Chapitre de St-Nicolas*, p. 99.
[32] *Archives cantonales fribourgeoises*. Org. des paroisses, No 1.

d'observations. Enfin le Conseil d'Etat envoie au nonce un projet définitif, dans lequel il est prévu que le Chapitre collégial deviendrait Chapitre cathédral avec onze chanoines, le prévôt y compris ; l'organisation intérieure du Chapitre était laissée au soin du Souverain pontife ; en outre l'Etat renonçait à son droit de patronage[33]. En février 1869, le nonce envoya un projet que l'Etat ne put accepter ; quatre mois plus tard, c'est-à-dire en juin 1869, après avoir refusé d'entrer en discussion sur une transformation du Chapitre de St-Nicolas, Mgr Agnozzi, nonce apostolique, fit savoir au Conseil d'Etat que le Saint-Siège était disposé à élever l'église de St-Nicolas à la dignité de cathédrale et que les négociations pouvaient être ouvertes.

Le nonce s'entretint ensuite dans différentes conférences avec l'autorité civile et l'autorité diocésaine et en juin 1869 il fut à même de transmettre au gouvernement un projet dans lequel il demandait la suppression de la prévôté (question qui fut peu après abandonnée en raison de l'insistance des chanoines), la renonciation de l'Etat à son droit de patronage, l'élection des chanoines par l'évêque, etc. Les discussions durèrent jusqu'en 1872, le départ du nonce de Suisse et les événements du Kulturkampf mirent fin pour longtemps à toutes les négociations qui avaient semblé si près d'aboutir.

Les négociations furent reprises en avril 1923 ; y participèrent le représentant du Pape, Mgr Maglione, nonce apostolique en Suisse, Mgr Besson, évêque du diocèse, le vénérable et insigne Chapitre collégial de St-Nicolas et le gouvernement de Fribourg. Il s'agissait de donner au diocèse de Lausanne et Genève une organisation juridique plus conforme aux dispositions du nouveau *Codex juris canonici*. Par les chapitres précédents nous savons qu'il manquait au diocèse une église cathédrale et certains rouages importants ; c'est à quoi se sont employés les négociateurs, dont les conversations aboutirent à la promulgation par le Souverain pontife de la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum* du 17 octobre 1924.

Après avoir mentionné que le titre de Fribourg serait porté avec les deux autres déjà en usage, la bulle précitée détermine Fribourg, depuis si longtemps lieu de résidence des évêques, comme siège des autorités épiscopales, avec une cathédrale et un Chapitre.

Le Chapitre cathédral de St-Nicolas, successeur du vénérable et insigne Chapitre collégial, se compose de vingt chanoines, dont

---

[33] *Archives cantonales fribourgeoises.* Org. des paroisses No 10.

dix résidentiels, dignités et offices compris, et dix chanoines non-résidentiels.

Les dix chanoines résidentiels, à l'exclusion des autres, forment le Collège de St-Nicolas qui comprend les trois dignitaires, le prévôt, le doyen et le chantre, ainsi que les deux chanoines appelés à occuper les offices de théologal et de pénitencier, offices à créer conformément aux canons 398 et suivants du Codex. Ce Collège forme un corps moral distinct *(ens juridicum)* ; la principale compétence du Collège de St-Nicolas est d'administrer les biens du Chapitre ainsi que d'exercer un certain nombre de droits que lui attribue la bulle pontificale. Lorsque l'évêque sera appelé à présenter au gouvernement les trois candidats pour chaque prébende canoniale vacante, le Collège de St-Nicolas sera entendu ; ses vœux ne seront toutefois pas obligatoires pour l'évêque. Le chef du diocèse procédera à la même opération lorsqu'il s'agira d'établir la liste des trois candidats à présenter aux bourgeois de Fribourg pour l'élection du curé de ville qui est d'office chanoine résident et prébendé.

L'ancien Chapitre collégial continue donc en quelque sorte à vivre au sein de la nouvelle organisation capitulaire. Le Collège de St-Nicolas pourrait être comparé au Sénat épiscopal du Chapitre cathédral du diocèse de Bâle ; toutefois, ce dernier corps a une importance beaucoup plus grande que la corporation ecclésiastique de Fribourg ; ainsi à Soleure, le sénat épiscopal est consulté par l'évêque sur un grand nombre de points que le droit commun attribue aux Chapitres cathédrals [34], tandis qu'il n'en est pas de même pour le Collège de St-Nicolas. Ainsi les privilèges, droits et devoirs que le codex attribue aux Chapitres cathédrals [35] appartiendront, non au Collège de St-Nicolas, mais au Chapitre tout entier.

A la tête du Chapitre de St-Nicolas se trouvent trois dignités et deux offices, le prévôt, le doyen, le chantre, le théologal et le pénitencier.

Le premier dignitaire du Chapitre, le prévôt, selon une concession spéciale du Souverain pontife a été maintenu dans un certain nombre de privilèges, tels qu'il les avait avant la promulgation de la bulle. Il possède la prééminence d'honneur dans le Chapitre, il conserve tous les privilèges anciens compatibles avec les prescriptions du Codex et de la Bulle ; en outre, il continue comme par le passé à être crossé et mitré ; il reçoit la bénédiction abbatiale au

---

[34] *Codex can.* 394/2 et 3 ; 400/1, 403, 406/1 et 2, 1352/3, 1358/1, 1541/2, etc.
[35] Can. 392-422, 429-444.

moment de sa consécration; enfin, il a le droit de célébrer pontificalement comme le prévôt de l'ancienne collégiale. Ces privilèges furent autrefois confirmés à plusieurs reprises ; la première fois un concordat fut passé en 1665, signé par le nonce Frédéric Borromée, Mgr Strambino, le Chapitre collégial et le gouvernement de Fribourg; une nouvelle convention intervint entre l'évêque du diocèse, Mgr Claude-Antoine Duding et le Chapitre, le 4 octobre 1719 ; enfin pour clore un différend qui avait surgi entre l'évêque et le Chapitre, une sentence fut rendue par une congrégation établie par le pape. Cette sentence, confirmée par Clément XII dans un bref du 16 décembre 1781, mettait ainsi fin aux discussions entre l'évêque et le Chapitre collégial [36].

Après le prévôt, viennent quant à la préséance, le doyen et le chantre ; la nomination de ces trois dignitaires se fera par l'Etat, le premier par le Grand Conseil, les deux autres par le Conseil d'Etat, en choisissant un des trois candidats présentés par l'évêque ; cette liste sera établie par l'ordinaire *audito capitulo cathedrali ;* l'institution canonique des dignités, selon les règles du droit commun, est réservée au Souverain pontife.

Les chanoines résidentiels ou non, prennent rang au Chapitre, d'après la date de prise de possession de leur bénéfice. Durant les cérémonies religieuses ils portent tous les mêmes insignes ; si l'institution canonique de tous les chanoines appartient à l'évêque, il n'en va pas de même de leur nomination.

L'élection des chanoines résidentiels, en suite d'une marque de bienveillance faite par le Souverain pontife aux autorités de Fribourg, à condition que celles-ci continuent à concourir aux dépenses occasionnées par l'entretien de la cathédrale et aux frais de culte dans la ville de Fribourg, se fera comme suit :

Pour chaque prébende canonicale vacante, l'évêque, après avoir consulté le collège de St-Nicolas, désignera trois candidats au gouvernement de Fribourg ; celui-ci choisira l'un des trois et le présentera à l'évêque, qui lui donnera l'institution canonique. Ce privilège des autorités de Fribourg est une dérogation au droit commun ; le Souverain pontife l'a tout de même maintenu eu égard aux bonnes dispositions des autorités fribourgeoises et à l'exercice prolongé qui en a été fait par celles-ci lors de la nomination des chanoines de l'ancien Chapitre collégial ; ce privilège fut en effet abrogé par le canon 403 du Codex.

Quant aux chanoines non-résidentiels, ils sont nommés et insti-

---

[36] Schmitt. *Mémoires*, vol. II, pp. 451, 517, 524.

tués par l'évêque, toutefois après consultation du Chapitre tout entier.

La constitution apostolique Lausannensis règle ensuite le mode de nomination du curé de ville, ainsi que l'organisation des paroisses de Fribourg. Un fait à noter ici, c'est que le curé de St-Nicolas, nommé curé de ville ou plébain, est élu par la bourgeoisie de la ville de Fribourg. Selon les dispositions de la bulle, les électeurs doivent se prononcer à la majorité absolue sur l'un des trois candidats désignés par l'évêque *audito Collegio sancti Nicolai ;* si après trois scrutins aucun des candidats n'a atteint la majorité, l'évêque procédera lui-même à l'élection. Il faut relever que le curé de St-Nicolas est par le fait même chanoine de la cathédrale s'il ne l'était déjà, comme nous le disions plus haut.

Par la bulle *Sollicitudo omnium ecclesiarum* le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg a reçu une organisation conforme au droit canon. Il faut remarquer qu'il n'y a pas un grand changement d'organisation dans le diocèse, sauf que le Sénat épiscopal et le Chapitre collégial, sont remplacés par le Chapitre cathédral de St-Nicolas, aide et conseil naturel du chef du diocèse. Ainsi prenait fin une situation irrégulière qui durait depuis quatre siècles, l'antique diocèse de Lausanne ayant à nouveau une Eglise cathédrale et un Chapitre cathédral, successeurs de l'Eglise et de l'ancien Chapitre de Notre-Dame de Lausanne.

TITRE II

L'Eglise catholique romaine dans le canton de Vaud.

CHAPITRE PREMIER.

A. Introduction historique.

La conquête du Pays de Vaud par les Bernois est en somme la principale cause de l'abolition du culte catholique dans les régions au nord du Léman ; l'une ne va pas sans l'autre, si l'on considère les intérêts politiques qu'avaient les Bernois de séparer les nouveaux sujets de leurs anciens maîtres, la maison de Savoie. La Réforme que Berne avait adoptée en 1528, servit admirablement la puissante ville de l'Aar dans ses desseins politiques et dans ses vastes projets d'annexion. En 1536, le général J.-F. Naegeli occupe le Pays de Vaud, et en fait un bailliage bernois. En vue d'imposer la nouvelle foi aux habitants du pays, Berne organise la dispute religieuse de Lausanne (1er octobre 1536) qui ne fut qu'un leurre, les résultats de celle-ci étant connus d'avance. La majorité des habitants avaient à plusieurs reprises manifesté leur attachement au catholicisme, spécialement les Lausannois, qui tentèrent d'assurer le libre exercice des deux cultes dans leur ville. Ce projet n'eut pas de suite et le principe *cujus regio ejus religio* alors en honneur, permit aux Bernois d'implanter la Réforme dans les pays qui leur étaient soumis et ainsi à élever une barrière qui séparait à tout jamais Vaudois et Savoyards. L'Edit de Réformation fut rendu le 24 décembre 1536 et appliqué dans toute sa sévérité jusqu'au XVIII^{e} siècle, moment où le catholicisme réapparut avec les nombreux personnages de marque qui séjournaient à Lausanne et dans le Pays de Vaud. Toutefois ce n'est que la Révolution vaudoise qui permit au culte catholique de reprendre pied d'une façon durable dans le Pays de Vaud.

Les bailliages communs de Grandson et d'Orbe-Echallens offrirent une plus grande résistance à l'introduction de la Réforme, appuyés qu'ils étaient par la République de Fribourg, restée fidèle à l'ancienne foi. Ces territoires, enlevés à la mai-

son de Châlons-Orange lors des guerres de Bourgogne, avaient été attribués à Berne et Fribourg, par indivis avec les sept autres cantons par le traité conclu à Fribourg le 12 août 1476. Par sentence arbitrale du 13 juin 1484, rendue à Münster (Argovie), les bailliages communs du Pays de Vaud passèrent sous la domination exclusive de Berne et de Fribourg, moyennant une indemnité de vingt mille florins du Rhin à payer aux Confédérés. Les pays annexés comprenaient les seigneuries de Grandson, de Montagny, d'Orbe, d'Echallens et la châtellenie de Bottens ; le bailliage d'Echallens comprenait alors les communes d'Orbe, d'Echallens, Villars-le-Terroir, Goumoëns-la-Ville, Goumoëns-le-Jux, Penthéréaz, Eclagnens, St-Barthélemy-Bretigny, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Assens, Bottens, Poliez-Pittet, Poliez-le-Grand, Malapalud et Mex [1]. C'est dans cette partie du pays que le catholicisme est demeuré le plus tenace, malgré les efforts réitérés de la puissante république de Berne qui tenta de l'extirper. Ce bailliage était gouverné par un bailli, en résidence à Echallens, nommé alternativement pour cinq ans par Berne et Fribourg. Dès 1528, Berne désire implanter le protestantisme dans ces régions et la lutte s'engage entre les deux villes souveraines ; la résistance de Fribourg, peu efficace au début, se fit sentir toujours plus, au fur et à mesure où les catholiques perdaient du terrain. La lutte dura deux siècles, ce qui est énorme, si l'on considère la puissance bernoise et sa volonté d'implanter la Réforme dans le pays, qui s'est manifestée non seulement par la force, mais aussi par différents subterfuges. L'institution du « Plus » employée dans l'Appenzell, consacrée par le traité de Steinhaus de 1529, à la sortie de la guerre de Kappel, permit aux Bernois d'entrer en campagne contre le catholicisme avec le maximum d'efficacité. Le « Plus » consistait dans une votation religieuse ; si la majorité des suffrages se déclarait pour la « messe » selon l'expression en usage à l'époque, le « Presche » était maintenu pour la minorité protestante ; par contre si la majorité se prononçait pour le « Presche », le culte catholique devait cesser. Telle était cette bizarre institution, choquante à nos idées modernes, qui mettait sur un pied de complète inégalité les adhérents des deux religions, avantageant ainsi les Réformés et favorisant les visées des Seigneurs de Berne [2]. Le traité de paix de Zoug (der zweite Landfrieden), du 20 novembre 1531, terminant la deuxième rencontre de Kappel, rétablissait l'égalité de traitement aux deux religions [3].

[1] Dupraz. « *Le Plus* », p. 1.
[2] Dupraz. « *Le Plus* », p. 2.
[3] Dierauer, vol. III, p. 218.

Malgré le traité de Zoug, les principes contenus dans le traité de Steinhaus continuent à être appliqués dans les bailliages vaudois et semblent consacrés, si ce n'est par la conférence de Grandson du 5 octobre 1531 (la deuxième guerre de Kappel n'étant pas terminée), du moins dans les ordonnances dont le contenu avait été déterminé par les conférences de Berne des 30 et 31 janvier 1532. Donc la religion protestante continuait à jouir des avantages que lui avait procurés le traité conclu entre les Confédérés après la première rencontre de Kappel, mais il n'était fait aucune mention que le « Plus » serait répété en cas de maintien de l'ancienne religion. Cette décision devait être prise à la conférence de la Singine qui eut lieu du 12 au 28 mai 1538. Il y fut convenu que les paroisses qui, une première fois avaient refusé d'embrasser le protestantisme, pourraient être appelées à se prononcer à nouveau sur la question de religion ; l'inverse par contre ne pouvait avoir lieu. Il est inutile d'insister sur l'avantage immense dont profitait le protestantisme par la mise en vigueur de cette nouvelle clause. Fribourg capitulait ainsi devant Berne ; il faut dire à sa décharge qu'elle pouvait craindre dans ses droits de participation aux bailliages mixtes, les Bernois ayant acquis par la conquête du Pays de Vaud une puissance qui n'était pas à dédaigner. Ce principe fut encore renforcée par la Conférence de Berne du 19 février 1554 qui rendit ainsi intangible le traité de la Singine. Berne, armé d'un si puissant instrument de combat, allait donc s'occuper d'implanter la nouvelle doctrine partout où cela serait possible. Ce qui semble par contre bizarre c'est la lente progression de la Réforme dans cette région ; en raison de la résistance des habitants, un grand nombre de communes n'abandonnèrent le catholicisme que par un chiffre dérisoire de voix, la majorité en faveur du protestantisme n'en comptant souvent qu'une dizaine.

Dans le bailliage de Grandson, la victoire du protestantisme se fit attendre vingt-trois ans ; la messe y fut abolie le 26 novembre 1531 ; le dernier village du bailliage, soit Bonvillars, acceptait la Réforme le 25 mai 1564, marquant ainsi la fin du catholicisme dans le bailliage mixte de Grandson[4].

Débarrassés du bailliage de Grandson, les Bernois entreprennent les territoires d'Orbe et d'Echallens. Les paroisses passent à la Réforme les unes après les autres, offrant aux seigneurs de Berne une plus ou moins grande résistance suivant les endroits. Après un premier échec du « Plus », Oulens accepte le presche le 5 mars 1553 à une majorité de neuf voix, Orbe le 30 juillet 1554 à

[4] Dupraz. « *Le Plus* », p. 19.

une majorité de 13 voix. Mex dans le district de Cossonay, le 8 mai 1575, Goumoëns-la-Ville le 4 septembre 1575; Penthéréaz et Poliez-le-Grand résistèrent jusqu'en 1619, où la minorité catholique continua à résider et se maintint jusqu'à nos jours. Le « Plus » n'a jamais été mis en usage à Echallens, Bottens et Assens et ces localités résistèrent à la Réforme jusqu'en 1702 ; à cette date, les représentants de Berne et Fribourg, réunis à Morat, convinrent d'un *modus vivendi* qui interdisait d'innover en matière religieuse, particulièrement en ce qui concerne le culte et les pratiques extérieures, maintenant les coutumes et usages existants. Il devait y avoir parité entre les deux cultes sans privilège pour aucun ; si une modification devenait nécessaire pour l'une des deux parties, l'autre devait obtenir une compensation.

La nouvelle transaction prenait comme point de départ la coutume et cette coutume est encore en vigueur de nos jours. Berne essaya à plusieurs reprises de faire annuler l'entente de Morat, mais Fribourg s'y refusa toujours. Enfin en 1752 fut signé à Morat un concordat entre les deux religions en ce qui concerne le district d'Echallens ; il réglait les relations entre catholiques et réformés dans leurs manifestations extérieures et contribua énormément à la pacification des esprits. Les conférences de Morat abandonnèrent le « Plus », de sorte que la religion catholique se maintint dans le district d'Echallens avec les trois paroisses d'Assens, de Bottens et d'Echallens jusqu'à la Révolution vaudoise, à partir de laquelle un essor nouveau devait lui être réservé [5].

B. De la Révolution vaudoise à l'Acte de Médiation.

La Révolution vaudoise du 24 janvier 1798 qui libérait le pays de Vaud de la domination bernoise fut de nature toute politique et n'a jamais eu, comme en France, de caractère antireligieux ; au contraire « l'Assemblée représentative provisoire du Pays de Vaud » semble avoir recherché dès l'origine du mouvement révolutionnaire l'appui du clergé et manifesté quelques craintes sur la manière dont les ecclésiastiques accueilleraient les changements politiques qui allaient intervenir.

Ainsi, au point de vue catholique, cette assemblée des députés des villes vaudoises exprimait à la demande des députés du « Pays de Vaud fribourgeois » (Bulle, Châtel-St-Denis, Estavayer, etc.) le 6 février 1798 sa volonté de « maintenir la religion catholique et

---

[5] Dupraz. « *Le Plus* », p. 186.

ne point inquiéter ses ministres ». Cette résolution n'intéressait pas seulement les localités représentées par les députés qui avaient pris l'initiative de cette décision, puisqu'elles devaient passer sous la souveraineté de Fribourg, mais spécialement les trois paroisses du district d'Echallens, ainsi que la paroisse naissante de Lausanne. Le clergé des trois paroisses du district d'Echallens semble avoir répondu au vœu des représentants réunis en assemblée à Lausanne, puisqu'il ne ménagea pas son appui au nouvel état de chose; ainsi le curé d'Assens, probablement imité par ses confrères de Bottens et d'Echallens, publia lui-même, devant la population réunie à l'église, la nouvelle constitution helvétique que l'Assemblée représentative vaudoise avait accepté le 9 février 1798.

Cette constitution imposée à la Suisse par le Directoire français était nettement centralisatrice et basée sur le projet du Bâlois Ochs ; elle reproduisait en grandes parties les principes contenus dans la constitution française de 1795. Sans vouloir faire un exposé systématique des dispositions contenues dans la première constitution helvétique, ainsi que de celles des autres projets élaborés, entre autres, celui de la Malmaison et de la deuxième constitution qui, la seule, fut soumise à l'approbation du peuple, nous nous bornons à relever, qu'outre la reconnaissance, toute théorique, d'un certain nombre de libertés constitutionnelles, tirées de la Déclaration des droits de l'homme, il y était mentionné la liberté de conscience et de culte[6]. Il est inutile d'en dire plus sur cette période troublée, tout rentrant dans l'ordre par la Médiation du Premier Consul, les questions d'ordre confessionnel relevant à nouveau de la compétence des cantons.

Imitant en cela la constitution helvétique, une assemblée des représentants du Pays de Vaud exerçant en son nom les pouvoirs politiques conférés par la loi organique de la République Helvétique, adoptait une constitution en date du 21 août 1801 dont l'article premier était ainsi conçu : « La religion chrétienne est le plus ferme appui du bonheur des peuples. Les ministres des communions catholiques et réformées sont exclusivement salariés par le canton ».

Chose curieuse, le culte catholique, quoique ses adhérents fussent la minorité dans le canton, figurait au premier rang ; la chose s'explique par le fait que la plupart des constitutions de cette époque étaient rédigées à Paris. Un projet de revision, d'août

---

[6] Hilty. *Première Constitution Helvétique*, Titre I, art. 6, p. 337. — Hilty. *Projet de la Malmaison*, Titre II, p. 343. — Hilty. *Deuxième Constitution Helvétique*, Titre I, art. 1 ; Tit. X, art. 60-63, pp. 347 et 355.

1802, mentionnait le même article, mais la religion protestante figurait en premier lieu. Les articles 6 et 89 de la constitution de 1801 reconnaissaient aux ministres du culte, selon l'expression de l'époque, les droits de citoyen, mais ils ne pouvaient par contre accepter aucune charge civile ou militaire ; dans le supplément du titre troisième, les municipalités étaient chargées de la police des cultes.

Cette exposition ne revêt guère qu'un caractère théorique, vu le peu de durée des institutions de la République helvétique. Toutefois, nous ne saurions omettre d'indiquer la naissance d'une paroisse nouvelle dans le district d'Echallens, celle de St-Barthélemy-Bretigny, les habitants faisant usage des garanties constitutionnelles en matière de culte. Par deux arrêtés, le premier du 21 janvier 1801, le conseil exécutif de la République helvétique autorisait les catholiques d'exercer leur culte dans l'église de St-Barthélemy appartenant aux protestants ; le second, du 1er février de la même année, leur permettait d'élever à leurs frais une église catholique, ce qui portait ainsi à quatre le nombre des paroisses régulièrement organisées dans le canton de Vaud[7].

Après les années troublées de 1798 à 1803, le Premier Consul, devant l'impossibilité des Suisses de s'entendre entre eux, imposait au pays sa médiation et une nouvelle constitution, celle du 19 février 1803, portant le nom d'Acte de Médiation ; elle rendait à la Suisse son caractère de Confédération d'Etats; elle rétablissait ainsi la souveraineté cantonale, mais avec un correctif prévu à l'article 12 de l'Acte, ne réservant aux cantons que les pouvoirs qui n'avaient pas été expressément délégués au pouvoir central. Le nouveau pacte ne réservant rien en matière religieuse, les cantons obtenaient ainsi la compétence de légiférer en matière confessionnelle et de régler d'une manière autonome leurs relations avec l'Eglise.

Une seule exception est à mentionner à cet égard ; l'arrêté fédéral du 6 juillet 1805, interprêtant l'article 4 de l'Acte de Médiation, disait que l'exercice des droits politiques n'était soumis à aucune condition confessionnelle pour les citoyens suisses, établis dans un autre canton que celui d'origine. Cette disposition devait être écartée par le pacte fédéral du 7 août 1815.

A l'Acte de Médiation étaient annexées les constitutions particulières des différents cantons. Le chapitre XVII comprenait la Constitution vaudoise. L'article premier indiquait la configura-

---

[7] Dupraz. *Conflit religieux Barthélemy-Bretigny*, Rev. Hist. ecclés. 3e année, pp. 195 et suiv.

tion géographique telle qu'elle existe encore de nos jours. L'article 25 réglait la question religieuse et était conçu ainsi qu'il suit : « La liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton est garantie ». Cet article forme le point de départ de toute la législation vaudoise en matière religieuse et c'est en se basant sur ladite disposition que sera établie la loi sur les nouvelles paroisses catholiques du canton ainsi que les lois réglant la situation des paroisses du district d'Echallens. Nous allons donc examiner dans les chapitres suivants la situation faite à l'Eglise catholique par la législation vaudoise.

CHAPITRE II.

Les paroisses du dictrict d'Echallens.

La première manifestation législative concernant les paroisses du district d'Echallens qui découle de la Constitution de l'année 1803, annexée à l'Acte de Médiation, date du 29 mai 1805 et rapporte les lois consistoriales en usage dans les bailliages mixtes de Grandson et d'Echallens. En son article troisième, la loi déterminait que tout en abrogeant les lois consistoriales, elle n'entendait pas priver les habitants catholiques de ces régions des coutumes et usages en vigueur en matière ecclésiastique ; c'était donc une première consécration de l'état de choses existant et par le fait même, le Grand Conseil vaudois garantissait aux populations du district d'Echallens le libre exercice du culte catholique.

La chute de l'empire napoléonien mit fin à l'Acte de Médiation et la diète chercha à donner à la Suisse un nouveau pacte fédéral. Pendant la réunion de députés des différents Etats confédérés, le canton de Vaud se donna une nouvelle constitution ; elle porte la date du 4 août 1814, et ne fut guère populaire dans le pays. En effet, elle contenait certaines dispositions de caractère réactionnaire découlant des revendications des aristocrates vaudois.

En ce qui concerne l'Eglise catholique, la nouvelle constitution détermina d'une façon plus nette et plus explicite les communes qui feraient partie des paroisses catholiques spécialement garanties par l'Etat. Elle leur octroya le caractère d'institution de droit public à l'instar de l'Eglise nationale à laquelle cette qualité fut reconnue dans le canton tout entier. Cet article, dont l'esprit sera reproduit dans toutes les constitutions postérieures, était conçu

dans les termes suivants : « La Constitution garantit aux communes catholiques et mixtes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, St-Barthélémy et Bretigny, Villars-le-Terroir et Malapalud, l'exercice de la religion catholique, *tel qu'il y a été usité jusqu'à présent.* »

Cette disposition sera reproduite textuellement dans la Constitution du 26 mai 1830 à l'article 36.

La Constituante réunie pour donner au Canton de Vaud une nouvelle Constitution qui portera la date du 25 mai 1831, modifie la rédaction de l'article réglant la situation des paroisses catholiques du district d'Echallens sans en changer l'esprit. L'alinéa 2 de l'article 9 détermine que « la loi règle les rapports de l'Etat avec l'Eglise; l'alinéa 4 est conçu comme il suit : « L'exercice de la religion catholique est garanti aux communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, St-Barthélémy et Bretigny, Villars-le-Terroir et Malapalud. *tel qu'il a été usité jusqu'à présent.* »

Les Constitutions vaudoises rédigées par la suite reproduisent toutes exactement l'article de celle du 25 mai 1831 ; celle du 19 juillet 1845, en son article 9, alinéas 3 et 4, celle du 15 décembre 1861, en son article 10, alinéas 3 et 5, et enfin la constitution qui régit aujourd'hui le canton, du 1er mars 1885, en son article 13, alinéas 3 et 5.

Toutes les constitutions contiennent dans l'article relatif aux paroisses d'Echallens, la phrase finale suivante : « tel qu'il a été usité jusqu'à présent ». Aucun texte de loi ne détermine les usages en vigueur dans le district d'Echallens; la loi abolissant les lois consistoriales se borne à déclarer que rien ne serait touché aux coutumes et usages en vigueur. En l'absence de toute réglementation, il faut nécessairement s'en rapporter à la situation existant avant la Révolution vaudoise, c'est-à-dire au temps où ledit district formait encore un bailliage commun sous la souveraineté des villes de Berne et de Fribourg. Nous savons qu'à la première conférence de Morat il fut convenu que le «Plus» ne serait plus appliqué. Le concordat de 1725 conclu dans la même ville par les deux cités, déterminait les relations que devaient entretenir les adhérents des deux cultes catholique et protestant. Quant au reste, il faut s'en rapporter au mode de vivre dans le pays ; ainsi les manifestations extérieures du culte, processions, port du costume ecclésiastique, croix à l'intersection des routes, etc., tout cela est autorisé comme dans tous les pays catholiques. Il en est de même des écoles qui ont continué à garder le caractère catholique. On constate leur

existence à Echallens dès 1631 ; elles furent même placées sous la surveillance et la direction de l'autorité diocésaine, Mgr Jacques Duding, évêque de Lausanne, leur ayant donné un règlement en 1709[8].

En plus de cela, cette phrase constitua toujours, jusqu'à aujourd'hui, un excellent moyen de défense, dont les catholiques ont fait usage à plusieurs reprises, lorsqu'on a tenté de s'attaquer aux droits et coutumes appliqués dans la région d'Echallens en matière de culte. Tout dernièrement encore, les représentants catholiques au Grand Conseil vaudois n'ont pas manqué d'opposer cet article de la Constitution aux défenseurs du projet tendant à diminuer le nombre des paroisses catholiques dont les curés sont salariés par l'Etat. Leur intervention n'a pas manqué d'être fort opportune, puisque l'Etat semble avoir fait rentrer dans ses cartons le projet en question.

Six paroisses comprennent les communes mentionnées dans la Constitution. Nous savons que trois paroisses, Echallens, Bottens et Assens ont résisté à la Réforme ; St-Barthélemy-Bretigny s'est constituée sous la République Helvétique ; Villars-le-Terroir fut créée par décret du 19 janvier 1847 et séparée de la paroisse d'Echallens, tandis que la paroisse de Poliez-Pittet ne vit le jour que le 28 novembre 1866 ; cette localité fut séparée en matière de culte de la paroisse de Bottens par voie de décret également.

En ce qui concerne la nomination des curés desservant les paroisses de cette région, un droit de collature est reconnu à l'Etat de Vaud ; ce droit, appartenant avant la Révolution alternativement à Berne et à Fribourg, fut reconnu au nouvel Etat par l'évêque du diocèse, le canton de Vaud devenant ainsi le successeur des droits et obligations dans cette partie du pays des anciens maîtres du bailliage. Cette concession de la part de l'évêque fut notifiée aux autorités vaudoises par une lettre du 25 mai 1815. Lorsqu'il s'agit de repourvoir à une cure vacante, l'évêque présente au Conseil d'Etat une liste de trois candidats entre lesquels le nouveau curé est choisi. Cette procédure encore aujourd'hui en vigueur n'a jamais donné lieu à de vaines discussions. Il y a lieu de relever ici la parfaite bonne entente régnant entre les autorités religieuses et civiles ; le gouvernement vaudois a toujours porté son choix sur le premier candidat en liste; nous ne connaissons aucune exception à cette manière de procéder. Le décret du 28 janvier 1851 fixant le traitement des curés détermine à son article 4 qu'en cas de vacance d'un poste de curé pour cause de décès, le successeur doit

[8] Dupraz. « *Le Plus* », p. 170.

être nommé dans un délai de trente jours ; jusqu'au moment où la nomination sera faite, la desservance aura lieu par le vicaire s'il y en a, ou par un ecclésiastique du diocèse délégué par l'Etat. L'installation de l'élu dans sa paroisse est faite par un délégué de l'évêque et un délégué du gouvernement ; le curé élu prête aujourd'hui serment suivant la formule prévue à l'article 52 de la loi ecclésiastique du 18 novembre 1908.

Le décret de 1851 prévoit que la paroisse d'Assens a un vicaire permanent; il en était de même pour Bottens et Poliez-Pittet, avant la division des deux paroisses. Lorsque le besoin s'en fait sentir les curés d'autres paroisses peuvent obtenir qu'ils soient aidés dans leurs fonctions par des vicaires. Le curé demandant l'assistance d'un vicaire devra obtenir l'approbation de l'autorité diocésaine et montrer qu'il y a nécessité. Le droit de nomination aux postes de vicaire appartient au Conseil d'Etat sur présentation d'un candidat de la part de l'évêque [9].

Quant aux prestations financières de l'Etat, la situation se présente comme il suit :

Au point de vue constitutionnel, il est fait pour la première fois mention des obligations financières de l'Etat envers les paroisses catholiques du district d'Echallens dans l'article 10 de la Constitution du 25 mai 1831 ; cet article disait : « Le culte de l'Eglise nationale et celui de l'Eglise catholique énummérés à l'article précédent (art. 9/4) continueront d'être seuls à la charge de l'Etat ou des bourses publiques qui ont des obligations à cet égard ». Le même article est reproduit dans les constitutions de 1845 à l'article 10, de 1861 à l'article 11 et de 1885 à l'article 14. Jusqu'en 1851 l'Etat de Vaud ne servait aucun traitement aux ecclésiastiques catholiques du district d'Echallens ; les biens rattachés aux cures suffisaient à l'entretien du curé. Alors que les biens rattachés à l'Eglise nationale protestante avaient été sécularisés, il n'en fut pas question pendant longtemps pour ceux rattachés aux cures catholiques; dans une résolution et un arrêté votés respectivement les 3 et 24 juin 1805, prévoyant l'évaluation des fonds de cure de l'Eglise protestante, il avait été prévu « qu'il ne serait pas touché à l'état de choses existant dans les paroisses catholiques du disrict d'Echallens ».

Mais en 1850, lorsqu'il s'est agi de créer un établissement destiné aux incurables et aux vieillards infirmes, l'Etat de Vaud sécularisa les bénéfices rattachés aux cures catholiques du district d'Echallens par décret du 5 juin 1850 et incorpora les biens à l'éta-

---

[9] Art. 2 et 3 du décret du 28 janvier 1851, *Recueil des lois*, vol. 48, p. 552.

blissement à fonder, malgré l'opposition que rencontrait cette mesure parmi le clergé catholique. Afin de pourvoir au traitement des curés des paroisses du district d'Echallens, il fut rendu un décret du 28 janvier 1851. Les traitements servis au clergé catholique de cette région ne sont donc pas un acte de bienveillance, mais une obligation contractée par l'Etat en raison de l'incamération des biens paroissiaux ; en un mot, c'est une dette de l'Etat. Les articles 1, 2 et 3 déterminent les obligations de l'Etat en matière financière tant pour les curés que pour les vicaires. Toutefois, pour ces derniers, seul le traitement de celui d'Assens est complètement payé par l'Etat (il en était de même pour celui de Bottens avant la division de cette paroisse) » quant aux autres vicaires, leur traitement est assuré par l'Etat et par le curé, chacun en supportant la moitié. Outre le traitement, l'Etat fournit aux curés d'Assens, de Bottens et d'Echallens un jardin et un presbytère.

Quant à la paroisse de Poliez-Pittet, fondée par le décret du 28 novembre 1866 [10], les obligations financières contractées envers le curé présentent un caractère spécial ; la confrérie de Poliez-Pittet a assumé, lors de la fondation de la paroisse, un certain nombre d'obligations. Ainsi elle s'est engagée à fournir elle-même au prêtre titulaire du poste de curé, un logement, un jardin et, en outre, à participer au traitement de l'ecclésiastique en fonction ; en 1866, le curé recevait un traitement de fr. 1500.— dont 1000 étaient payés par l'Etat et 500 par la confrérie. Quant aux vicaires dont la paroisse pouvait avoir besoin, ils étaient placés dans la même situation que ceux des paroisses d'Echallens, Villars-le-Terroir, etc.

Malgré l'érection de la paroisse de Poliez-Pittet, cette commune, aux termes du décret continuait à participer aux frais nécessités par l'entretien de la cure et de l'église mixte de Bottens.

Les traitements des ecclésiastiques catholiques ont été modifiés à plus d'une reprise. Ainsi par décret du 22 novembre 1872, l'article 128 de la loi ecclésiastique du 19 mai 1863, qui détermine le traitement des pasteurs protestants, fut appliqué aux membres du clergé catholique du district d'Echallens. Par décret du 19 mai 1874, ceux-ci furent également mis au bénéfice des augmentations de traitements suivant les années de service. Les articles 104 à 112 de la loi ecclésiastique du 18 novembre 1908 relatifs aux traitements furent aussi appliqués au clergé catholique par décret du 23 novembre 1908. La dernière modification remonte à 1920. Les augmentations de traitement accordées au clergé protestant par

---

[10] *Recueil des lois*, année 1866, p. 432.

la loi du 7 décembre 1920 et qui modifie les articles 106 et 110 de la loi ecclésiastique vaudoise du 18 novembre 1908 furent également votées en faveur du clergé catholique du district d'Echallens.

CHAPITRE III.

Des nouvelles paroisses établies dans le canton.

En vertu de l'article 25 de la Constitution de l'année 1803, qui garantissait la liberté de culte aux deux confessions chrétiennes, réformée et catholique, le Gouvernement vaudois, en raison de la formation de communautés catholiques à Lausanne, Morges, Nyon et Yverdon, jugea nécessaire de réglementer l'exercice du culte catholique dans le canton, exception faite des paroisses du district d'Echallens qui continueront à jouir d'un régime spécial. Cette loi, malgré le titre dont elle fut décorée (« loi sur l'exercice de l'une des deux religions dans une commune où cette religion n'était pas actuellement établie ») était spécialement promulguée en vue de donner une base légale à l'établissement du catholicisme dans le canton de Vaud ; après un premier renvoi pour modification au Conseil d'Etat, le Grand Conseil adopta le projet présenté par le gouvernement le 2 juin 1810, dans le texte suivant :

Art. I. — Lorsque dans une commune où l'une des deux communions n'est pas actuellement établie, il se présente des individus de cette communion qui désirent se procurer la facilité d'en célébrer le culte, ils pourront en obtenir en commun la permission du Petit-Conseil, moyennant qu'ils prennent l'engagement :

1. De pourvoir à toutes les dépenses nécessaires pour cet objet, sans qu'en aucun cas, il puisse en résulter de charges ou frais quelconques, ni pour l'Etat, ni pour la commune ;

2. De se conformer aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à tous les réglements de haute et basse police.

Art. II. — Toutefois le Petit-Conseil, en dérogeant au premier point, pourra au chef-lieu du canton, s'il y a quelque local disponible, appartenant à l'Etat, en concéder gratuitement la jouissance pour un tel usage, en mettant à cette concession les conditions qu'il jugera convenables.

Art. III. — Lorsque la permission mentionnée en l'art. I aura été obtenue par les associés, ils présenteront au Petit-Conseil, pour les lui faire agréer, trois préposés pris entre eux.

Art. IV. — Le ministre du culte sera nommé par le Petit-Conseil. A cet effet les préposés feront une proposition triple au Petit-Conseil, laquelle ne sera cependant point obligatoire pour lui.

Art. V. — Les trois préposés et le ministre du culte prêteront serment par devant le Petit-Conseil de se conformer à la présente loi ainsi qu'à tous les réglements de haute et basse police. Ils seront responsables envers l'Etat, pour la société.

Art. VI. — Le bâtiment où se célébrera le culte, n'aura ni clocher, ni cloche, ni aucun autre signe extérieur de sa destination. Cette destination, si elle doit être indiquée se fera par une simple inscription conçue en ces termes, quelles que soient les dimensions de l'édifice, Chapelle du Culte...

Art. VII. — Il ne pourra être fait, hors de la chapelle aucun acte de culte, aucune cérémonie religieuse, ni procession, ni être placé aucun signe.

Art. VIII. — Le ministre du culte ne pourra non plus hors de la chapelle, paraître revêtu des habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

Art. IX. — Aucun cimetière particulier ne pourra être établi.

Art. X. — Il sera tenu par le ministre du culte un registre des mariages, des naissances et des décès, conformément à la loi civile, et sous l'inspection de l'autorité compétente.

Art. XI. — Tout acte avéré de prosélytisme, par lequel un membre de l'une des deux religions serait convaincu d'avoir cherché à attirer à la communion un membre de l'autre, sera considéré comme une infraction de la paix religieuse et assimilé au cas prévu par l'art. 58 du Code correctionnel.

Art. XII. — Toute société de l'espèce ci-dessus est placée immédiatement sous l'inspection d'un agent du Petit-Conseil, délégué à cet effet, et médiatement, par le canal de cet agent, sous celle du Petit-Conseil.

Art. XIII. — Le Petit-Conseil est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Par cette loi, le Grand Conseil restreignait la « liberté pleine et entière du culte » telle que la prévoyait l'art. 25 de la Constitution. Invoquant la nouvelle loi le gouvernement d'alors interdisait la célébration du culte catholique à Morges, Nyon et Yverdon; en outre l'évêque du diocèse, Mgr Guisolan, sur communication de la loi, faisait des réserves quant à la teneur de l'art. 4, relatif à la nomination du curé, et de l'art. 5 où il est question du serment dans lequel l'évêque aurait aimé voir l'adjonction suivante : « Pour tout ce qui ne sera pas contraire à la religion catholique ».

L'article II de la loi comprenait une disposition favorable aux catholiques de Lausanne en ce qu'il prévoyait que l'Etat pourrait concéder à titre gratuit la jouissance d'un local pour l'exercice du culte catholique dans le chef-lieu du canton ; en date du 11 juin, le Grand Conseil décidait l'achat du bâtiment de l'Arsenal, situé sur l'emplacement de l'ancienne église de St-Etienne et la commission qui avait défendu ce projet devant le corps législatif avait spécifié que l'usage de la nouvelle chapelle serait réservé aux catholiques. La situation devait changer par la suite.

L'appréciation de l'interprétation de la loi de 1810, les discussions qui en découlent se confondent ici avec la formation de la nouvelle paroisse catholique de Lausanne ; la question resta pen-

dante sept ans durant et n'obtint une solution qu'au moment où Mgr Yenni mit fin au différend entre l'Etat et la communauté catholique de Lausanne, en autorisant, après entente avec le Conseil d'Etat vaudois sur les points litigieux, les fidèles catholiques à se soumettre à la loi de 1810 et à l'arrêté de 1812 sur la nouvelle paroisse catholique de Lausanne.

Avant d'entrer dans le sujet, voyons l'origine et le développement de la communauté catholique de Lausanne.

Le précurseur en est l'abbé Pierre-François Favre, qui s'établit à Lausanne en 1762 après un long séjour en Cochinchine. On le voit successivement l'aumônier d'importants personnages ; il quitta Lausanne sur injonction du bailli bernois le 24 septembre 1793 et se retira à Bretigny. En 1792, arrivait à Lausanne, venant de Nancy, la baronne d'Olcah, qui, sous ce nom d'emprunt cachait, selon l'opinion générale, une origine illustre. Elle installa chez elle une chapelle qu'elle ouvrit toute grande aux catholiques de la ville ; c'est là l'origine de la nouvelle paroisse catholique de Lausanne. Le premier prêtre qui y officia fut l'abbé Grasset, originaire de Jougne, remplacé bientôt par l'abbé Viviant, probablement né à Lyon. La fondation de cette chapelle date de 1792, mais il en est fait mention pour la première fois en 1796. Par la suite, toutes les fois que la baronne d'Olcah changeait de domicile, elle abandonnait une des pièces de son habitation pour la chapelle. Malgré la Révolution vaudoise et l'invasion des troupes françaises, la baronne d'Olcah et l'abbé Viviant ne furent point inquiétés dans leur séjour, de sorte que la chapelle catholique ouverte aux catholiques de Lausanne continua à exister. Sous la République helvétique, ce que l'on ne saurait manquer d'indiquer, c'est que la messe fut provisoirement célébrée à la cathédrale de Lausanne, les membres catholiques du gouvernement helvétique réfugiés dans cette ville ayant demandé à la Chambre administrative qu'on leur octroya un lieu de culte. C'est l'abbé Jaccottet, curé d'Assens, qui officia ; l'office religieux n'eut lieu qu'une fois, le 3 octobre 1802, dans le chœur de la cathédrale. Le fidèle aumônier de la baronne d'Olcah, l'abbé Viviant, mourut en 1811, et son successeur fut désigné en la personne de Vincent Belbès qui résidait à Lausanne depuis une quinzaine d'années déjà en qualité de simple artisan. Après divers essais infructueux en vue d'établir le culte catholique à Lausanne, nous avons vu plus haut que le gouvernement et le Grand Conseil s'étaient décidés à donner une base légale à l'établissement du catholicisme dans le canton de Vaud et spécialement à Lausanne. C'est depuis cette époque que datent les négo-

ciations qui prirent une tournure favorable aux catholiques.

Le 20 octobre 1811, les travaux transformant le bâtiment de l'arsenal en chapelle étaient terminés ; à l'encontre du désir exprimé par le Grand Conseil, lors de l'achat du bâtiment de l'arsenal, la nouvelle chapelle devait servir au culte catholique et au culte protestant allemand, et, chose singulière, c'est le pasteur allemand qui occupa l'église en premier. Après s'être enquis des désirs de l'administrateur du culte catholique, l'abbé Belbès, qui lui fit connaître ses vœux par lettre du 23 mai 1812, le Conseil d'Etat rendait le 11 juin 1812 l'arrêté que voici :

Le Petit Conseil du Canton de Vaud,

vu la pétition des chefs de famille de la religion catholique qui lui ont demandé la permission de célébrer leur culte dans la commune de Lausanne ;

vu aussi la loi du 2 juin 1810 sur l'exercice de l'une des deux religions, dans une commune où cette religion n'est pas actuellement établie :

Ouï son Département de Justice et Police,

Arrête :

Art. 1. — La jouissance gratuite de la chapelle dans laquelle a lieu l'exercice du culte réformé allemand est accordée aux pétitionnaires catholiques pour y exercer le leur, pour autant de temps que le Petit-Conseil le jugera convenable, et sous les conditions suivantes.

Art. 2. — Ils pourvoiront à toutes les dépenses nécessaires pour cet objet, sans qu'en aucun cas il puisse en résulter de charges ou de frais quelconques ni pour l'Etat ni pour la commune (loi du 2 juin 1810, Art. I, § 1).

Art. 3. — Ils feront constater les moyens par lesquels ils entendent pourvoir à ces dépenses et à l'indemnité du curé.

Art. 4. — Ils ne feront aucun changement ou addition dans l'intérieur de la chapelle dont on leur permet l'usage, sans y avoir été spécialement autorisés par le Petit-Conseil.

Art. 5. — L'office terminé, ils auront soin que tous les objets qui, ayant été nécessaires à la célébration de leur culte et n'étant pas à l'usage du culte réformé allemand, soient retirés, soit dans le chœur, soit dans la sacristie, et que la grille de fer qui sépare le chœur de la nef soit fermée à clef.

Art. 6. — Il ne pourra être fait hors de la chapelle aucune procession ou cérémonie.

Art. 7. — Il ne pourra être fait dans ou hors de la chapelle aucune publication ou affiche, sans permission du Petit-Conseil.

Art. 8. — La publication des bans de mariage et la bénédiction des mariages, soit entre catholiques, soit entre réformés et catholiques, ne pourront avoir lieu qu'en se conformant aux lois relatives aux citoyens du canton et aux étrangers.

Art. 9. — Le service catholique ne pourra se célébrer dans cette chapelle que dès les sept à neuf heures et demie du matin, et dès les trois à quatre

heures et demie de l'après-midi. Ces heures pourront cependant être changées par le Petit-Conseil si les circonstances semblaient devoir l'exiger. De plus, dans les cas extraordinaires, le lieutenant du Petit-Conseil pourra accorder la prolongation du service à d'autres heures.

Art. 10. — Dans les différents offices où se font les prières pour le gouvernement, on priera pour le Grand et Petit-Conseil, pour toutes les autorités constituées et la Confédération helvétique ainsi que pour ses alliés.

Art. 11. — Le lieutenant du Petit-Conseil à Lausanne est l'agent sous l'inspection duquel est mise aux termes de la loi du 2 juin 1810, § 12, la société catholique de cette commune.

Art. 12. — Huit jours après la date du présent arrêté, il appellera à son audience les chefs de familles pétitionnaires tant pour lui présenter les trois préposés pris entre eux, qui doivent être agréés par le Petit-Conseil, que pour pourvoir à l'exécution des autres articles, tant de ladite que du présent arrêté.

Art. 13. — Les trois préposés ayant été agréés par le Petit-Conseil, ils présenteront trois ecclésiastiques (loi du 2 juin 1810, § 4).

Art. 14. — Lorsque le Petit-Conseil aura nommé un de ces ecclésiastiques, *ou tout autre,* pour le service de la chapelle catholique de Lausanne, tant ledit ecclésiastique que les trois préposés, conformément à ladite loi, § 5, prêteront en sa présence le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu sur les Saints Evangiles de garder obéissance et fidélité au gouvernement du canton de Vaud, de me conformer à la loi du 2 juin 1810 et à l'arrêté du 11 juillet 1812, sur l'exercice du culte catholique, en tous leurs points et articles, et de me soumettre à toutes les conditions sur lesquelles le Petit-Conseil a concédé à ce culte l'usage d'une chapelle à Lausanne ».

Art. 15. — Le curé ainsi reconnu, aucun autre ecclésiastique ne sera admis à fonctionner à Lausanne, sans permission du Petit-Conseil, excepté dans les cas urgents pour lesquels l'autorisation du lieutenant sera nécessaire.

Art. 16. — Le présent arrêté servira de règle pour tout ce qui tient au culte catholique à Lausanne, aussi longtemps qu'il n'en aura pas été ordonné autrement.

Le lieutenant du Petit-Conseil dans cette commune est chargé de veiller à son exécution.

Convoqués pour le 20 juillet 1812, en raison de l'article 12 de l'arrêté par le lieutenant du Petit Conseil (le préfet) en vue de l'application du nouveau règlement à la paroisse de Lausanne, les catholiques, après avoir nommé les trois préposés requis par la loi et l'arrêté en question, refusèrent de se soumettre à la loi de 1810 et à l'arrêté de 1812, dans l'impossibilité qu'ils étaient de se mettre en rapport avec l'autorité épiscopale, l'arrêté ne leur ayant pas été soumis avant la séance convoquée par le lieutenant du Petit Conseil. Les catholiques reprochaient à la loi et à l'arrêté le fait que l'Etat avait la possibilité de nommer un prêtre à la tête de la paroisse non présenté par les paroissiens, c'est-à-dire par l'évêque, et d'autre part d'imposer aux catholiques l'obliga-

tion de garantir les charges que la jouissance de l'église rendrait nécessaires. En outre, ils critiquaient le fait de devoir se soumettre à un règlement de police dont ils ne connaissaient pas la teneur. Les catholiques rédigèrent un mémoire dans lequel ils exposèrent leur point de vue au gouvernement. Celui-ci repoussa les revendications catholiques et il s'ensuivit une nouvelle rupture des négociations. La communauté catholique en fut réduite à célébrer son culte dans une cave. Emus de cette situation, quelques députés demandèrent au Conseil d'Etat, dans une séance tenue le 2 juin 1813, de modifier son arrêté de 1812 en rétablissant l'article 4 de la loi de 1810. Ce vœu fut accepté par le Conseil d'Etat qui, le 21 août, rendit un arrêté modifiant les articles 13 et 14 de l'ordonnance de 1812. Les deux dispositions obtenaient dès lors la forme suivante:

Art. 13. — Les trois préposés ayant été agréés par le Petit-Conseil, ils lui feront pour la nomination du ministre de leur culte une proposition triple qui cependant ne sera pas obligatoire pour le Petit-Conseil.

Art. 14. — Lorsque le choix du Petit-Conseil aura eu lieu, les trois préposés et le ministre du culte, prêteront en sa présence d'après l'article de la loi, le serment suivant : (comme en 1812).

Il faut mentionner ici que le texte des articles 13 et 14 ne correspondait pas à celui de la loi du 2 juin 1810; en effet à l'article 14 il y a l'adjonction des deux mots « tout autre » qui aurait ainsi permis au Conseil d'Etat de ne point prendre en considération la triple proposition des préposés et de nommer toute autre ecclésiastique de son choix. C'était aller à l'encontre des dispositions de la loi et des droits de l'Eglise en cette matière.

Cette modification du texte des deux articles de l'arrêté n'eut aucune influence sur la situation. Elle ne devait se modifier que par l'arrivée à Lausanne des troupes autrichiennes commandées par le général Bubna. Celui-ci continuant sa route sur Genève laissa des contingents autrichiens à Lausanne sous le commandement du général von Juyer. Le général autrichien dans une lettre du 4 avril 1814 demandait au président du Grand Conseil à ce qu'un local soit mis à la disposition de ses troupes pour leur permettre d'assister au culte catholique. Transmise au Conseil d'Etat, la demande reçut immédiatement une solution et l'église de St-Etienne fut mise à la disposition du culte catholique. Après le départ des troupes autrichiennes, les catholiques continuèrent à jouir de la chapelle. Ils pouvaient en disposer de sept à neuf heures du matin et de trois à quatre heures de l'après-midi dans les mêmes conditions que celles qui avaient été faites aux troupes autrichiennes. Ce n'était là qu'une situation de fait, aucune mesure n'ayant été prise par le

gouvernement. La question catholique de Lausanne ne fut pas remise en discussion pendant un temps assez long, ce qui permit aux catholiques de Lausanne de tenir leur culte sans être troublés. Le 8 décembre 1814, l'évêque de Lausanne, Mgr Guisolan mourut et fut remplacé le 20 mars 1815 par Mgr Pierre Tobie Yenni. Le nouvel évêque se mit aussitôt en rapport avec le Gouvernement vaudois et par la même occasion reconnaissait au Conseil d'Etat le droit de collature pour les paroisses du district d'Echallens ; c'était une excellente entrée en matière. Lors de la visite de son diocèse, Mgr Yenni profita de rendre visite au Conseil d'Etat, lors de son passage à Lausanne, où dans l'église de St-Etienne il administra le sacrement de confirmation. Il provoqua également la fondation d'une école catholique. L'activité déployée à Lausanne par l'ordinaire n'eut pas l'air de plaire au gouvernement; dans sa séance du 14 juin 1817, celui-ci décida de donner un délai de quinze jours aux catholiques pour se mettre en règle avec la loi, à défaut de quoi, la chapelle de St-Etienne leur serait à nouveau fermée. C'était un nouveau conflit en perspective. Mais la sagesse de l'évêque permit par une intervention heureuse auprès des autorités de clore l'incident par une solution définitive.

Mis au courant des décisions prises par le Conseil d'Etat, Mgr Yenni écrivit le 20 juin 1817 une lettre au gouvernement vaudois. dans laquelle il fit preuve d'un grand désir de conciliation et où il demandait des éclaircissements sur la manière d'interprêter certains articles de la loi de 1810 et de l'arrêté de 1812. Après en avoir délibéré le 26 juin, le Conseil d'Etat faisait parvenir sa réponse à l'évêque, de laquelle nous extrayons ce qui suit :

« 1. que les catholiques n'avaient pas à constituer un fonds, mais simplement à assurer par des cotisations entre les personnes de leur communion, les dépenses de leur culte.

2. *que le Conseil d'Etat n'entend point nommer pour curé ou ministre du culte une personne qui n'aurait pas reçu de son chef ecclésiastique la faculté d'exercer les fonctions de ce ministère.*

3. qu'il maintenait la formule du serment, laquelle n'exigeait point des catholiques des promesses auxquelles ceux-ci ne pourraient pas s'astreindre ».

Tels sont les points touchés par la lettre du Conseil d'Etat. Elle donnait aux textes législatifs, appliqués aux catholiques, une interprétation nouvelle et permettait ainsi au chef du diocèse d'inviter les catholiques de Lausanne de se soumettre à la loi de 1810 et à l'arrêté du Conseil d'Etat ; il notifiait cette décision au Conseil d'Etat en date du 5 juillet, ainsi qu'à l'administrateur du culte catholique et aux préposés de la communauté. Le 23 août 1817, donnant suite à la lettre de l'évêque, les préposés de la communauté

s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi du 2 juin 1810 et à l'arrêté de 1812. Ensuite de cet engagement, les préposés firent parvenir au gouvernement une liste de trois candidats au poste de curé de la nouvelle paroisse reconnue ; l'abbé Belbès fut nommé — Mgr Yenni en avait exprimé le vœu au gouvernement, — par arrêté du 18 septembre 1817. Il fut le premier curé catholique de Lausanne nommé par l'Etat. Il prêta serment peu après, de même que les trois préposés. Ainsi fut organisée et reconnue officiellement la nouvelle paroisse catholique de Lausanne trois siècles environ après l'introduction de la Réforme dans le Pays de Vaud.

Après entente entre les autorités civile et religieuse sur les points litigieux, la loi de 1810 marque ainsi le point de départ d'un essor nouveau pour le catholicisme dans le Pays de Vaud.

La paroisse catholique de Lausanne fut la première à faire usage des facultés qu'accorde la loi. Après avoir utilisé pendant une quinzaine d'années, en commun avec les réformés allemands, l'église de St-Etienne, la paroisse catholique décida de construire une chapelle particulière pour son propre usage. Elle obtint de l'évêque l'approbation nécessaire, ensuite de quoi les préposés présentèrent au nom des catholiques de Lausanne une pétition au Conseil d'Etat demandant l'autorisation d'acquérir un terrain et d'y élever une chapelle. Le Conseil d'Etat accordait l'autorisation nécessaire par un arrêté du 28 août 1828 en relevant que rien n'était changé à la situation déterminée par l'arrêté de 1812, de sorte que le gouvernement pourra toujours, lorsque les circonstances l'exigeront, ordonner la cessation du culte et faire fermer la chapelle. Malgré ces restrictions, le curé et ses fidèles se mirent à l'œuvre et jetèrent les fondements de la nouvelle église. Un glissement de terrain obligea de démolir la construction au moment où elle allait recevoir la toiture. Ce fut une catastrophe. En 1832, la société procède à l'achat d'un nouveau terrain, celui de l'église actuelle du Valentin et obtient en date du 4 avril le renouvellement de l'autorisation de construire ; le 9 avril 1832, le curé Reidhaar bénissait la première pierre et le 31 mars 1835 Mgr Yenni consacrait la nouvelle église selon le cérémonial prescrit. Depuis lors, la paroisse catholique de Lausanne prit un développement toujours plus grand. C'est ainsi qu'actuellement Lausanne compte trois paroisses, outre celle de Notre-Dame la première, celle d'Ouchy et enfin celle de Rumine, connue sous le vocable du Saint-Rédempteur.

En 1832, le Conseil d'Etat autorise la célébration du culte catholique à Vevey, évidemment en mentionnant les réserves contenues dans la loi de 1810, qu'il n'incomberait de ce fait aucune charge

financière, ni pour l'Etat, ni pour la commune. La première chapelle fut consacrée en 1834 ; l'accroissement des fidèles dans la localité rendit nécessaire la construction d'une nouvelle église et en 1869 on en jeta les premiers fondements. La paroisse de Morges date de 1837. Quant à la communauté d'Yverdon, elle reçut un prêtre en 1832 ; le culte se célébrait dans un local du château jusqu'en 1838, époque à laquelle la chapelle fut érigée. Répondant à une pétition des chefs de famille, le gouvernement autorisait le 27 avril 1832 la fondation d'une paroisse catholique à Nyon. La chapelle fut construite en 1836. Rolle vit naître une paroisse catholique en 1834, mais ce n'est qu'en 1843 que les fidèles purent jouir des bienfaits d'une chapelle ; elle fut construite malgré un mouvement d'opinion contraire assez vif qui s'était traduit par une pétition adressée au Grand Conseil demandant qu'aucune autorisation ne soit délivrée aux catholiques pour l'érection d'une église ; le Grand Conseil repoussa la pétition et le Conseil d'Etat se rangea à cette manière de voir. La paroisse d'Aigle fut autorisée à se constituer par arrêté du 27 juillet 1839 ; le culte fut d'abord célébré dans une salle de l'ancien temple allemand appartenant à la commune. La chapelle actuelle fut élevée en 1863 et trois ans après Mgr de Preux, évêque de Sion procédait à sa consécration. Comme autres paroisses reconnues par l'Etat, il faut encore mentionner celles de Bex et de Renens.

Entre 1882 et 1911, quelques nouvelles paroisses ont été créées par l'autorité ecclésastique sans que les prescriptions prévues dans la loi de 1810 aient été respectées. La constitution vaudoise du 15 décembre 1861 (art. 12) comme celle du 1er mars 1885 (art. 15) garantit le libre exercice des cultes dans les limites compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. En outre, la Constitution fédérale de 1874 en son article 51 reconnaît le même principe. Or, depuis 1882, les catholiques du canton de Vaud, faisant usage de l'article 716 du Code des obligations de 1883, s'abstinrent de demander au gouvernement la reconnaissance des nouvelles paroisses fondées qui acquéraient la personnalité civile par l'inscription au registre du commerce. L'Etat de Vaud ne mit jamais d'obstacles à la fondation de ces nouvelles paroisses. Ainsi existent aujourd'hui en dehors de toute reconnaissance officielle les paroisses suivantes : Founex, Villeneuve Vallorbe, Orbe, Moudon, Payerne et Château-d'Oex. Nous n'en disons pas plus à leur sujet puisqu'aujourd'hui l'autorité épiscopale tend de nouveau à soumettre la création des nouvelles paroisses à l'approbation de l'Etat[1].

[1] M. Reymond. *L'Eglise catholique de Lausanne.* — J. Cart. *Histoire du mouvement religieux dans le canton de Vaud,* vol. III.

CHAPITRE IV.

Etat actuel de la loi de 1810.

Que nous reste-t-il aujourd'hui de cette loi du 2 juin 1810, seul texte législatif qui fut appelé à réglementer l'établissement du catholicisme dans les communes du canton où il n'avait pas encore pris pied au moment de la promulgation de la loi. Les sentiments religieux ont singulièrement changé depuis le début du XIX^{e} siècle, ce qui nous a valu par le développement du droit constitutionnel fédéral la reconnaissance de deux principes importants : les libertés de croyance et de l'exercice des cultes. Le législateur vaudois s'était engagé dans cette voie en 1861 en ce qu'il proclamait dans la Constitution cantonale de cette année à son article 12 la liberté du culte, reproduit sous une autre forme à l'art. 15 de la Constitution du 1er mars 1885, aujourd'hui encore en vigueur. Les revisions constitutionnelles, tant fédérales que cantonales, ont facilité le développement des institutions religieuses et ont amené, à l'exception de quelques points, spécialement pour l'Eglise catholique, l'établissement de la paix religieuse, si souvent compromise dans l'histoire des Confédérés. Ainsi la loi de 1810 qui répondait aux exigences du législateur vaudois de son époque, en marquant une certaine méfiance à l'égard du catholicisme, n'est plus en rapport avec les idées de notre temps ; certaines dispositions de la loi elle-même ou des arrêtés découlants de ladite loi, feraient sourire aujourd'hui si l'on ne se souvenait pas que les Vaudois avaient hérité dans une certaine mesure de tout un bagage spirituel qui leur avait d'abord été imposé, puis laissé par leurs anciens maîtres, les Bernois. Si nous n'avons pas de revision de la loi de 1810, le temps et l'évolution des esprits, à côté de l'épanouissement du droit constitutionnel fédéral, ont permis au catholicisme de se développer dans une atmosphère plus sereine et plus conforme à ses aspirations.

Examinons maintenant ce qui subsiste aujourd'hui de la loi du 2 juin 1810.

En son article premier, il était prescrit que les personnes désirant établir le culte catholique dans une commune où il n'existait pas encore devaient en demander l'autorisation au Conseil d'Etat : il est bien entendu que la demande d'une pareille autorisation, eu égard aux articles 49, 50 et 56 de la Constitution fédérale, ne peut plus être exigée par le Conseil d'Etat, ce qui non seulement serait

contraire au libre exercice du culte, mais encore au droit d'association. En outre, les promesses requises aux chiffres 1 et 2 dudit article en ce qui concerne les dépenses nécessaires au culte et le respect à la loi et aux règlements de police ne peuvent plus être demandées de la part des autorités, aucune obligation de ce genre ne pouvant être imposée aux fondateurs d'une association. Par contre, aux termes des articles 31 et 32 de la loi d'introduction au Code civil suisse dans le canton de Vaud, puis en raison de l'article 59 du Code civil suisse, le gouvernement, s'il ne peut intervenir au moment de la fondation d'une paroisse, s'interposera quand ladite corporation ecclésiastique songera à acquérir des immeubles ; cette ingérence de l'Etat en cette matière s'explique par la simple raison que le législateur vaudois a voulu s'opposer à l'accumulation des biens de main-morte. Ainsi l'article 31 prévoit que les corporations présentant un caractère ecclésiastique, ainsi que les fondations de l'art. 87 du Code civil suisse ne peuvent acquérir aucun immeuble dans le canton ni aucun droit immobilier sans l'autorisation du Conseil d'Etat. L'article 2 mentionne expressément que la loi du 13 novembre 1890 sur l'acquisition des immeubles est applicable aux personnes morales étrangères au canton qui ont un caractère ecclésiastique ou les fondations ayant un siège hors du canton, de sorte que l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers par ces personnes morales est soumise à une autorisation de l'Etat.

L'art. 32 prévoit que les fondations ecclésiastiques qui ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance, selon l'article 87 du Code civil suisse, ne peuvent accepter des libéralités entre vifs ou pour cause de mort pour plus de 1000 francs ou excédant 5000 francs par an, sans l'autorisation du Conseil d'Etat; la même autorisation est nécessaire pour les personnes morales prévues à l'article 31 qui ne peuvent acquérir les libéralités entre vifs ou pour cause de mort pour les sommes excédant 5000 francs.

Les restrictions au droit d'acquérir en matière immobilière pourraient, à l'occasion, être une arme aux mains de l'Etat et gêner considérablement les paroisses naissantes ou celles désirant augmenter leur activité ; ce danger n'existe guère aujourd'hui et il n'entre pas dans les vues de nos autorités de rouvrir des conflits d'ordre confessionnel qui sont aujourd'hui hors de saison.

Le chiffre 1 de l'article premier prescrit qu'il ne résultera jamais de la fondation d'une nouvelle paroisse de charges et de frais quelconques ni pour l'Etat, ni pour la commune. Il est toutefois fait une exception qu'il ne faut pas omettre d'indiquer ; c'est la

subvention payée par l'Etat de Vaud au curé de la paroisse de Lausanne (Valentin) appelé à assister les catholiques de l'Hôpital cantonal, du Pénitencier et les soldats catholiques en caserne de Lausanne. C'est le 3 avril 1861 qu'il fut pour la première fois question d'allouer un traitement au curé de Lausanne ; le député catholique Gottofrey profita de soumettre la question à la commission constituante qui était appelée à élaborer un projet de constitution en demandant qu'il soit payé au curé de Lausanne un traitement pareil à celui de ses confrères du district d'Echallens. Cette proposition ne trouva pas grâce aux yeux de la commission et ne fut pas soumise à la séance plénière de l'Assemblée constituante.

Une année après, les dirigeants de la paroisse ne se tenant pas pour battus par ce premier échec, adressèrent une pétition au Conseil d'Etat. Ils relevaient la situation spéciale du curé de Lausanne et le fait que l'Etat l'avait reconnue à l'art. 2 de la loi de 1810, puisque l'Eglise de Lausanne devait obtenir un local accordé à titre gratuit pour l'exercice de son culte. Or, à cette époque, les catholiques de Lausanne jouissaient d'une chapelle qui avait été construite à leurs frais, aux dépenses de laquelle les autorités n'avaient pas participé. Enfin les auteurs de la pétition attiraient l'attention du gouvernement sur ce qui avait lieu ailleurs et faisaient une heureuse comparaison entre la situation du prêtre desservant de Lausanne et ceux établis à Genève, Neuchâtel et Berne et les ministres du culte protestant en fonctions à Fribourg. En mai 1863, la pétition et un projet du Département des cultes accordant une subvention de mille francs au prêtre desservant la paroisse catholique de Lausanne furent transmis au Grand Conseil. Cette question, discutée en novembre de la même année, rencontra une sérieuse opposition au sein du corps législatif qui décida en fin de compte qu'une subvention de fr. 500.— par an serait allouée au curé de Lausanne. Il faut relever ici qu'aucune loi n'a été promulguée à ce sujet, mais que la question fut réglée par voie budgétaire ; le Conseil d'Etat déclarait qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle fonction puisqu'elle existait déjà, le curé du chef-lieu s'étant depuis longtemps occupé des catholiques hospitalisés dans les établissements de Lausanne, mais simplement d'une dépense nouvelle et équitable. Le chiffre de l'allocation ne fut point modifié pendant longtemps ; aujourd'hui toutefois elle figure au budget de l'Etat pour une somme de mille trois cents francs.

Les art. 3, 4 et 5 de la loi sont encore appliqués de nos jours; les trois préposés, agréés par le Conseil d'Etat, représentaient, au début de l'application de la loi, la communauté religieuse auprès du

pouvoir exécutif et étaient responsables avec le curé de la paroisse envers l'Etat pour la société. Les préposés d'aujourd'hui n'ont plus le caractère qui leur avait été imposé à l'origine. Cette responsabilité est tombée en désuétude et personne ne songerait aujourd'hui, pas même l'Etat, à leur attribuer pareil caractère. En réalité l'institution des préposés est de nos jours un rouage parfaitement inutile. Leur caractère de personnes responsables n'existant plus, ils sont devenus des intermédiaires entre l'évêque et l'Etat lorsqu'il s'agit de repourvoir une cure vacante ; à part cela, ils n'existent pas. Ne vaudrait-il pas mieux de donner aux préposés la faculté d'abandonner à l'évêque leur prétendu droit de proposition comme cela se pratique pour les paroisses catholiques du canton de Neuchâtel? Il faut tout de même retenir ici la parfaite bonne entente qui a toujours régné entre les pouvoirs intéressés quant à la nomination aux cures vacantes. Depuis l'intervention de Mgr Yenni et l'assurance donnée par l'Etat de ne jamais nommer un prêtre qui ne serait au préalable reconnu par l'évêque, aucun conflit ne s'est élevé entre les autorités civile et religieuse, le Conseil d'Etat ayant toujours nommé le premier candidat en liste ; ceci est tout à la louange du gouvernement vaudois.

Quant aux vicaires des paroisses nouvelles, leur nomination incombe exclusivement à l'évêque du diocèse, sans ingérence aucune du Conseil d'Etat. Il en est de même pour les curés et vicaires des paroisses créées en marge de la loi de 1810.

On pourrait à la rigueur discuter ici de la valeur actuelle des articles 4 et 5 de notre loi eu égard aux articles 49, 50 et 56 de la Constitution fédérale ; la discussion est en somme inutile, les deux intéressés, le gouvernement vaudois et l'évêque, ne semblent pas vouloir modifier pour le moment le mode de vivre existant par les deux articles en question.

L'article 6 interdisant l'existence de tous clochers, cloches et signes extérieurs a été abrogé par décret du 39 novembre 1878; par contre aux termes du décret, l'usage des cloches est soumis à la police extérieure des cultes qui est de la compétence des communes, le Conseil l'Etat n'étant envisagé qu'en qualité d'autorité de recours.

L'article 7 interdit tout acte de culte et cérémonie religieuse hors de la chapelle ; à cette disposition se rattache l'article 8 disposant que le prêtre ne pourra, hors de la chapelle, paraître revêtu d'ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. Ces deux articles reçurent de bonne heure une sérieuse entorse. Jusqu'en 1826, les catholiques décédés à Lausanne étaient inhumés à As-

sens ; à partir de cette date, ensuite d'une entente entre le curé de Lausanne et le curé d'Assens, les inhumations eurent lieu à Lausanne. L'abbé Monney, curé de Lausanne à cette époque, officiait en surplis blanc au cimetière. En 1835, au vu et au su du gouvernement, l'évêque accomplissait toutes les cérémonies extérieures lors de la consécration de la nouvelle église catholique de Lausanne. Quant aux processions, le cas n'a pas encore été discuté dans le canton de Vaud, aucune cérémonie religieuse de ce genre n'ayant encore eu lieu.

L'interdiction absolue des processions prévues à l'art. 7, n'est plus conforme avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en cette matière. En effet, par l'arrêt rendu dans l'affaire Vogel contre le Conseil d'Etat de Zurich, le Tribunal fédéral rompt dans une certaine mesure avec une longue pratique. Ainsi, en 1876, le Conseil fédéral déclarait que l'interdiction des processions ne violait en rien le libre exercice des cultes, en ce que les libertés constitutionnelles ne sauraient limiter les droits de l'Etat sur les biens du domaine public. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral relève que le droit d'organiser et de tenir une procession ne découle pas sans autre de l'art. 50 de la Constitution fédérale et qu'il s'agit d'obtenir, avant d'organiser une pareille manifestation, une autorisation des pouvoirs publics. L'autorité judiciaire fédérale fait ici la distinction entre « usage ancien » et « usage nouveau » des biens du domaine public. Outre ce critère, l'arrêt mentionne que les processions peuvent entraver la libre circulation dans les rues, dans ce cas l'intérêt particulier représenté par les adhérents à la procession doit céder le pas à l'intérêt général qui demande la liberté entière de circuler dans les rues et sur les places publiques, aussi longtemps qu'un usage simultané du domaine public n'est pas possible. Voilà donc les deux points nouveaux mentionnés dans l'arrêt ; nous n'avons pas à discuter ici la solution donnée à ce problème par le Tribunal fédéral bien qu'il nous semble que des processions méritent la protection pleine et entière de l'art. 50 de la Constitution fédérale puisque nous avons affaire à une manifestation religieuse qui ne présente absolument pas le caractère agressif qu'on voudrait lui attribuer. La question est ici de savoir si l'article 7 interdisant les processions est encore viable. Une demande d'organiser une procession n'ayant pas encore été présentée, la question est encore pendante. Toutefois l'article 7 nous paraît être en opposition avec la liberté de l'exercice du culte et devrait être abrogé sans autre, à moins qu'on veuille le maintenir en lui donnant le caractère d'une simple mesure de police, de sorte

qu'elle ne cadrerait pas avec l'économie de la loi. Il s'agirait donc d'abroger les art. 7 et 8, comme il en a été fait de l'article 6, en soumettant toute manifestation religieuse extérieure au règlement de police des cultes qui relève de la compétence communale.

L'article 9 relatif à l'interdiction d'établir des cimetières particuliers ne saurait être maintenu en raison de l'art. 53, alinéa 2, de la Constitution fédérale; aux termes de cet alinéa, il n'est pas interdit que certaines communautés puissent établir des cimetières particuliers pour des motifs religieux ; si la chose est concédée, comme à Lausanne, à la communauté israélite, nous ne voyons pas pourquoi l'art. 9 resterait en vigueur. Toutefois encore ici, la question ne s'est pas posée, les catholiques faisant usage des lieux d'inhumation établis par les pouvoirs publics.

Quant aux articles 10, 11, 12, le nouveau recueil des lois ne les reproduit pas, les considérant comme abrogés.

CHAPITRE V.

Des mandements épiscopaux.

Le placet a toujours été une question épineuse et un sujet de conflit entre l'Etat et l'Eglise, cette dernière ayant de tout temps considéré la publication des mandements épiscopaux ou de tous autres documents émanant des autorités ecclésiastiques comme faisant partie intégrante et nécessaire de son enseignement. Cette liberté, elle l'a toujours revendiquée à travers les âges. Il n'est par contre pas surprenant que l'Etat de Vaud ait émis l'opinion de contrôler les documents ecclésiastiques à communiquer aux fidèles du haut de la chaire. Cette question a donné lieu à de nombreuses discussions, jusqu'au moment où on arriva au mode de vivre actuel respectant la susceptibilité de l'Eglise à l'égard du placet et satisfaisant les prétendus droits de l'Etat à un contrôle des documents épiscopaux.

L'art. 7 de l'arrêté de 1812, autorisant le culte catholique à Lausanne, prévoyait qu'aucune publication ne pouvait avoir lieu à l'église sans la permission du gouvernement. Il est vrai que les mandements épiscopaux, spécialement publiés à l'occasion du carême, ne furent jamais soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, puisqu'ils revêtent un caractère strictement religieux et que l'évêque remplissait par là un devoir inhérent à sa charge.

Un conflit éclata en 1825 lors de la publication des bans de mariage. Le 5 mai, le Conseil d'Etat informait les curés du canton « qu'à l'avenir aucun mandement ne devra être lu dans les églises de leurs paroisses, qu'après avoir été soumis à l'examen du Département de l'Intérieur et que la permission de publication leur aura été spécialement accordée ». Le clergé protesta contre cette atteinte à la liberté de l'Eglise. Le gouvernement passa outre et prit un arrêté le 12 novembre 1825 interdisant la lecture en chaire de tout document émanant des autorités ecclésiastiques supérieures, par quoi l'on visait soit les écrits publiés par la cour pontificale soit les communications aux fidèles de la part de l'évêque qui n'avaient pas été soumis au Conseil d'Etat. Chose singulière, ledit arrêté, confirmé pourtant à plus d'une reprise, ne figure pas au recueil des lois et ce qu'il y a de plus singulier encore, c'est l'impossibilité de s'en procurer aujourd'hui le texte. En l'absence du texte de l'arrêté, il s'est formé une coutume issue de négociations entre les deux autorités, dont nous allons mentionner les différentes particularités.

Mgr Yenni n'a jamais admis cette intrusion de l'Etat dans un domaine réservé exclusivement à l'Eglise ; aussitôt l'arrêté du Conseil d'Etat promulgué, il ordonna aux curés vaudois de se borner à donner l'analyse des documents émanant de la cour épiscopale, spécialement des mandements du carême.

En 1829, les catholiques vaudois adressèrent une pétition au Grand Conseil demandant l'abrogation de l'arrêté de 1825. Cette pétition fut renvoyée au Conseil d'Etat invitant le gouvernement de prendre les mesures propres à concilier les intérêts des deux autorités. Le Conseil d'Etat prit un nouvel arrêté le 22 septembre 1830 dans lequel il déclarait que si le « gouvernement ne voit rien dans ces lettres ou mandements qui sortent de la ligne des fonctions pastorales de l'évêque ou qui sont contraires à l'ordre public, il se bornera à déclarer qu'il ne s'oppose pas à la publication au lieu d'octroyer une permission, mais que dans le cas contraire il défendrait sa publication ». C'était un changement de forme qui ne modifiait en rien la situation créée en 1825 et le clergé refusa de s'y soumettre. Une nouvelle pétition adressée à la Constituante de 1831 n'eut pas plus de succès et le clergé suivit jusqu'en 1837 les instructions données par Mgr Yenni lors du premier arrêté. A cette époque les confréries et les prêtres pétitionnèrent à nouveau, le Conseil d'Etat ayant pris un arrêté confirmant celui de 1830 à l'occasion d'un mandement de Mgr Yenni. Dans sa séance du 1er juin 1838, le Grand Conseil invitait le gouvernement à faciliter la lecture des

mandements épiscopaux. Un procédé nouveau fut imaginé en ce que les curés remettraient chacun un exemplaire du mandement aux préfets avant la lecture en chaire. Sur réclamation du clergé du district d'Echallens, il fut décidé que la remise d'un seul exemplaire au gouvernement aurait lieu au nom de l'évêque ; aussi le curé de Lausanne fut-il chargé de la remise dudit exemplaire au Conseil d'Etat et cette manière de procéder fut admise par les deux parties. En 1841, le Conseil d'Etat réclame que le document lui soit remis au moins sept jours à l'avance. Cette question fut reprise à différentes époques, ainsi en 1851 par Mgr Yenni, en 1862 entre M. Eytel, président du Conseil d'Etat, et M. Deruaz, curé de Lausanne; le gouvernement demandait que ce fût l'évêque qui fasse parvenir le mandement, mais on en resta au mode élaboré en 1839. En 1868, la question fut à nouveau soulevée par M. Ruchonnet, chef du Département de l'Instruction publique et des Cultes. qui renouvela toutes les anciennes objections et déniait au curé de Lausanne la qualité d'intermédiaire entre l'évêque et le gouvernement, la chapelle de Lausanne n'ayant pas le caractère officiel reconnu aux paroisses du district d'Echallens ; en outre, M. Ruchonnet revendiquait le droit pour l'Etat d'autoriser ou de défendre la lecture des mandements. Après différentes entrevues particulières, une conférence officielle réussit à avoir lieu, à laquelle participèrent MM. Ruchonnet, Deruaz et Longchamp, doyen du décanat de St-Amédée. La situation était la suivante : d'un côté l'Etat tenait à une communication officielle du mandement, d'autre part l'évêque se refusait à reconnaître l'exercice du placet. Les deux ecclésiastiques proposèrent une transaction à laquelle le gouvernement adhéra. Le document épiscopal est envoyé au gouvernement par les soins du doyen vaudois avec une lettre indiquant le jour de l'envoi et celui de la lecture ; le gouvernement par contre n'en accusait pas réception. Les vœux de l'Etat étaient remplis et l'évêque évitait le placet. Ce procédé mis en pratique dès 1869 ne fut plus modifié et il est encore en usage aujourd'hui [1].

Conclusion.

Arrivé au terme de cet ouvrage, il ne nous reste plus qu'à résumer et à relever brièvement la diversité des conditions faites au catholicisme dans le canton de Vaud.

Pour des motifs historiques, trois diocèses se départagent le ter-

[1] J. Cart. *Histoire du Mouvement religieux dans le canton de Vaud*, vol. III.

ritoire vaudois, dont deux suisses et un français. La plus grande partie du pays est soumise à la juridiction de l'évêque de Lausanne, Genève et Fribourg ; elle fait partie de trois décanats, ceux de St-Amédée, d'Avenches et de Gruyères, le premier essentiellement vaudois, dont le doyen est l'intermédiaire officiel entre le gouvernement vaudois et l'évêque. Le district d'Aigle dépend de l'évêché de Sion et fait partie du décanat de Monthey ; il faut mentionner ici que l'abbé de St-Maurice, évêque de Bethléem, exerce la juridiction sur deux paroisses vaudoises de ce décanat dont il possède la collature. Enfin la petite commune de la Cure à la frontière française dépend du diocèse de St-Claude. La position des paroisses catholiques dans leurs relations avec l'Etat ne présente pas moins de diversités. Elles peuvent être classées à ce point de vue en trois catégories.

1. Celles du district d'Echallens, dont les curés sont nommés par l'Etat sur présentation par l'évêque de trois candidats ; ils sont salariés par le canton en raison de la sécularisation des biens formant les bénéfices des cures.

2. Celles fondées depuis 1810, dont les curés sont nommés par l'Etat sur présentation par les préposés de trois candidats agréés par l'évêque ; les curés ne reçoivent aucun subside de l'Etat, sauf celui de Lausanne, qui assure l'aumônerie de l'Hôpital cantonal et du Pénitencier.

3. Les paroisses fondées entre 1881 et 1907, sont complètement séparées de l'Etat.

Si la législation vaudoise, réglant l'établissement du catholicisme dans le canton, n'a subi aucune modification de la part du législateur cantonal, on peut relever que la Constitution fédérale a fait subir d'importantes transformations aux lois et règlements ; dans le chapitre réservé aux relations entre l'évêque et les cantons, nous avons vu que ceux-ci sont compétents de légiférer en matière religieuse pour autant qu'ils se meuvent dans le domaine qui n'est pas strictement réservé à la Confédération par la Constitution fédérale. Ainsi la Constitution de 1874 a complètement modifié l'économie de la loi du 2 juin 1810, de sorte qu'aujourd'hui il n'en subsiste plus que trois articles. Il serait donc désirable que tout l'appareil des lois et arrêtés réglant l'établissement du catholicisme dans le canton de Vaud subisse une profonde revision ; nous ne parlons pas des paroisses du district d'Echallens, qui continueraient à jouir du régime spécial en vigueur bien longtemps avant l'existence du canton de Vaud. Il s'agirait d'établir une réglementation uniforme pour toutes les paroisses nouvelles qui res-

pecterait à la fois la Constitution fédérale et le nouveau *codex juris canonici*. Mais, chose singulière, aucune des deux parties en présence ne semble désirer une revision, du moins actuellement, préférant s'en tenir à la situation d'aujourd'hui, basée spécialement sur la bonne volonté. Toute question nouvelle qui surgit est liquidée oralement, donnant ainsi au catholicisme une position qu'il est difficile de définir d'une façon exacte. Aucun doute n'existe donc qu'une revision de la législation réglementant le catholicisme dans le canton est certainement nécessaire. Mais d'autre part, il est possible que le jour où l'on arrivera à envisager pareille modification, le corps législatif vaudois profiterait de l'occasion pour faire intervenir une nouvelle solution, à laquelle tendent grand nombre d'Etats modernes, le régime de la séparation, appliqué déjà en Suisse à Genève et à Bâle.

Bref, l'Eglise catholique romaine a acquis dans le canton de Vaud une situation respectable ; le nombre de ses fidèles a cru d'une façon réjouissante. A part les deux paroisses nouvelles du district d'Echallens, des chapelles ont été construites dans presque toutes les localités importantes du canton. Le recensement fédéral de 1850 accusait une population catholique de 6952 âmes, tandis que celui de 1920 indiquait un chiffre de 47.069 catholiques. Le canton de Vaud continue néanmoins à garder le caractère d'Etat réformé, mais la minorité catholique ne saurait plus être négligée aujourd'hui. L'Etat se plaît à reconnaître les excellentes relations qu'il entretient avec le clergé catholique et ce dernier fait de même; preuve en est les idées exprimées par l'évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, qui est lui-même un enfant de la terre vaudoise, dans un congrès où il exposait la situation faite aux catholiques dans son diocèse. On ne saurait mieux terminer qu'en rappelant les paroles prononcées au sujet du canton de Vaud par le vénéré évêque du diocèse : « La parfaite entente qui règne entre le pouvoir civil et l'autorité ecclésiastique, le soin que prennent l'un et l'autre de rester chacun sur son terrain propre, le désir qu'ils ont de liquider les difficultés éventuelles à l'amiable, tout cela crée une situation excellente, dont le pays ne peut que bénéficier ».

ANNEXES

A. Des droits de collature aux cures vaudoises.

Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg.

Décanat de St-Amédée.

Assens	Le Conseil d'Etat sur présentation par l'évêque de trois candidats.
Bottens	»
Echallens	»
Poliez-Pittet	»
St-Barthélemy	»
Villars-le-Terroir	»

Pour les paroisses du district d'Echallens, les vicaires sont nommés par l'Etat sur présentation de l'Evêque.

Lausanne, Notre-Dame	Le Conseil d'Etat sur présentation par les préposés de trois candidats agréés par l'évêque.
Lausanne, Sacré-Cœur	
Lausanne, St-Rédempteur	
Montreux	»
Morges	»
Nyon	»
Renens	»
Rolle	»
Vevey	»
Yverdon	»

Founex	L'évêque.
Moudon	»
Orbe	»
St-Prex	»
Vallorbe	»
Villeneuve	»

Les vicaires sont nommés par l'évêque pour toutes les cures indiquées sous lettres B et C.

Décanat d'Avenches.

Payerne	L'évêque.

Décanat de la Gruyère.

Château-d'Oex	L'évêque

Diocèse de Sion.

Décanat de Monthey.

Aigle	Le Conseil d'Etat sur présentation par les préposés de trois candidats agréés par l'Abbé de St-Maurice.
Bex	Le Conseil d'Etat sur présentation par les préposés de trois candidats agréés par l'évêque de Sion.
Leysin	Abbé de St-Maurice. Les vicaires sont nommés pour Aigle et Leysin par l'Abbé de St-Maurice, pour Bex par l'évêque de Sion.

Diocèse de St-Claude.

La Cure	Sous la juridiction de l'évêque de Saint-Claude. Appartient à la paroisse des Rousses.

B. Documents.

1. Bref de S. S. le Pape Pie VII réunissant les paroisses du canton de Genève au diocèse de Lausanne.

Venerabili Fratri Vincentio Archiepiscopo Nisiben Nostro et apostolicae sedis in Dominio Helvetiorum et Rhetorum Nuntio

Pius P. P. VII.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem!

Inter multiplices, gravissimasque Apostolatus nostri curas non exiguam tenet partem ea, quae Dioecesium per universum orbem distributarum respicit statum, siquidem supremae potestatis, judiciique Nostri est, novos earum limites constituere, vel constitutos immutare, prout, habita temporum, ac circumstantiarum ratione, Fidelium utilitati conducere dignoscimus. Statim ac per politicas conventiones superioribus annis MDCCCXV et MDCCCXVI, Vindobonae et Augustae Taurinorum respective initas in potestatem Genevensis Reipublicae (quae ad Helveticam confoederationem nunc pertinet) in temporalibus devenerunt nonnulla loca Ducatus Sabaudiae sub temporali Dominio serenissimi Sardiniae Regis olim posita, nec non alia ad Galliae regnum pertinentia, per Legatum etam ad urbem a praedictae Reipublicae Genevensis Gubernio missum, Nobis supplicatum fuit, ut praedicta omnia Loca eidem Reipublica attributa a Camberiensi Diocesi, cui in spiritualibus subsunt, avellere et dismembrare et alteri ex Helvetiae Dioecesibus adjungere dignaremur, designata ad hoc quoque a Gubernio ipso tamquam opportuniori Diocesi Lausanensi. Precibus vero Cubernii Reipublicae Genevensis non modo postulata totius Helveticae confoederationis adjuncta sunt, sed plurium etiam Principum supremorum officia accesserunt qui unanimi consensione, collatisque studiis vota Genevensis Gubernii apud Nos, et hanc sanctam sedem patrocinati sunt. Nos autem pro Pastorali munere nostro totum hoc negotium, propositis praesertim Nobis Religionis catholicae rationibus, diu, et sedulo perpendendum Nobis esse arbitrati sumus, ad hoc ut

cognosceremus, an necessarium et expediens foret ad hujusmodi gratiae concessionem devenire. Ex instituto autem examine omnium, quae ad hanc rem pertinent, perspicuum factum est Nobis, in vim Protocolli Recessus Vindobonensis anni MDCCCXV, nec non Conventionis inter serenissimum Sardiniae Regem ex una parte, et confoederationem Helveticam, ac gubernium Reipublicae Genevensis ex altera Augustae Taurinorum initae Anno MDCCCXVI, Catholicam Religionem in Locis Gubernio praedictae Reipubiicae cessis eodem modo conservandam et protegendam fore, quo a praefato religiosissimo Rege cum ad Ejus dominationem praedicta Loca spectabant, prout Catholicum, piissimumque Principem decet, servabatur et protegebatur. Ex quo plane intelleximus Catholicae Religionis rationes, vigore etiam pacti solemnis instrumento cessionis praedictorum Locorum appositi, cui auctoritas quoque, et garantia plurimorum Principum supremorum accessit, satis in tuto fuisse positas. Quamquam vero singulari, praecipuaque laude dignum Nos arbitramur eximium studium illud, quod Venerabilis Frater Irenaeus Ivo Desolles Genevensem Parocciam aliasque, de quibus agitur, Camberiensi Diocesi, cui praeest, adjunctas a Nobis infra nominandas, hucusque in spiritualibus gubernavit, non minorem tamen fiduciam in actuali Episcopo Lausanensi, ejusque in Sede praedicta successoribus, Nos collocare posse sentimus, quos quidem nulla ratione dubitare possumus, novarum ovium praedictae Diocesi a Nobis, et sede apostolica adjiciendarum curam, et sollicitudinem pastorali munere dignam suscepturos, omnemque daturos operam, ut in Locis praefatae Dioecesi adjungendis Catholica Religio sarta tecta servetur et Fideles ibidem positi in recta fide confirmati, et per justitiae semitas tuto gradientes, aeternam salutem consequantur. Et quamvis Lausannensium Episcoporum pro tempore virtutem, ac zelum nullo prorsus egere incitamento nos pro certo habeamus, ipsa tamen praesentia Apostolici Nuntii in Helvetiae regionibus, per quem sancta sedes peculiarem exercet curam illarum Dioecesium, quae intra limites Nuntiaturae praefatae reperiuntur, Nobis uberiorem securitatem praebet, fore ut Lausanensis Episcopi studio accedente quoque Legati apostolici sollicitudine, quam nos gratissimo animo perspeximus Helveticam confoederationem in Litteris ad eum hac de re datis, et libentissime agnoscere, et venerari, Res catholica in supramemoratis Locis tuta permaneat, et majora etiam in dies, favente Dei gratia, percipiat incrementa; quae, cum ita se habeant, in memoriam Nos etiam revocantes superioribus annis, ad preces Catholicorum Helvetiae, qui Constantiensi Ecclesiae extra Helvetos limites positae in spiritualibus suberant, ipsos a praefata Constantiensi Dioecesi separavisse, praeservantes Nobis erectionem unius, vel plurium sedium Episcopalium in separato hujusmodi Territorio constituendarum, probe intelleximus, petitam separationem Paroeciarum supradictarum, pro qua obtinenda non Gubernium modo Genevense Nobis supplicavit, sed tota etiam Helvetica confoederatio, immo et tot supremi Principes nobis officia sua obtulerunt, absque offensione illorum omnium, qui studia in hanc rem contulerunt, diutius Nos differre non posse. Archiepiscopus quidem Camberiensis desiderium suum Nobis expressit, Paroecias genevensem, aliasque, de quibus agitur, ob rationes a se allatas, in Dioecesi sua etiam in posterum retinendi. Nos vero gravibus illis permoti rationum momentis, quae supra exposita sunt, atque ad concilianda in Catholicos, et in sanctissimam Religionem, quam profitentur, Guberniorum Helvetiae studia, propensamque voluntatem, ac etiam perpendentes, quod maxima saltem pars Locorum, et paroeciarum, de quibus agitur, ad Camberiensem Dioecesim originarie non pertinebat, sed dioe-

cesi illi nuperrime a Nobis adjuncta fuerunt, vigore Litterarum apostolicarum circumscriptionis Dioiecesium Galliae sub Datum Romae apud sanctam Mariam majorem anno Incarnationis Dominicae MDCCCI, quarum initium : qui Christi domini, — ad hujusmodi demembrationem a Camberiensi Dioecesi et unionem Dioecesi Lausanensi deveniendum Nobis esse judicavimus. Quod serenissimum autem Sardiniae Regem pertinet, Majesta sua in supramemorata Conventione Augustae Taurinorum inita circa Loca illa ad ejus dominationem pertinentia, quae praefatae Reipublicae cessit, praeter ea, de quibus pro suo in Religionem Catholicam studio favore Catholicorum ad Loca, et Paroecias illas pertinentium laudabiliter cavit, illud quidem expressit, Paroecias illas sub eadem Dioecesi permanere et in posterum debere, ad quam de tempore initae conventionis spectabant, id autem a se pactum fuisse adjecit ea conditione, cilicet, nisi hujus Sanctae sedis auctoritate secus decretum foret, quemadmodum nunc Nos gravibus adducti rationibus, ac referente Nobis dilecto Filio Magistro Raphaele Matio Nostrae congregationis Consistorialis Secretario aliter de illis decernere judicavimus. Motu igitur proprio, atque ex certa scientia, et matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Potestatis plenitudine deficientiam consensus Archiepiscopi Camberiensis supplendo, decernimus, ut Urbs Genevensis cum Parochiali Catholica sua Ecclesia, nec non Parochiales pariter Ecclesiae in Territorio Sabaudiae positae, quae vulgo nuncupantur : Choulex-Collonge-Corsier-Meinier-Hermance- Carouge- Berney- Aire-la-Ville-Compésiers-Confignon-Lancy-Veirier-Chesne-Avusy, a spirituali jurisdictione moderni, et pro tempore existentis Archiepiscopi Camberiensis, et ab ejus Dioecesis in Sabaudiae Ducatu positae limitibus divelli, et separari debeant, prout auctoritate praedicta tenore presentium divellimum, et separamus ; itemque Parochiales etiam Ecclesias ad Territorium Galliae olim pertinentes, nempe : Grand-Saconnex-Meyrin-Bossy-Vernier-Versoix, a regimine et jurisdictione spirituali Camberiensis Archiepiscopi, cujus Dioecesi nunc subjectas esse asseritur, vel alterius cujuscumque ordinarii, auctoritate et tenore praefatis avellimus, et dismembramus, et tam urbem Genevensem cum supramemoratis Paroeciis ad Sabaudiae Ducatum olim in temporalibus pertinentibus, quam recensitas Paroecias ad Territorium Galliae olim spectantes cum omnibus et singulis Ecclesiis, Beneficiis, Clero, Personis Saecularibus et Regularibus cujusvis status, gradus et ordinis, Dioecesi Lausanensi in Helvetia perpetuo adjungimus et incorporamus, nec non moderni et pro tempore existentis Episcopi Lausanensis regimini et jurisdictioni, auctoritate et tenore praedictis subjicimus. Circa portiones autem Paroeciarum: Thonex-Ville le grand et Thoiry, quae, portiones a Dominio serenissimi Sardiniae Regis in potestatem Gubernii Genevensis transierunt, nec non circa Portionem Paroeciae Versonnex nuncupatae, quae quidem portio ad territorium pertinet, quod a gallica Dominatione sejunctum in potestatem venit gubernii Reipublicae Genevensis, has etiam portiones omnes a Camberiensi, vel alia Dioecesi, ad quam in praesens pertinent, auctoritate et tenore praedictis separamus, et Lausanensi adjicimus et unimus. Cum autem Parochiales Ecclesiae, in quibus exercetur cura animarum Christi fidelium in supradictis portionibus existentium, partim constitutae sint in territorio serenissimi Sardiniae Regis, partim vero intra limites Regni Galliarum existant, eadem auctoritate praecipimus, atque mandamus, ut Christi fideles ipsi ab iisdem Parochis, a quibus actu pendent, interea regantur, usque dum Lausanensis Episcopus, aut aliis Paroeciis suae Dioecesis, si commode fieri possit, portiones illas adjungat, aut in iis unam, vel plures Parochiales

Ecclesias, prout necessitas et utilitas Fidelium ipsorum postulat, valeat constituere. Tandem Fraternitati Tuae ad Praesens Nostro et apostolicae Sedis apud Helvetios nuntio praesentium Nostrarum Litterarum executionem committimus cum facultate quamcunque dubietatem et controversiam in actu executionis fortasse orituras componendi, et ad praemissorum omnium effectum subdelegandi aliam Personam, seu personas in ecclesiastica Dignitate constitutas et cum onere acta omnia in praesentium executionem expedienda transmittendi suo tempore ad congregationem rebus consistorialibus praepositam. Mandantes propterea omnibus et singulis, ad quos spectat, ac in futurum spectabit, ut praedictis dispositionibus Nostris se subjiciant, illasque accurate exequi teneantur, ac debeant. Decernentes has praesentes litteras firmas, validas et efficaces ekistere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum inviolabiliter observari, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque, et Synodalibus Concilis editis generalibus vel specialibus Constitutionibus et Ordinationibus, nec non itriusque Ecclesiae, et Dioecesis etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis in contrarium praemissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis ; quibus omnibus et singulis illorum tenores praesentibus pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis, habentes, illis alias in suo robore permanentes ac praemissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romae apud sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XXIX. Septembris MDCCCIX, Pontificatus Nostri anno vigesimo.

H. Card, Consalvus.

2. Bref de S. S. le Pape Pie VII transférant le titre honorifique d'« évêque de Genève » de l'ordinaire de Chambéry à celui de Lausanne.

Ad perpetuam rei memoriam.

Temporum vices, factaeque in Galliarum regno, ac finitimis locis immutationes rerum tulere, ut earum regionum urbes nonnullae decus Cathedrae Archiepiscopalis vel Episcopalis amiserint, utque Nos, constitutione edita tertio Kal. Decembris anni MDCCCI., alios ibidem, quam qui antea fuerant, fines Dioecesibus praescripserimus.

Verum tamen quia animo nostro grave, acerbumque accidebat, ea ratione obliterari memoriam sedium complurium, quibus ob vetustatem, clarosque suorum antistitum pro re Christiana labores perpetua firmitas, aut merces saltem numquam interituri nominis debebatur ; ideo, qui tunc in Galliis degebat Noster à Latere Legatus S. R. E. Cardinalis Joannes Baptista Caprara, per decretum auctoritate Nostra ac jussu editum die IX. Aprilis Anni MDCCCII. illustriorum quarundam suppressarum sedium titulum allis Ecclesiis adjunxit, quarum jurisdictionis ambitu suppressae Dioeceses vel integrae, vel magnam partem conclusae fuerant.

Ita factum est, ut Ecclesiae Camberiensi adjectus sit titulus Genevensis

Ecclesiae, quod nimirum illi tractum subdiderimus sacrae olim Genevensis jurisdictionis nec passi simus interire nomen Genevensis sedis ; cui, ut cetera illius decora praetermittamus, vel unus sanctus Franciscus Salesius, pietatis, ac veritatis Catholicae mire efficax propugnator, perennitate dignam glo-

Accidit vero deinde, ut de consilio Congregationis Nostrae Consistorialibus rebus praepositae, perque Decretum, quod referente Dilecto Filio Magistro Raphaele Matio ejusdem Secretario die VIII. Septembris anni MDCCCXIX. emisimus, urbem Genevensem cum sua Parochia, ac Parochiis aliis, in Galliarum regno Ducatuque Sabaudiae constitutis, quaeque Episcopo Genevensi dum ea sedes mansit, parebant, avulserimus a Dioecesi Camberiensi, illasque Dioecesi Lausanensi, in Helvetorium regione positae attribuerimus.

Quae postquam gesta sunt, et executioni mandata petiit a Nobis Gubernium Genevensis Reipublicae, ut honorificum Episcopi Genevensis titulum Archiepiscopo Camberiensi ademptum, adjectumque Episcopo Lausanensi velimus. Nec vero destitit venerabilis Frater Archiepiscopus Cyri, Noster et Apostolicae Sedis apud Helvetios Nuntius, eam apud Nos petitionem officio suo promovere.

Nos autem, re diligenter perpensa in Congregatione Consistorialibus rebus praeposita, die XVIII. Decembris anni suprioris, referente eodem Dilecto Filio Magistro Raphaele Matio Congregationis praedictae Secretario, postulationi hujusmodi sumus assensi per tunc editum a Nobis Decretum. Illi igitur Decreto inhaerentes ac nobiscum reputantes, Genevensem urbem, unde Genevensis Episcopus nomen ducebat, sacris juribus Archiepiscopi Camberiensis non amplius subjici, sed, Nostra interveniente auctoritate Apostolica, jam inde ab anno MDCCCXIX, in sacram jurisdictionem Episcopi Lausanensis cessisse, decernimus, ac constituimus, Episcopi Genevensis, qualiscunque est, meri nimirum honoris, titulum ab Archiepiscopo Camberiensi ejusque successoribus non esse retinendum, eoque Lausanenses Episcopos, tum qui hoc tempore Ecclesiam illam regit, tum qui in posterum illius regimini admovebuntur, esse honestandos ; ita ut simul se Lausanenses ac Genevenses Episcopos dicant, et duplici hoc titulo publice ac privatim utantur. Accessione vero Genevensis tituli non ampliora jura nec uberiores reditus Lausanensibus Episcopis volumus attributos, quam exercuerint hactenus, atque perceperint.

Ita sancimus, atque decernimus, non obstantibus praedicto Decreto Nostri a Latere Legati, et aliis, quae adversus faciant, quibuscunque. Volumus tandem et mandamus, ut praesentes Nostrae Litterae per memoratum Archiepiscopum Cyri Nostrum et Apotolica sedis apud Helvetios Nuntium exequantur. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XXX. Januarii MDCCCXXI. Pontificatus Nostri anno vigesimo primo..

H. Card. Consalvus

3. Bref de S. S. le Pape Pie IX nommant Mgr Mermillod, vicaire apostolique du canton de Genève.

Venerabili Fratri Caspari Mermillod Episcopo Hebronensi in Partibus Infidelium.

Pius P. P. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Summi Apostolatus munus quo fungimur, ut ea praestare maturemus, quae Nobis visa fuerint catholico nomini bene, prospere feliciterque even-

tura. Jam vero quantis in difficultatibus Christiana res in Genevensi Pago vulgo Cantone, versetur, nemo ignorat. Quam ob causam, ut tam gravi Ecclesiae tempori, quantum est situm in Nobis, prompte occuramus. *Tibi Venerabilis Frater, Ecclesiasticam memorati Pagi jurisdictionem committendam existimavimus*, pro certo habentes *Te*, pro ea qua summopere, commendaris religione, integritate, doctrina consilio, dexteritate ac prudentia in hoc obeundo munere expertationi de *Te* Nostrae cumulatsissime responsorum. Itque at quibusvis excommuncationis et interdicti, alliisque ecclesiasticis sententiis censuris et poenis quovis modo vel quavis de causa latis, siquas forte incurreris, hujus tantum rei gratia *Te* absolventes, atque absolutum fote censentes, *Te hisce Litteris Vicarum Apostolicum Pagi, vulgo Cantone « Genevensis », ad Nostrum, et Sanctae hujus Sedis beneplacitum*, cum singulis atque universis facultatibus, quae Ordinariorum propriae sunt, adjecta etiam facultate, si necessitas postulaverit, illas subdelegandi, Auctoritate Nostra Apostolica *eligimus*, facimus, ac renonciamus. Mandamus igitur omnibus ad quos pertinet, seu pertinerepoterit, ut *Te in Vicarium Apostolicum Pagi, « seu Cantone » Genevensis, juxta tenorem presentium recipiant*, admittant, *Tibique* praesto sint, faveant, pareantque, itemque tua salubria monita et mandata reverenter excipiant, atque efficaciter adimpleant seu sententiam, seu poenam, quam in retelles site tuleris, statuevisse, ratam habebimus, eamque faciemus, auctorante Deo usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari. Non abstantibus Apostolicis, ac in Universalibus, Provincialibusque et Synodalibus, Conciliis editis, specialitus ac generalibus Constitutionibus et Ordinationibus, nec non quatenus opus sit, dicti Pagi Genevensis, etiam juramento confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis, et consuetudinibus, caeterisque contraiis quibuscumque. Datum Romae apud Sanctum Petrum sub annulo Pescatoris die XVI Januarii MDCCCLXXIII, Pontificatus Nostri anno vigesimo septimo.

Sig. *F. Card.* Asquini.

4. *Convention concernant l'incorporation de l'ancienne partie du canton de Berne au diocèse de Bâle.*

Berne, 11 juin 1864.

L'Etat de Berne ayant demandé au St-Siège par l'entremise du haut Conseil fédéral suisse, que toute la partie du Canton de Berne, qui ne fut pas attribuée au Diocèse de Bâle lors de sa réorganisation en 1828, soit incorporée à ce Diocèse, et le St-Siège ayant accueilli favorablement cette demande, qui a reçu l'assentiment de tous les hauts Etats Diocésains, ont été nommés comme Délégués chargés de négocier cette réunion,

par le Saint-Siège :

Monseigneur Bovieri, son Chargé d'affaires près de la Confédération Suisse et Protonotaire apostolique,

par le haut Etat de Berne :

Monsieur Migy, Président du Conseil exécutif du Canton de Berne et Monsieur Stockmar, membre du même Conseil exécutif.

Mais Monsieur Migy ayant été nommé par le haut Conseil fédéral président de la Conférence suivant délégation du 10 juin et communication du

même jour faite à Monseigneur le Délégué Pontifical, et en sa qualité de Délégué gouvernemental ayant été substitué Monsieur le Conseiller d'Etat Kummer, Monseigneur Bovieri s'est référé là-dessus aux notes par lui adressées au Conseil fédéral précité le 19 janvier et le 25 février de cette année.

Après quoi Messieurs les Délégués, sous la présidence de Monsieur Migy susnommé, en sa qualité de Délégué du Conseil fédéral, comme il est dit ci-dessus, ont changé leurs pouvoirs, et ceux-ci ayant été trouvés en bonne forme, ils ont conclu sous réserve de ratification de leurs hauts Commettants la

CONVENTION

suivante :

Art. 1. — Toute la partie du Canton de Berne, qui ne fut pas attribuée au Diocèse de Bâle en 1828, est désormais incorporée à ce Diocèse, lequel comprendra le Canton tout entier quant à sa population catholique. A la partie ainsi réunie s'étendent donc aussi les dispositions de la Convention du 26 mars 1828 relative à la réorganisation de l'Evêché de Bâle et celles de la Bulle de Léon XII « Inter praecipua » du 7 mai 1828, d'après lesquelles l'Evêque y exercera sa juridiction spirituelle.

Art. 2. — L'Etat de Berne fixera aux curés de la nouvelle partie du Diocèse un traitement annuel convenable et aura soin de porter celui du Curé de la Ville de Berne à un taux correspondant aux exigences de sa position, comme aussi de le pourvoir d'allocations suffisantes pour un vicariat.

Il continuera à ne pas perdre de vue dans son impartialité les améliorations que l'avenir pourrait exiger dans cette nouvelle partie du Diocèse.

Ainsi fait à Berne, le onze juin mil huit cent soixante-quatre.

Le Délégué du St-Siège Apostolique : (L. S.) J. BOVIERI

Le Président : (L. S.) P. MIGY.

Chargé d'affaires du St-Siège Protonotaire Apostolique.

Les Délégués de l'Etat de Berne : (L. S.) X. STOCMAR. J. J. KUMMER.

5. *Decretum Consistoriale Lausannensis et Genevensis in Helvetia Dismembrationis ac dein Incorporationis Dioecesi Basileensi.*

Die 6. Septembris 1864.

Apostolicis Litteris sanctae memoriae Leonis Papae Decimi secundi, die septima mensis Maji anni millesimi octingentesimi vicesimi octavi latis, quae incipiunt « Inter proecipua » Episcopatus Basileensis fuit restauratus, eique territorium adscitum ex integris pagis Lucernensi et Solodorensi, atque ex ea Pagi Bernensis parte, quae a Vindobonensi Conventu eidem Bernensi pago cessa fuerat, cumque coeteris per easdem literas expressis et attributis. Porro Circuli Bernensis pars vernacule nuncupata « vecchio cantone di Berna » comperiebatur jamdiu inter binarum Dioecesium jurisdictionem divisa ; quae nempe a flumine Aar sinistrorsum protenditur, spirituali regimini Episcopi Lausanensis et Genevensis suberat ; quae vero dextrorsum patet, Antistiti Constantiensi obtemperabat.

Peracta autem hujusmodi Ecclesiae suppressione, haec Bernensis Circuli pars nulli Diocesi fuit reapse adjecta, sed sancta Apostolica Sede nullatenus reprobante, pastorali curae Basileensis Ordinarii remansit usque adhuc commendata.

Jam vero nupperrime inter eamdem Sanctam Sedem Apostolicam et

Bernense Gubernium Conventione, et sub die undecima mensis Junii praeteriti utrinque sancita, Bernensis Circuli pars dudum sub Lausanensis et Genevensis Antistitis jurisdictione, ab eadem dismembrata, de novo Basileensi Ecclesiae fuit concredita, uti Catholici omnes, qui in eodem Bernensi Circulo reperiuntur, ipsi Basileensi Episcopo subjiciantur.

Cui quidem Conventioni suffragantibus Episcopis in id interesse habentibus supremum Apostolicae suae Auctoritatis robur adjicere jussit sanctissimus Dominus Noster Pius hujus nominis Nonus Divina providentia Pontifex Maximus, eamque in omnibus suis articulis ratam acceptamque esse declarari mandavit Consistoriali hoc Decreto perinde valituro, ac si super eodem Litterae Apostolicae sive sub plumbo sive in forma Brevis fuissent expeditae. Atque insuper conservata, et quatenus opus sit, modo canonice attributa Basileensi Dioecesi altera quoque parte Circuli Bernensis, quae jam supressae Ecclesiae Constantiensi pertinebat, Conventionem supra relatam consulto habendam quoque esse voluit non aliter quam si hic de verbo ad verbum esset transcripta. Propterea R. P. D. Josephum Bovieri, apud Helveticam Confoederationem Sanctae Sedis negotiorum gestorem, elegit et deputavit Sanctitas Sua, uti sive per se, sive per alium, ecclesiastica tamen dignitate praestantem, hujusmodi Conventionem exequi de more valeat, atque Consistoriali Archivo, infra sex menses, authenticum mittat actorum exemplar, quae pro executione peragenda fieri contigerit.

Super quibus omnibus hoc praecepit ferri Consistoriale Decretum, contrariis quibuscumque minime obstantibus, vel eis ad hoc speciali quoque illata derogatione, ad perpetuam rei memoriam et normam observandam.

Datum Romae e Secretaria Sacrae Congregationis Consistorialis, hac die sexta mensis Septembris, anno reparatae hominum salutis millesimo octingentesimo sexagesimo quarto.

(L. S.) (Sig.) *Rogerius Antici Mattei,*
S. Congreg. Consistorialis Secretarius.

6. Bulle érigeant l'Eglise paroissiale de St-Nicolas en Eglise collégiale.

Jules II
Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

La charge apostolique, qui Nous a été imposée par le Ciel, nous invite et nous engage à approuver avec plaisir toutes les demandes qui peuvent favoriser, pour la gloire de Dieu et le plus grand bien des fidèles, le développement du culte divin et du clergé et à accorder nos faveurs, pour autant que le permet Notre ministère pastoral. La requête qui nous a été adressée dernièrement par nos chers fils de la Communauté de Fribourg, dans le diocèse de Lausanne, nous exposait que l'érection en église collégiale, à l'instar de celle de Berne, de leur église paroissiale de Saint-Nicolas, qui est grande et somptueusement construite, qui est soumise au patronnage de ladite Communauté et dans laquelle sont célébrées, tous les jours et sans aucune rétribution, les sept heures canoniales que l'installation dans cette dite église d'un Prévôt, comme dignitaire principal, d'un doyen, d'un chantre, de douze chanoines et d'autant de prébendes; que l'union perpétuelle, l'annexion et l'incorporation des églises paroissiales d'Autigny, de Château-d'Oex, d'Esta-

vayer-le-Gibloux et de Treyvaux à la mense capitulaire de ladite église ; que la concession à ladite Communauté du droit de présenter, en cas de vacance, des personnes capables pour la prévôté, pour le doyennat, pour la dignité de chantre, pour les canonicats et leurs prébendes, sous réserve de l'institution du Prévôt par le Souverain Pontife, de celle du doyen par l'Evêque du diocèse, de celle du chantre et des chanoines par le Prévôt ; que l'autorisation pour le Prévôt, le doyen, le chantre et les chanoines de porter des aumusses grises, à l'instar des chanoines de Berne, et de se partager les revenus de la mense capitulaire selon leurs règlements ; que le droit de faire des statuts, de les changer, de les modifier toutes les fois qu'ils jugeront nécessaires pour l'honneur et l'utilité de leur église ainsi que pour la célébration du culte divin ; procureraient certainement dans cette église de Saint-Nicolas un grand développement du culte divin pour la grande gloire de Dieu, pour le salut et la consolation spirituelle des nombreux fidèles qui s'y rendent. Ladite requête affirmait, en outre, que les fruits, revenus et produits desdites églises, qui doivent être unies, ne dépassent pas, selon l'estimation commune, cent cinquante ducats d'or.

Il nous a été donc humblement demandé d'ériger ladite église de Saint-Nicolas en église collégiale avec une prévôté, un doyennat, une cantoria et autres dignités, ainsi que douze canonicats avec autant de prébendes, avec mense commune, sceau et autres insignes des collégiales, à l'instar de l'église de Saint-Vincent, à Berne ; d'accorder à ladite Communauté le droit de patronage et de présentation pour la prévôté, le doyennat, la cantoria, les canonicats et les prébendes, tout en réservant l'institution du Prévôt à Nous-même et au Pontife romain, celle du doyen à l'Evêque, celle du chantre et des chanoines au Prévôt en charge ; d'unir à perpétuité, d'annexer et d'incorporer à la mense capitulaire les églises d'Autigny, de Château-d'Oex, d'Estavayer-le-Gibloux et de Treyvaux ; de donner au Prévôt, au doyen, au chantre et aux chanoines le droit de porter des aumusses grises, à l'instar des chanoines de l'église de Berne ; de posséder, de jouir et user de tous les autres privilèges dont jouissent les autres églises collégiales ; de se donner tout règlement louable et honnête concernant la jouissance des revenus de la mense capitulaire, la célébration et l'organisation des offices, la splendeur du culte divin ; de changer et modifier ces statuts chaque fois que le besoin s'en fera sentir et de pourvoir selon Notre bienveillance apostolique aux autres choses exprimées plus haut.

C'est pourquoi, Nous voulons que ceux qui demandent l'incorporation de bénéfices soient obligés, sous peine de nullité, d'exprimer, selon l'estimation commune, la valeur réelle des revenus annuels des bénéfices, même de celui en faveur de qui se fait l'union et que dans toutes ces unions les parties intéressées soient avisées.

C'est pourquoi, désirant par-dessus tout l'embellissement de toutes les églises et le progrès du culte divin, surtout dans les temps où nous vivons, afin que les présentes lettres obtiennent leur effet, Nous absolvons et nous tenons pour absous la Communauté et chaque membre de ladite Communauté, de toute excommunication, suspense, interdit, condamnation ecclésiastique, censure prononcée par le droit ou par le juge, en quelque occasion et pour quelque cause que ce soit, et Nous tenons pour fidèlement exprimée dans les présentes lettres la valeur réelle des fruits, revenus et produits de la mense de l'église de Saint-Nicolas qui doit être érigée en église collégiale.

Ayant égard à ces supplications, Nous érigeons et Nous instituons à perpétuité par Notre Autorité apostolique et par les présentes Lettres ladite

église de Saint-Nicolas en église collégiale, à l'instar de celle de Berne, avec un prévôt comme principal, un doyen et un chantre comme autres dignitaires, douze chanoines et autant de prébendes, avec une bourse commune, le sceau et les autres insignes d'une collégiale. Par l'autorité de ces mêmes Lettres, Nous concédons à ladite Communauté le droit de patronage et le droit de présenter, non seulement la première fois, mais toutes les fois qu'une vacance se produira, des personnes capables pour la prévôté, le doyennat, la cantoria, les canonicats et prébendes ; mais Nous réservons l'institution du Prévôt à Nous et au Pontife romain, celle du doyen à l'Evêque, celle du chantre et des chanoines au Prévôt. En outre, Nous statuons et ordonnons que le Prévôt, le doyen, le chantre et les autres chanoines portent les aumusses grises comme les chanoines de Berne, qu'ils jouissent de tous les autres privilèges des collégiales et qu'ils puissent se donner des statuts louables et honnêtes pour tout ce qui concerne la participation aux revenus de la mense, la célébration et l'organisation des offices, le développement du culte divin, l'honneur de ladite église, et qu'ils puissent changer ce qu'ils auront statué, chaque fois que le besoin s'en fera sentir. De même Nous unissons, annexons, incorporons les dites églises d'Autigny, de Château-d'Oex, d'Estavayer-le-Gibloux et de Treyvaux à la mense capitulaire. Si donc ces églises — soit par la libre démission de leurs recteurs donnée à la curie romaine ou faite entre les mains d'un notaire public, par devant témoins, selon la Constitution « Exsecrabilis » de Jean XXII, Notre Prédécesseur de pieuse mémoire — soit par la nomination desdits recteurs à d'autres bénéfices — deviennent vacantes, alors même que cette vacance durerait assez longtemps pour que la collature, selon les décrets du Concile de Latran, revienne de plein droit au Saint-Siège, ou bien que les droits desdites églises unies soient d'une manière spéciale ou générale réservés au jugement apostolique et qu'il y ait contestation à ce sujet, Nous voulons que, dès ce jour, les recteurs actuels desdites églises ayant accédé, entre Nos mains à l'effet de ladite incorporation, ou bien ayant accepté un autre bénéfice, ou bien étant décédés, le Prévôt et le Chapitre prénommés prennent en pleine liberté et par leur propre autorité, soit par eux-mêmes, soit par des délégués, possession réelle desdites églises ; qu'ils les conservent à perpétuité ; qu'ils en emploient à leur usage et à celui de la mense capitulaire les fruits, revenus et les produits ; qu'ils en fassent la répartition entre eux, selon l'ordonnance du Prévôt et du Chapitre ; qu'ils pourvoient au service divin dans ces églises unies et fassent exercer la charge d'âmes de leurs paroissiens par des prêtres capables, séculiers ou réguliers, amovibles à leur gré, sans en requérir l'autorisation de l'autorité diocésaine ou de qui que ce soit, nonobstant Nos décrets antérieurs, ainsi que ceux de Notre Prédécesseur Boniface VIII, de pieuse mémoire, et les autres constitutions apostoliques, qui pourraient être contraires.

Si quelqu'un obtient par des lettres spéciales ou générales du Saint-Siège ou de ses légats, une provision sur lesdits bénéfices ecclésiastiques ou sur d'autres et que par ces lettres il soit procédé à l'inhibition ou à des restrictions, Nous voulons que ces lettres, ces décrets et leurs conséquences n'aient aucun effet sur les églises unies, qu'il ne leur soit par là porté aucune atteinte à l'obtention d'autres bénéfices et que par d'autres privilèges, indulgences et lettres apostoliques, générales ou spéciales, quelque soit leur teneur, on ne puisse empêcher ou retarder l'effet des choses non exprimées ou non totalement insérées dans les présentes et dont nous faisons mention spéciale par toute la teneur de nos Lettres.

Quant à l'union, annexion, incorporation, il est prévu que lesdites églises unies ne seront pas privées des services qui leur sont dus, que le salut des âmes ne sera pas négligé et que les charges ordinaires desdites églises seront remplies convenablement.

C'est pourquoi Nous déclarons comme annulé et nul tout ce qui sciemment, ou par ignorance, pourrait être fait, par quelque autorité que ce soit, contre ce qui est contenu dans ces Bulles. Par conséquent, que nul ne s'avise d'enfreindre, ou par audace téméraire, de s'opposer à tout ce qui dans cette page concerne l'absolution, l'érection, l'institution, la réserve, la concession, le règlement, l'organisation, l'union, l'annexion, l'incorporation. Notre volonté et décret. Si quelqu'un ose le faire, qu'il sache qu'il a encouru l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation mille cinq cent douze, le treize des calendes de janvier, l'an dix de Notre Pontificat.

Jules, pape.

7. *Projets de réorganisation du Vénérable et Insigne Chapitre de St-Nicolas.*

a) Projet du Conseil d'Etat (du 3 août 1868.)

1. Réorganisation de la paroisse actuelle.

Art. 1-7 traite de la division de la Ville en quatre paroisses et de leur *organisation.*

2. Transformation du Chapitre actuel.

Art. 8. — Le Vénérable Chapitre de la Collégiale de St-Nicolas est érigé en Chapitre épiscopal. La dignité de Prévôt est par le fait supprimée.

Art. 9. — Le Vénérable Chapitre de Notre-Dame est pareillement supprimé et son personnel actuel entrera tout entier dans la réorganisation de la paroisse ou dans celle du Vénérable Chapitre.

Art. 10. — Le nouveau Chapitre est composé de douze chanoines, savoir un doyen et huit chanoines résidant à Fribourg et trois chanoines non résidant. Le doyen et quatre chanoines sont attachés au service spécial de l'église du Chapitre qui est celle de St-Nicolas.

Art. 11. — Ils administrent leurs biens qui seront constitués de manière à ce que chaque titulaire de la cathédrale reçoive un revenu de 1800 fr. au moins et 200 fr. pour le logement. Les chanoines non résidant ne perçoivent qu'une indemnité de déplacement.

Art. 12. — L'Evêque continue à être nommé et institué par le Pape, selon les conventions ou usages existant actuellement.

3. Dispositions transitoires.

Art. 13. — Les chanoines actuellement en fonctions feront partie du nouveau Chapitre leur vie durant.

Art. 14. — L'évêque recevra toutes les collations du Vénérable Chapitre actuel et du clergé de Notre-Dame. Les charges de ces collatures seront rachetées de gré à gré dans le terme de 3 ans au moyen des ressources disponibles dans ce but (caisse des bâtiments, fermes, etc.).

Art. 15. — Les dépenses de la réorganisation de la paroisse et du Véné-

rable Chapitre seront couvertes au moyen des fondations du Chapitre de Saint-Nicolas, soit des différents quartiers de la ville, et en cas d'insuffisance, au moyen de la part des biens des couvents supprimés, remise à l'autorité épiscopale (Art. 3, al. 3 de la convention du 26 novembre 1867).

b) Projet élaboré par le Nonce apostolique
(du 23 décembre 1868.)

Vu l'art. 3 de la convention du 26 novembre 1867 [1], concernant les biens des couvents supprimés voulant satisfaire aux vœux légitimes de la paroisse de Fribourg et tenir compte de ses besoins actuels les parties contractantes ont convenu ce qui suit :

1. Le Chapitre de St-Nicolas sera transformé en Chapitre cathédral aussitôt que les circonstances seront reconnues favorables par le St-Siège qui modifiera son état actuel par un acte de son autorité apostolique. Jusqu'à l'époque de cette transformation l'état actuel du Chapitre de St-Nicolas en ce qui concerne sa dépendance au St-Siège, la dignité du Prévôt, le nombre des chanoines, l'élection aux cures dont il est collateur, ses droits et privilèges est maintenu tel qu'il a été jusqu'à présent, sauf les dipositions nouvelles, que les parties contractantes auront adoptées par la présente convention spéciale.

2. Le Chapitre qui, au terme de ses constitutions sera composé de 12 chanoines, y compris le Prévôt (deux stalles demeurant toutefois vacantes en faveur de la Caisse des bâtiments du Chapitre) conserve la libre administration de ses biens, de quelle nature, espèce ou valeur qu'ils soient et il en distribue les rentes annuelles selon les règles observées jusqu'à présent.

3 et 4. Ces rubriques ne se rapportent qu'à la question paroissiale.

5. La nomination du chanoine-curé de Ville aura lieu comme par le passé, celles des deux autres Chanoines-Curés (St-Maurice et St-Jean) se pratiquera de la manière suivante:

Dès la mise en vigueur de la présente convention, un concours sera ouvert en faveur de tous les ecclésiastiques du diocèse pour la nomination des chanoines destinés aux nouvelles cures. Un mois après l'ouverture de ce concours, le Conseil d'Etat présentera la liste des ecclésiastiques inscrits à Monseigneur l'Evêque qui, parmi les concurrents, désignera dans une communication officielle au Conseil d'Etat ceux d'entre eux qui auront réuni les conditions de capacité requises par le Concile de Trente, là-dessus le Conseil d'Etat procédera à la nomination d'un nouveau chanoine, lequel, après avoir été canoniquement institué, sera mis par l'évêque en possession de l'Eglise de son arrondissement pour y exercer les fonctions paroissiales.

La même règle sera observée dans les vacances successives à venir, dès que le Vénérable Chapitre en aura fait au Gouvernement la communication officielle.

6.-19. Ici encore on ne traite que de la réorganisation des paroisses.

c) Projet définitif du Conseil d'Etat.
(Ne porte aucune date.)

Vu, etc. (Comme au projet précédent) :

I. Le Saint-Siège ayant manifesté son intention d'ériger, par un acte de son autorité apostolique, le Chapitre cathédral, l'Etat de Fribourg déclare donner pour ce qui le concerne son adhésion à cette transformation.

[1] Bulletin lois, vol. 37, p. 147.

Voulant en outre reconnaître cet acte de haute bienveillance, ledit Etat renonce pour ce cas à tous ses droits de collature et de patronat à l'égard du Chapitre de St-Nicolas.

En conséquence, le Saint-Siège se réserve tout ce qui concerne l'organisation intérieure du Chapitre cathédral, sauf les dispositions prévues dans la présente convention ayant particulièrement trait à l'organisation de la paroisse de Fribourg.

II. Le Chapitre sera composé de onze chanoines y compris le Prévôt. Une stalle demeurera toutefois vacante en faveur de la Caisse des bâtiments du Chapitre.

Le Prévôt recevra, en sus de sa prébende de chanoine, un revenu de 500 fr. au minimum. Ce revenu lui sera assuré par un capital à prélever sur le rentier actuel dont le surplus sera versé dans la caisse des bâtiments du Chapitre.

Le Chapitre conserve la libre administration de ses biens et il en distribue les revenus annuels selon les règles de ses constitutions.

III. et IV. On traite ici de la division de la paroisse de Fribourg et ce qui s'y rapporte.

V. La nomination du Curé de Ville. Celle des trois Chanoines-Recteurs aura lieu d'après les formes canoniques usuelles.

Toutefois la nomination aux stalles vacantes auxquelles il devrait être repourvu avant l'érection du Chapitre en cathédrale (sic) se fera de la manière suivante (Suit absolument la même procédure que dans le projet précédent).

VI.-XIX. Ces divisions ne concernent que l'administration des nouvelles circonscriptions.

8. Bulle érigeant l'Eglise collégiale de St-Nicolas en Eglise cathédrale.

Pius Episcopus
servus servorum Dei
Ad perpetuam rei memoriam.

Sollicitudo omnium Ecclesiarum Romano Pontifici divinitus comissa eo quoque vertit ut quae peculiari temporum ratione statuta fuere, eadem, immutatis adiunctis, aptius ordinentur, prout Christi fidelium bonum exigere aut suadere apprime videatur. Iamvero in civitate Friburgensi, quae eiusdem nominis Reipublicae et Circumscriptionis vulgo Canton caput est, ad praesentem usque diem, specialis quaedam rei ecclesiasticae ordinatio exstat, quae horum temporum condicio nibus non ita respondet, ut ab initio respondebat, eamque melius ordinari animarum bonum requirit ; ea etiam de causa ut respublica melius ordinetur et dioecesis Antistes, qui fere tribus abhinc saeculis stabilem commorationem Friburgi ducit, propria Ecclesia et Capitulo Cathedrali non careat. Quae quidem omnia honori quoque erunt eidem Friburgensi civitati, quae fideliter semper catholicae Ecclesiae adhesit et Romanum Pontificem summa reverentia prosecuta est. Quapropter Nos, auditis quorum interest, votoque praehabito dilectorum Filiorum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, qui Sacris Congregationibus Consistoriali et a Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis praepositi sunt, apostolicae potestatis plenitudine haec quae sequntur statuenda decrevimus : I. Dioecesis Lausannensis

praeter titulum Genevensem, quem iam coniunctum habet, titulum quoque Friburgensem assumet, ac proinde appellabitur posthac Dioecesis Lausanensis, Genevensis et Friburgensis. — II. Insignis Ecclesia collegiata S. Nicolai, quae in urbe Friburgensi exstat, ad gradum et honorem Ecclesiae Cathedralis evehatur cum omnibus privilegiis et iuribus quibus ceterae Cathedrales Ecclesiae ex iure communi gaudent. — III. Pariter Capitulum Collegiale eiusdem S. Nicolai Ecclesiae in Capitulum Cathedrale erigatur, quod constet decem canonicis praebendatis, seu residentialibus, quorum tres sint dignitates videlicet: Praepositus, Decanus et Cantor: atque decem extraresidentialibus. — IV. Ne desint inter Canonicos praebendatos officia theologi et poenitentiarii iuxta can. 398 et seqq. Codicis I. C., officia ipsa, quamprimum fieri possit, instituantur. — V. Peculiariter autem Canonici praebendati ad propria bona administranda iuraque exercenda, quae ad tramitem Codicis I. C. et praesentis Constitutionis eisdem competere possunt et ad hunc finem dumtaxat, in corpus seu ens iuridicum distinctum constituantur, Collegium a S. Nicolao nuncupandum. — VI. Ad integrum vero Captulum Cathedrale exclusive spectabunt privilegia, iura et munera quae a Codice I. C. cathedralibus capitulis attribuuntur. — VII Praepositus insuper, prima dignitas, praeeminentiam honoris in Capitulo, aliaque privilegia, quae cum Codicis praescriptis et cum nova hac Constitutione compatibilia erunt, servabit, praesertim autem privilegium pontificalia peragendi, prout in cap. III de Concordia dici decimae quartae octobris anni millesimi septingentesimi decimi noni, et in Apostolicis Litteris Exponi Nobis a Praedecessore Nostro Clemente Papa decimo secundo die vigesima septima mensis septembris anni millesimi septingentesimi trigesimi primidatis, sub N. II, exhibetur. Praepositum sequentur quoad praecedentiam duae aliae dignitates, Decanus et Cantor. Ceteri Canonci, sive residentiales sive extraresidentiales, in capitularibus coetibus sedebunt iuxta diem captae possessionis sui quisque beneficii. — VIII. Extraresidentiales praeterea in sacris functionibus quibus intersint eadem prorsus deferant insignia ac Canonici residentiales. — IX. Canonica institutio Dignitatum S. Sedi, prout de iure, reservata manebit, ceterorum Canonicorum Episcopo. Sed Apostolica Sedes ut Reipublicae Friburgensi benevolentiae suae signum tribuat, eidem concedit privilegium praesentandi eo qui sequitur modo Canonicos praebendatos ea tamen conditione ut ipsa Respublica pergat, sicut usque egit, occurrere expensis pro manutentione Cathedralis Ecclesiae S. Nicolai, et contribuere pro expensis divini cultus in civitate Friburgensi. Hinc, Episcopus, audito Collegio a S. Nicolao, tres disiguabit candidatos, pro unaquaque praebenda canonicali vacante. Ex his Gubernium seleget unum, quem Episcopo presentabit pro canonica institutione. Quoad Dignitates eadem quoque norma servetur, hoc tamen discrimine, ut Episcopus, antequam ternam designet, integrum Capitulum audiat. Praesentatione a Gubernio facta, Episcopus praesentatum S. Sedi indicabit, ut canonicam institutionem accipiat. — X. Canonici extraresidentiales libere ab Episcopo nominentur, audito prius integro Capitulo Cathedrali, a qua tamen obligatione prima vice eximitur. — XI. Ad paroeciam S. Nicolai conferendam S. Sedes tolerabit ut ille civitatis ordo seu classis, quae vulgo Bourgeoisie audit, curatum eligat inter tres candidatos quos Episcopus, audito collegio S. Nicolai, designaverit, sive e gremio eiusdem Collegii, sive etiam extra. In electione respectiva ius ferendi suffragium pertinebit ad illos tantum viros bourgeois, qui in territorio civitatis Friburgensis resident, quique ab ecclesiastica auctoritate uti catholici recogniti sunt. Ad id Civitas, singulis vicibus, elenchum electorum episcopali Curiae revisendum et ad-

probandum exhibebit. Ante vero electionem religiosa functio habeatur, qua durante Ecclesiasticus ab Ordinario selectus electores moneat de gravi, quo adstringuntur, conscientiae onere illum eligendi, quem inter designatos dignissimum coram Domino reputaverint. Nullum erit suffragium datum alicui nomini, quod in terma ab Episcopo determinata haud inveniatur. Electione rite peracta, is proclametur electus qui suffragiorum partem absolute maiorem, respectu suffragia actu ferentium, retulerit. Quod si post tria scrutinia nemo ex candidatis partem absolute maiorem suffragiorum obtinuerit, electio seu nominatio ea vice Episcopo devolvatur. — XII. Electus postquam confirmatus, examinatus, approbatus, et institutus uti parochus fuerit ab Episcopo, ipso facto et Canonicus esto, si iam non sit. — XIII. Reliquis paroeciis, sive incorporatis, ive non, quum Capitulum Collegiale S. Nicolai iuri, quod hactenus eexercuit, nominandi earumdem rectores libere renuntiaverit, Episcopus per liberam collationem ad formam iuris provideat. Ad moderandas autem quaestiones ad administrationem spectantes, quae ex eiusmodi renuntiatione oriri poterunt, Episcopus et Collegium a S. Nicolao sua deliberata et vota ad rem S. Sedi proponat. — XIV. Praesentes civitatis paroeciarum curati beneficium canonicale quod possident retinebunt. In posterum, si adiuncta expostulaverint ut unus vel alter curatus etiam canonicus nominetur, Episcopus in singulis casibus ad S. Sedem recurret pro necessario indulto obtinendo. Apostolica Sedes confidit fore ut Respublica. civitas et populus Friburgensis, qua generositate praestent, paroeciis ipsis tribuant que necessaria sint tum ad divinum cultum, tum ad curatos earumdem et coadiutores convenienter sustentandos. — XV. Demum circumscriptio paroeciarum etiam in civitate, earumque, si opus erit, divisio, suppressio, tranlatio, et alia huiusmodi ad Episcopum ad normam sacrorum canonm spectabunt. — Praesentes utem Litters et in eis contenta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet, quorum interest, vel sua interesse praesumant, auditi non fuerint, ac praemissis non consenserint, etiam si expressa, specifica et individua mentione digni sint, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel quolibet alio, licet substantiali et inexcogitato defectu notari, impugnari, vel in controversiam vocari posse ; sed eas, tanquam ex certa scientia ac potestatis plenitudine factas et emanatas, perpetuo validas existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere atque ab omnibus ad quos spectat inviolabiliter observari debere, et, si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum prorsus et inane esse et fore volumus ac decernimus. Hisce omnibus, ut supra constitutis ,ad eadem executioni mandanda deputamus ipsum hodiernum Episcopum Lausanensem, venerabilem Fratrem Marium Besson, eidem tribuentes omnes facultates necessarias et opportunas, etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in eccelsiastica dignitate constitutum, itempque pronuntiandi super quavis oppositione vel difficultate in executionis actu quomodolibet oritura, iniuncto eidem onere ad S. Congregationem Consistorialem intra sex menses transmittendi authenticum exemplar peractae executionis. Volumus denique ut harum Litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis et sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eadem prorsus tribuatur fides in iudicio et extra illud, quae hisce Litteris Nostris tribueretur, si originaliter exhibitae vel ostensae forent. Non obstantibus, quatenus opus sit, regulis in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis, specialibus, vel generalibus constitutionibus et

ordinationibus apostolicis, et quibusvis aliis Romanorum Pontificum praedecessorum Nostrorum dispositionibus, ceterisque contrariis quibuscumque quibus omnibus per praesentes Litteras derogamus. Nemini ergo liceat quae hisce Litteris Nostris erectionis, evehectionis, concessionis, statuti, mandati, derogationais et voluntatis decreta sunt infringere vel eis contraire. Si quis tamen ausu temerario hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Eius se noveri incursurum. Datum Romae apud S. Petrum anno Domini millesimo nongeentesimo vigesimo quarto, die decima septima mensis octobris, Pontificatus Nostri anno tertio.

P. P.

Octavius Card. Cagiano,
S. R. E. Cancellarius.

Raphael Virili,
Protonotarius Apostolicus.

Julius Campori,
Protonotarius Apostolicus.

Paulus Pericoli,
Cancellariae Apostolicae Adiutor a studiis.

Exepedita die vigesima prima mensis novembris anno tertio.

Alfridus Marini,
Plumbator.

Alfridus Liberati,
Scriptor Apostolicus.

Lettre de la Secrétairerie d'Etat au Chapitre de St-Nicolas.

Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté. Du Vatican, le 26 juin 1924.

Monseigneur le Prévôt,
Messieurs les Chanoines,

Les Eminentissimes Cardinaux, réunis, le 8 mai 1924, en assemblée mixte de la Sacrée Congrégation Consistoriale et de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, ont examiné la question de la nomination du curé de Saint Nicolas de Fribourg, à laquelle se rapportait le mémoire adressé par votre Vénérable Chapitre à Monseigneur le Nonce apostolique, en date du 1er juin 1923 Dans la même séance, les Eminentissimes Cardinaux ont également examiné la question de la repourvue des canonicats de Saint-Nicolas.

Quant à la première question, il parut aux Eminentissimes Cardinaux, que touchant la repourvue de la paroisse, ni les droits revendiqués par le Chapitre, ni les droits revendiqués par les bourgeois ne sont actuellement certains. Les unes ne peuvent exister avec les autres, puisque aucune paroisse ne peut être à la fois « incorporée » et « patronnée ». Or, si des arguments sérieux en faveur de l'incorporation de la paroisse de Saint-Nicolas au Vénérable Chapitre ne manquent pas, il reste que la Bourgeoisie a toujours élu le curé de ladite église, et il n'est pas même prouvé que les chanoines aient vraiment exercé d'une manière ininterrompue le droit de présenter les candidats à cette charge.

Les Eminentissimes Cardinaux estimèrent donc que, s'il plaisait au Saint-Père de tolérer à l'avenir, conformément au Canon 1452, l'élection du curé

de Saint-Nicolas par le peuple, on ne pourrait reconnaître au Vénérable Chapitre le droit qu'il demande, d'élaborer, à la place de l'Evêque diocésain, la liste de trois membres qui serait présentée aux électeurs. Considérant, d'autre part, que les droits revendiqués par le Chapitre sont, sinon certains, du moins probables, les Cardinaux jugèrent opportun que l'on accordât au Chapitre, dans l'élection du curé de Saint-Nicolas, une intervention « proportionnée » à ces droits, et que l'on confiât à l'Evêque le soin d'élaborer la liste des candidats *audito Capitulo*.

Quant à l'antique droit de nomination des chanoines, concédé à l'Etat de Fribourg par le Pape Jules II (Bulle Iniunctum Nobis du 20 décembre 1512), les Eminentissimes Cardinaux furent d'accord sur le fait que ce privilège a été, sans aucun doute, révoqué par le Canon 403. Et, puisque le Gouvernement demandait au Saint-Siège de lui accorder de nouveau un tel privilège, les Eminentissimes Cardinaux durent examiner cette requête en tenant compte de l'actuelle organisation ecclésiastique de Fribourg. Ils reconnurent que cette organisation, dans le passé, avait été très utile ; mais ils jugèrent que, les circonstances exceptionnelles qui avaient induit le Saint-Siège à l'établir ayant cessé, il fallait donner à Fribourg, pour le bien des âmes et pour l'honneur même du diocèse, une organisation plus conforme au droit commun. Les Eminentissimes Cardinaux estimèrent donc que l'on ne pourrait qu'à cette condition examiner avec bienveillance les désirs du Gouvernement, et, en proposant à sa Sainteté d'ériger la Collégiale de Saint-Nicolas à la dignité de Cathédrale, ils voulurent rendre hommage aux très précieux services rendus à la religion par le zèle ardent et éclairé du Vénérable Chapitre, dans des temps extrêmement difficiles.

Le Saint-Père a daigné accueillir les propositions des Eminentissimes Cardinaux et il a adopté les dispositions suivantes :

1. Le diocèse de Lausanne et Genève prendra aussi le titre de Fribourg et s'appellera désormais « diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg ».

2. L'église de Saint-Nicolas est élevée à la dignité d'église cathédrale.

3. Le Chapitre de Saint-Nicolas, constitué en Chapitre Cathédral, se composera de dix chanoines, prébendés et résidentiels — parmi lesquels trois dignitaires : prévôt, doyen et chantre — et de dix chanoines extra-résidentiels.

4. Les chanoines prébendés ou résidentiels, pour l'administration de leurs biens et pour l'exercice des droits qui peuvent encore leur revenir d'après le Code canonique et les dispositions spéciales du présent règlement, et uniquement dans ce but, sont constitués en un corps à part, qui s'appellera « Collège de Saint-Nicolas ».

5. Les droits, privilèges et devoirs que le Code attribue aux Chapitres cathédraux concernent exclusivement le Chapitre cathédral tout entier.

6. Le prévôt, premier dignitaire, conservera, dans le Chapitre cathédral, sa préséance d'honneur et les autres privilèges compatibles avec les dispositions du Code et du présent règlement. Après le prévôt, viendront, dans l'ordre de la préséance, les deux autres dignitaires, le doyen et le chantre. Les autres chanoines, résidentiels et non résidentiels, prendront place, dans les réunions du Chapitre cathédral, suivant la date de leur prise de possession.

7. Les chanoines non résidentiels porteront, dans les cérémonies auxquelles ils prendront part, les mêmes insignes que les résidentiels.

8. L'Evêque, dès que les circonstances le permettront, établira les charges

de chanoine théologal et de pénitencier, conformément aux Canons 398 et suivants.

9. Le Saint-Siège, désirant donner à l'Etat de Fribourg une preuve de sa bienveillance, et à condition que celui-ci continue à pourvoir à l'entretien de la cathédrale de Saint Nicolas et à contribuer aux frais du culte dans la ville de Fribourg, lui accorde, pour la nomination des chanoines résidentiels, un privilège qui sera exercé comme suit :

L'Evêque, *audito Collegio Sancti Nicolai,* présentera trois candidats, pour chaque prébende canoniale vacante. Le Gouvernement devra choisir, parmi ces trois candidats, le nouveau chanoine. Pour les dignités, on procédera de la même façon ; mais l'Evêque, avant d'élaborer la liste, interrogera le Chapitre tout entier.

L'institution des trois dignitaires est réservée au Saint-Siège : celle des chanoines, à l'Evêque.

10. Les chanoines non résidentiels sont nommés librement par l'Evêque; la première fois, sans qu'il soit tenu d'interroger le Chapitre ; dans la suite, *audito capitulo cathedrali.*

11. Pour la repourvue de la paroisse de Saint-Nicolas, le Saint-Siège tolérera que la Bourgeoisie choisisse le curé, sur la présentation faite par l'Evêque, *audito Collegio Sancti Nicolai,* des trois candidats, pris, à son choix, soit au sein dudit Collège, soit en dehors de lui. A l'élection pourront prendre part les seuls bourgeois résidant sur le territoire de la Ville, reconnus comme catholiques par l'autorité ecclésiastique. A cet effet, la Ville présentera chaque fois la liste des électeurs à la Curie épiscopale, pour que celle-ci puisse la vérifier. L'élection sera précédée d'une cérémonie religieuse au cours de laquelle un prêtre, désigné par l'Ordinaire, rappellera aux électeurs le devoir très grave qu'ils ont de donner leur voix à celui qu'ils croient, en conscience, le plus digne. Sera proclamé élu celui qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages des électeurs présents. Tout bulletin portant un nom qui ne figurerait pas sur la liste présentée par l'Evêque sera considéré comme nul. Si, après trois scrutins, aucun des candidats n'avait obtenu la majorité absolue, l'élection serait, pour cette fois, laissée à l'Evêque.

12. L'élu, examiné, approuvé et institué par l'Evêque, s'il n'est pas déjà chanoine, le devient *ipso facto.*

13. Aux autres paroisses de la Ville, l'Evêque pourvoit librement, conformément aux saints Canons.

14. Les titulaires actuels de ces paroisses conservent leur bénéfice canonial. A l'avenir, si les circonstances exigent que l'un d'entre eux soit nommé chanoine, l'Evêque recourra, dans chaque cas particulier, au Saint-Siège, pour obtenir l'autorisation requise. Le Saint-Siège espère que l'Etat, la Ville et le peuple de Fribourg fourniront aux paroisses ce dont elles ont besoin pour l'entretien du culte et le traitement convenable des curés et de leurs collaborateurs.

15. La délimitation des paroisses, même en ville, comme éventuellement leur division, leur suppression, leur translation, etc., appartiendra à l'Evêque, conformément aux saints Canons.

L'Auguste Pontife est certain que le Vénérable Chapitre de Saint-Nicolas, fidèle à ses très nobles traditions, recevra avec une soumission filiale et même avec gratitude ces souveraines dispositions, lesquelles, tout en lui

conférant la très haute dignité de Sénat de l'Evêque, lui conservent, dans la mesure du possible, sa physionomie spéciale et ses droits particuliers.

Mais sa Sainteté désire, en outre, et demande que le Vénérable Chapitre de St-Nicolas (comme le fit en 1920 le Chapitre de Sion) renonce, en faveur de l'Evêque, au droit de nomination des curés de toutes les autres paroisses, incorporées ou non, dont la collature lui était jusqu'ici confiée.

Ayant la confiance que le Chapitre correspondra avec un filial empressement à ce désir, le Saint-Père vous accorde de tout cœur à vous, Révérendissime Prévôt, et à Messieurs les Chanoines, la Bénédiction apostolique.

Moi-même je profite de l'occasion pour vous offrir l'expression de ma très haute estime.

P. Card. GASPARRI.

Réponse du Chapitre de St-Nicolas.

Fribourg, le 25 juillet 1924.

Son Eminence le Cardinal Gasparri,
Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté.

Eminentissime Seigneur,

Le corps capitulaire de Saint-Nicolas de Fribourg a pris connaissance de la lettre du 26 juin 1924, par laquelle Votre Eminence lui faisait part des dispositions élaborées à son sujet par la Sacrée Congrégation Consistoriale et la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et sanctionnées par Sa Sainteté.

Ces dispositions nous font abandonner des traditions qui nous étaient chères, parce qu'elles étaient liées au rôle de défenseur de la foi que le Chapitre avait noblement tenu à des époques troublées du pays de Fribourg. Mais les décisions que Votre Eminence nous annonce, trouvent dans le Prévôt de Saint-Nicolas et dans tous les membres du Chapitre des fils respectueux et soumis.

Nous prenons d'abord acte que, conformément à notre désir et pour marquer les bonnes relations entre la haute Autorité religieuse et les autorités civiles, l'Etat de Fribourg jouira du privilège de nommer les chanoines résidants et les trois dignitaires de Saint-Nicolas et que les bourgeois catholiques éliront le curé de Saint-Nicolas, sous les conditions signifiées par votre lettre du 26 juin 1924.

L'érection de l'église collégiale de Saint-Nicolas en église cathédrale, tout en lui faisant perdre son titre d'*insignis et exempta*, aura pour effet de donner à l'Evêque du diocèse une situation tout à fait en rapport avec l'organisation générale des diocèses, et nous nous réjouissons pour lui de l'avantage que la nouvelle organisation lui procurera et qui nous unira nous-mêmes plus étroitement avec le Chef aimé et vénéré de l'Eglise de Lausanne et Genève.

Nous nous permettons d'émettre le désir que, dans l'acte qui consacrera cette organisation nouvelle, subsiste expressément le privilège du Prévôt de St-Nicolas de recevoir la bénédiction abbatiale, par conséquent, d'être crossé et mitré, conformément au concordat conclu, en 1665, entre le

Nonce Frédéric Borromée, Mgr Strambino, évêque de Lausanne, le Chapitre et le Gouvernement.

Votre Eminence, dans sa lettre du 26 juin 1924, porte à notre connaissance, en terminant, que Sa Sainteté désire et demande que le Chapitre de Saint-Nicolas renonce, en faveur de l'Evêque, au droit de nomination des curés de toutes les paroisses dont la collature lui était jusqu'ici confiée.

Nous nous rendons à ce désir et à cette demande et nous acceptons de faire le sacrifice de ce droit de collature, étant bien entendu que le Chapitre ne souffrira en rien dans sa situation matérielle; mais, en raison des intérêts à débattre entre les diverses parties, nous pensons que cette renonciation de principe ne pourra devenir effective qu'après une entente établie entre l'Evêque et le Chapitre pour chaque paroisse en particulier.

En réitérant l'expression de nos sentiments de religieuse soumission, nous présentons à Votre Eminence l'hommage de notre plus profond respect, et nous La prions de faire agréer par Sa Sainteté l'assurance de notre piété filiale en Notre Seigneur Jésus-Christ et de notre gratitude pour la bienveillance spéciale qu'elle a bien voulu témoigner au Chapitre de Saint-Nicolas et aux intérêts spirituels de notre pays.

Au nom du Chapitre de Saint-Nicolas :

Le Chanoine secrétaire. — Jules CONUS. — *Le Prévôt.* — L. ESSEIVA.

Lettre de la Secrétairerie d'Etat au Conseil d'Etat.

Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté. — Du Vatican, le 26 juillet 1924.

Monsieur le Président,

Les Eminentissimes Cardinaux, réunis, le 8 mai 1924, en assemblée mixte de la Sacrée Congrégation consistoriale et de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, ont examiné la question de la nomination du curé de Saint-Nicolas de Fribourg, à laquelle se référaient les mémoires adressés au Nonce Apostolique, Monseigneur Maglione, par le Conseil communal de la Ville et par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, en dates, respectivement, du 14 juin et du 8 août 1923. Dans la même séance, les Eminentissimes Cardinaux, ont également examiné la question de la repourvue des canonicats de Saint-Nicolas.

Quant à la première question, les Eminentissimes Cardinaux jugèrent que le privilège revendiqué par les Bourgeois n'est pas incontestable. En effet, même si nous faisons abstraction des objections d'ordre juridique assez sérieuses que l'on pourrait élever contre la légitimité de l'intervention populaire dans l'élection du curé de Saint-Nicolas, antérieurement à l'érection de la Collégiale, on ne peut nier que des arguments d'une certaine valeur tendent à faire admettre que la paroisse de Saint-Nicolas a été incorporée au Chapitre. Le Conseil d'Etat lui-même soutient énergiquement cette thèse. Or, une paroisse ne peut en même temps être « incorporée » et « patronnée ». Il faudrait donc admettre que, si la Bourgeoisie avait eu jadis le droit de nommer le curé de Saint-Nicolas, elle l'aurait perdu lors de l'incorporation de la paroisse au Chapitre.

En tous cas, les Eminentissimes Cardinaux furent d'accord sur ce point

que, s'il plaisait au Saint-Père d'accueillir la requête de la Ville de Fribourg, appuyée par le Conseil d'Etat, vivement recommandée par l'Evêque diocésain et par le Chapitre, et de tolérer, en conséquence, à l'avenir, l'intervention populaire dans le choix du curé de Saint-Nicolas, cette intervention devrait être réglée d'après les dispositions contenues dans le Canon 1452 du Code de Droit canonique.

Quant à l'antique privilège relatif à la nomination des chanoines, accordé au Conseil d'Etat par le Pape Jules II (Bulle *Iniunctum Nobis*, du 20 décembre 1512), les Eminentissimes Cardinaux jugèrent qu'il a été révoqué par le Canon 403. De fait, il n'est contenu ni dans un Concordat ni dans une Convention quelconque entre le Saint-Siège et le gouvernement de Fribourg, et il n'est, par conséquent, pas sauvegardé par le Canon 3. D'autre part, il ne bénéficie pas de l'exception mentionnée au Canon 403 *(sed firma contraria fundationis lege)* parce que l'Etat de Fribourg, chacun le sait, n'a fondé aucun des canonicats de Saint-Nicolas : la mense capitulaire a été formée entièrement de bénéfices ecclésiastiques.

Cependant, puisque le Gouvernement de Fribourg, déjà digne de beaucoup d'égards à tant d'autres titres, contribue à l'entretien de l'église de Saint-Nicolas et aux frais du culte dans d'autres paroisses, les Eminentissimes Cardinaux prirent en considération l'instance du Conseil d'Etat, tendant à obtenir une nouvelle concession dudit privilège, et recommandée chaudement, d'ailleurs, par l'Evêque diocésain. Jugeant, d'autre part, absolument nécessaire de donner à Fribourg, pour le bien des âmes, une organisation plus conforme au droit commun et mieux adaptée aux circonstances actuelles, les mêmes Cardinaux pensèrent convenable de proposer au Saint-Père d'accorder la concession demandée, mais en la mettant en rapport avec l'organisation qu'il faudrait établir et avec les modalités que cette organisation exigerait.

Sa Sainteté, après avoir daigné approuver les conclusions des Eminentissimes Cardinaux, a décidé, dans Sa paternelle bienveillance pour Fribourg, de prendre les dispositions suivantes. En pourvoyant au plus grand bien des âmes, ces dispositions donnent un lustre et un honneur nouveaux au Vénérable Chapitre de St-Nicolas, à la Ville et au Canton de Fribourg, qui, tous, ont acquis de si grands mérites par leur inaltérable attachement à la foi et par leur dévouement vraiment filial envers le Saint-Siège.

(Suivent les quinze articles reproduits déjà plus haut, dans la lettre au Chapitre).

L'Auguste Pontife a pleine confiance que Vous, Monsieur le Président, et vos illustres Collègues du Conseil d'Etat, vous accueillerez ces dispositions avec les sentiments très nobles de filial dévouement que le Gouvernement de Fribourg a toujours eus pour le Saint-Siège et pour la Personne du Vicaire de Jésus-Christ, et que vous y verrez ce qu'elles renferment, en effet : un témoignage de très spéciale considération de la part du Souverain Pontife envers l'Etat de Fribourg.

Comme gage de Sa paternelle bienveillance, Sa Sainteté accorde de grand cœur à vous, Monsieur le Président, à vos Collègues du Conseil d'Etat et à tout le peuple du Canton, la Bénédiction Apostolique.

Je profite bien volontiers de cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Président, à Vous et au Gouvernement de Fribourg, ma très haute considération.

P. Card. Gasparri.

Réponse du Conseil d'Etat de Fribourg.

Fribourg, le 25 juillet 1924.

Eminence,

Nous avons l'honneur de Vous accuser réception de Votre lettre du 26 juin dernier, concernant la nomination du Curé de Ville et la repourvue des canonicats de Saint-Nicolas.

En ce qui concerne la première question, nous avons appris avec satisfaction que, conformément au désir exprimé par la Ville de Fribourg, — désir que nous avions cru devoir vivement appuyer dans notre lettre du 8 août 1923, — la Bourgeoisie de Fribourg continuera à nommer le Curé de Saint-Nicolas, étant bien entendu que cette nomination se fera selon les règles du Code de droit canonique, sur triple présentation de l'Evêque du diocèse.

En ce qui concerne la repourvue des canonicats, nous ne pouvons cacher à Votre Eminence que nous étions très attachés à l'état de choses actuel, en particulier à l'institution du Vénérable Chapitre de Saint-Nicolas, qui a joué, avec le gouvernement, un rôle prépondérant pour la défense de la foi dans notre canton, et que nous avions appris avec regrets l'abrogation par la nouvelle législation canonique de notre droit séculaire à la nomination des chanoines.

Nous nous réjouissons donc d'apprendre que Sa Sainteté a bien voulu accorder à l'Etat de Fribourg la concession d'un nouveau privilège de nomination des chanoines et des dignitaires du Chapitre de Saint-Nicolas, spécialement de son Prévôt, nomination que nous considérons comme une des marques tangibles de l'union de l'Eglise et de l'Etat, à laquelle notre gouvernement et notre peuple tiennent comme à l'une de leurs traditions les plus chères.

Malgré notre attachement à une situation séculaire qui a porté d'heureux fruits au cours de notre histoire, nous apprécions d'autre part, l'honneur que Sa Sainteté a procuré à notre Ville et à notre Canton en décidant d'élever l'église de Saint-Nicolas à la dignité de cathédrale et d'ajouter le titre de Fribourg aux très anciens titres de Lausanne et de Genève dans la dénomination de l'Evêché. Cette décision donnera à l'Evêque du diocèse, — qui, bien qu'entouré de la respectueuse affection des Fribourgeois, n'était, depuis plus de trois siècles, qu'en résidence dans notre cité, — une situation mieux en rapport avec son rang et plus conforme aux règles canoniques. Nous avons constaté d'ailleurs avec satisfaction qu'elle laisse subsister le Chapitre de Saint-Nicolas et la Prévôté dans le cadre de l'organisation nouvelle.

Nous prenons donc acte :

Que le Chapitre de Saint-Nicolas, constitué en Chapitre cathédral, se composera dorénavant de dix chanoines prébendés et résidentiels, parmi lesquels trois dignitaires : prévôt, doyen et grand chantre, et de dix chanoines extra-résidentiels ;

Que les chanoines prébendés et résidentiels, pour l'administration de leurs biens et pour l'exercice des droits qui peuvent encore leur revenir d'après le Code canonique, seront constitués en un corps à part, qui s'appellera « Collège de Saint-Nicolas » ;

Que le prévôt, premier dignitaire, conservera dans le Chapitre cathédral sa préséance d'honneur et les autres privilèges compatibles avec les dispositions du Code ;

Plus particulièrement — puisque ce point nous concerne directement — que l'Etat exercera le droit de nomination des chanoines prébendés et résidentiels constituant ledit « Collège de Saint-Nicolas », ainsi que des dignitaires : prévôt, doyen et grand chantre, cette nomination se faisant sur une triple présentation de l'Evêque du diocèse, pour les chanoines *audito Collegio Sancti Nicolai,* pour les dignitaires *audito Capitulo cathedrali.*

Nous déclarons, de notre côté, que nous continuerons, comme par le passé, à pourvoir à l'entretien de l'église de Saint-Nicolas et à contribuer aux frais du culte des paroisses de Saint-Maurice et de Saint-Jean.

En ce qui concerne les curés des paroisses urbaines autres que Saint-Nicolas, nous relevons dans la lettre de Votre Eminence que les titulaires actuels resteront chanoines, mais que, dans la suite, pour satisfaire aux règles canoniques, l'autorisation de cumuler une cure avec un canonicat devra être demandée pour chaque cas particulier. Nous nous permettons de faire ressortir que, particulièrement pour des motifs d'ordre pécuniaire, ce cumul restera désirable dans l'avenir. Pour déférer au vœu de Sa Sainteté, comme aussi pour accomplir un devoir de notre charge, nous veillerons à ce que les paroisses de la ville de Fribourg aient des finances suffisantes pour assurer au clergé paroissial des traitements convenables.

Nous prions enfin Votre Eminence de bien vouloir exprimer à Sa Sainteté nos sentiments reconnaissants pour Sa sollicitude et pour la bénédiction qu'Elle a bien voulu accorder au Gouvernement, ainsi qu'au peuple de Fribourg et l'assurer de l'indéfectible attachement de l'un et de l'autre au Siège Apostolique.

Nous profitons de l'occasion pour prier Votre Eminence d'agréer l'expression de notre respectueuse considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le Chancelier,
Charles GODEL.

Le Président,
Bernard WECK.